



Bpifrance

(société anonyme, agréée en tant qu'établissement de crédit en France)

**Programme d'émission de titres
(Euro Medium Term Note Programme)
de 45.000.000.000 d'euros**

**bénéficiaire de la garantie autonome à première demande
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC Bpifrance**
(établissement public à caractère industriel et commercial)

Bpifrance (l'"**Emetteur**" ou "**Bpifrance**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") faisant l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les "**Titres**"). Le paiement de toutes sommes dues en vertu des Titres fera l'objet d'une garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'établissement public à caractère industriel et commercial Bpifrance (le "**Garant**" ou l'"**EPIC Bpifrance**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 45.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières).

Le présent Prospectus de Base constitue un prospectus de base conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**").

Le présent Prospectus de Base a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**"), en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus.

L'AMF n'approuve ce Prospectus de Base qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des Titres pouvant être émis dans le cadre du Programme faisant l'objet de ce Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres.

Durant la période de douze (12) mois à compter de la date d'approbation du présent Prospectus de Base par l'AMF, une demande d'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (un tel marché étant désigné "**Marché Réglementé**"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**") conformément au Règlement Prospectus, ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres (les "**Conditions Définitives**", dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations ou non et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Le présent Prospectus de Base est valide jusqu'au 10 juin 2023 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du Règlement Prospectus, être complété par un supplément au Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles susceptibles d'influencer l'évaluation des Titres. L'obligation de préparer un supplément en cas de fait nouveau significatif, de toute erreur ou d'inexactitude substantielle ne s'appliquera plus lorsque le Prospectus de Base ne sera plus valide.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, SA ("**Clearstream**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans les "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date devant se situer environ le quarantième (40^{ème}) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (tel que ce terme est défini au chapitre "Modalités des Titres") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-après) concerné.

Le Garant fait l'objet d'une notation Aa2 par Moody's France S.A.S. ("**Moody's**") et d'une notation AA (perspective négative) par Fitch Ratings Ireland Limited ("**Fitch**"). Le Programme fait l'objet d'une notation Aa2 par Moody's et d'une notation AA par Fitch. A la date du Prospectus de Base, Moody's et Fitch sont des agences de notation de crédit établies dans l'Union Européenne, enregistrées conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"**AEMF**") (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. Les notations du Garant et du Programme ont été respectivement avalisées par Moody's Investors Service Limited et Fitch Ratings Limited conformément au Règlement ANC tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au *European Union (Withdrawal) Act 2018* ("**EUWA**") (le "**Règlement ANC RU**") et n'ont pas été retirées. En conséquence, les notations émises par Moody's et Fitch peuvent être utilisées à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC RU. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme et/ou du Garant. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément (le cas échéant) et les Conditions Définitives des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément au Règlement Prospectus sont (a) publiés sur les sites internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org), (ii) avec les garanties émises par le Garant

relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé, de l'Emetteur (www.bpi france.fr) et (iii) le cas échéant, de toute autorité compétente concernée et (b) avec les garanties émises par le Garant, disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur. Les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base sont (a) publiés sur le site internet de l'Emetteur (www.bpi france.fr) pendant au moins dix (10) ans à compter de la date de leur publication et (b) disponibles pour consultation et pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur.

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

ARRANGEUR
HSBC

AGENTS PLACEURS PERMANENTS

BNP PARIBAS
HSBC

CREDIT AGRICOLE CIB
NATIXIS

SOCIETE GENERALE CORPORATE & INVESTMENT BANKING

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 8 du Règlement Prospectus contenant, ou incorporant par référence, toutes les informations pertinentes sur l'Emetteur, le Garant, le groupe constitué de l'Emetteur et de ses filiales consolidées (le "Groupe Emetteur"), le groupe constitué du Garant et de ses filiales consolidées (le "Groupe Garant"), ainsi que les modalités de base des Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 6 du Règlement Prospectus.

Le présent Prospectus de Base contient ou incorpore par référence toutes les informations utiles permettant aux investisseurs potentiels d'évaluer en connaissance de cause l'actif et le passif, les profits et pertes, la situation financière et les perspectives de l'Emetteur, du Garant, du Groupe Emetteur et du Groupe Garant, les droits attachés aux Titres et les raisons de l'émission et son incidence sur l'Emetteur, notamment les informations requises par les annexes 7, 15 et 21 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié (le "Règlement Délégué"). Chacun de l'Emetteur et du Garant assume la responsabilité qui en découle.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, du Garant, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ni n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, le Garant, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Prospectus de Base ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Emetteur, du Garant, du Groupe Emetteur et/ou du Groupe Garant depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément au Prospectus de Base, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Emetteur, du Garant, du Groupe Emetteur et/ou du Groupe Garant depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément au Prospectus de Base, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. En particulier, ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux Etats-Unis d'Amérique, dans l'EEE (notamment en France, en Norvège et en Italie), au Royaume-Uni, en Suisse et à Hong Kong.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne font de déclaration expresse ou implicite, ni n'acceptent de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, le Garant, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne s'engagent à examiner la

situation financière ou générale de l'Emetteur et/ou du Garant pendant la durée de validité du présent Prospectus de Base, ni ne s'engagent à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'ils seraient amenés à connaître.

AVERTISSEMENT

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

LES TITRES PEUVENT NE PAS ETRE UN INVESTISSEMENT OPPORTUN POUR TOUS LES INVESTISSEURS

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques inhérents à un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement des taux et marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Le droit fiscal de l'Etat membre de l'investisseur et celui du pays où l'Emetteur (et le cas échéant, le Garant) a (ont) été constitué(s) sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des Titres.

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Un certain nombre d'Etats Membres de l'Union Européenne négocient actuellement l'introduction d'une taxe sur les transactions financières au titre des Titres émis (la "Taxe"). Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la Taxe.

Les Etats-Unis ont édicté des règles, communément appelées FATCA, imposant un nouveau régime de déclaration et de retenues pour les paiements provenant des Etats-Unis (dividendes et intérêts inclus), les produits bruts provenant des ventes mobilières susceptibles de produire des intérêts et dividendes perçus aux Etats-Unis et certains paiements effectués par des entités classifiées comme institutions financières par FATCA. Les Etats-Unis et la France ont conclu une entente intergouvernementale pour la mise en œuvre de FATCA (l'IGA Français). Dans la rédaction actuelle de l'IGA Français, il n'est pas prévu que l'Emetteur, le Garant ou les institutions financières non-américaines (*foreign financial institutions*) (tels que les systèmes de compensation, leurs participants ou d'autres intermédiaires financiers entre les Porteurs et l'Emetteur) situées dans la juridiction de l'IGA Français soient tenus d'effectuer des retenues sur des paiements entrant dans le champ d'application de FATCA. Néanmoins, d'autres aspects importants sur l'interprétation de FATCA ne sont pas clairs, et rien ne garantit que les retenues à la source au titre de FATCA ne deviennent pas significatives pour les paiements effectués par l'Emetteur dans le futur.

Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de FATCA.

AVERTISSEMENT IMPORTANT RELATIF AUX TITRES EMIS AVEC UNE UTILISATION SPECIFIQUE DES FONDS

Les investisseurs potentiels doivent tenir compte des informations contenues dans le présent Prospectus de Base relatives à l'utilisation attendue du produit net de l'émission, et doivent déterminer la pertinence de ces informations pour eux-mêmes, ainsi que celle de tout autre élément que l'investisseur concerné juge nécessaire pour les besoins de tout investissement dans les Titres.

Dans le cas où les Conditions Définitives concernées prévoieraient la mise à disposition d'un avis ou d'une certification d'un tiers (ou qu'un tel avis ou une telle certification soit publié sans avoir été sollicité par l'Emetteur), aucune garantie ou déclaration n'est donnée quant à l'adéquation ou la fiabilité de cet avis ou de cette certification dans le cadre de l'émission des Titres et en particulier de tout Projet Eligible et/ou Projets Verts Eligibles par rapport aux critères environnementaux et/ou sociaux publiés par l'ICMA et/ou au Règlement Taxonomie (tel que défini au chapitre "Facteurs de risques" du présent Prospectus de Base). Un tel avis ou une telle certification n'est pas, et ne devrait pas être réputé comme une recommandation par l'Emetteur ou toute autre personne, d'acheter, de vendre ou de détenir de tels Titres. Actuellement, les fournisseurs de tels avis et certifications ne sont soumis à aucune surveillance et aucun régime réglementaire ou autre.

AVERTISSEMENT IMPORTANT RELATIF A LA NOTATION

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans le présent chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment sans préavis. Une révision à la baisse ou un retrait peut affecter défavorablement la valeur de marché des Titres.

Les notations du Garant et du Programme étant corrélées à la notation de l'Etat français, une éventuelle réappréciation de la notation souveraine par la ou les agence(s) de notation de crédit notant l'Etat français pourrait conduire à un ajustement de leurs notations.

MIFID II – GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE – Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Définitives concernées comprendront une mention intitulée "MIFID II - Gouvernance des Produits UE" qui décrira l'évaluation du marché cible et les canaux de distribution appropriés des Titres concernés, en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra prendre en considération cette évaluation du marché cible. Cependant, un distributeur soumis à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ("MIFID II") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, il sera déterminé si, pour les besoins des règles MIFID II de gouvernance des produits au sens de la directive déléguée UE 2017/593 de la Commission en date du 7 avril 2016 (les "Règles MIFID II de Gouvernance des Produits UE"), tout Agent Placeur souscrivant à des Titres est un producteur de ces Titres. A défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles MIFID II de Gouvernance des Produits UE.

MIFIR RU – GOUVERNANCE DES PRODUITS - Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Définitives concernées pourront comprendre une mention intitulée "MIFIR RU - Gouvernance des Produits RU" qui décrira l'évaluation du marché cible et les canaux de distribution appropriés, en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF (conformément à la déclaration de la *Financial Conduct Authority* intitulée "*Brexit our approach to EU non-legislative materials*"). Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra prendre en considération cette évaluation du marché cible. Cependant, un distributeur soumis au *FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook* (les "Règles MIFIR de Gouvernance des Produits RU") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, il sera déterminé si, pour les besoins des règles MIFIR RU de gouvernance des produits au sens des Règles MIFIR de Gouvernance des Produits RU, tout Agent Placeur souscrivant à des Titres est un producteur de ces Titres. A défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles MIFIR de Gouvernance des Produits RU.

REGLEMENT PRIIPS – INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL ETABLIS DANS L'EEE – Si les Conditions Définitives concernées indiquent "Règlement PRIIPS – Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE" comme étant "Applicable", les Titres n'ont pas vocation à être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, et ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, de tout investisseur de détail dans l'EEE. Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes : (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de MIFID II ; ou (ii) un client au sens de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en date du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, telle que modifiée (la "Directive Distribution d'Assurances"), lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MIFID II. Par conséquent, dans ce cas, aucun document d'information clé exigé par le règlement (UE) n°1286/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, tel que modifié (le "Règlement PRIIPS") pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition des investisseurs de détail dans l'EEE ne sera préparé, et en conséquence offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail situé dans l'EEE pourrait être interdit conformément au Règlement PRIIPS.

REGLEMENT PRIIPS RU – INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL ETABLIS AU ROYAUME-UNI – Si les Conditions Définitives concernées indiquent "Règlement PRIIPS RU – Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni" comme étant "Applicable", les Titres n'ont pas vocation à être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, et ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, de tout investisseur de détail au Royaume-Uni. Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes : (i) un client de détail tel que défini au point (8) de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au EUWA ; ou (ii) un client au sens du *Financial Services and Markets Act 2000*, tel que modifié ("FSMA") ou au sens de toute réglementation adoptée au titre de la FSMA ayant pour objet la mise en œuvre de la Directive Distribution d'Assurances, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (8) de l'article 2(1) du règlement (UE) n°600/2014 tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au EUWA. Par conséquent, dans ce cas, aucun document d'information clé exigé par le Règlement PRIIPS tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au EUWA (le "Règlement PRIIPS RU") pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition des investisseurs de détail au Royaume-Uni ne sera préparé, et en conséquence offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni pourrait être interdit conformément au Règlement PRIIPS RU.

TABLE DES MATIERES

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	8
FACTEURS DE RISQUES	15
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....	26
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE	34
MODALITES DES TITRES.....	35
UTILISATION DES FONDS.....	72
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS	73
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....	74
DESCRIPTION DU GARANT	75
DEVELOPPEMENTS RECENTS	76
MODELE DE GARANTIE ET MODELE D'AVENANT A LA GARANTIE.....	80
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES.....	87
SOUSCRIPTION ET VENTE	106
INFORMATIONS GENERALES	111
RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE.....	115

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des Titres figurant aux pages 35 à 71 du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur, le Garant et les Agents Placeurs concernés conformément au Règlement Prospectus et au Règlement Délégué.

La présente description générale du Programme constitue une description générale du Programme pour les besoins de l'Article 25.1.(b) du Règlement Délégué. Elle ne fait pas office de résumé du Prospectus de Base au sens de l'Article 7 du Règlement Prospectus.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant au chapitre "Modalités des Titres".

Emetteur : Bpifrance (l'"**Emetteur**" ou "**Bpifrance**").

Code LEI (Legal Entity Identifier) de l'Emetteur : 969500STN7T9MRUMJ267

Garantie : Le paiement intégral et à bonne date de toutes sommes en principal, intérêts et accessoires au titre de toute Tranche de Titres fera l'objet d'une garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'établissement public à caractère industriel et commercial Bpifrance (le "**Garant**" ou l'"**EPIC Bpifrance**") qui sera consentie, au plus tard à la Date d'Emission, lors de l'émission de chaque Tranche de Titres en faveur des bénéficiaires qui y sont désignés (la "**Garantie**") et qui sera conforme, ou conforme en substance, au modèle figurant au chapitre "Modèle de Garantie et modèle d'avenant à la Garantie". La Garantie octroyée au titre de toute Tranche de Titres sera (i) disponible pour consultation et pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et (ii) quand elle est relative à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé, publiée sur le site internet de l'Emetteur (www.bpifrance.fr).

Code LEI (Legal Entity Identifier) du Garant : 969500ISDAVO0KBJOI22

Arrangeur : HSBC Continental Europe.

Agents Placeurs : BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC Continental Europe, Natixis et Société Générale.

L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux "**Agents Placeurs Permanents**" renvoie aux personnes nommées ci-avant en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'aurait pas été révoquée) et toute référence faite aux "**Agents Placeurs**" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

Description : Programme d'émission de Titres (*Euro Medium Term Note Programme*).

Montant maximum du Programme : Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 45.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur

de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières).

Agent Financier et Agent Payeur Principal :

BNP Paribas Securities Services.

Agent de Calcul :

Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, BNP Paribas Securities Services.

Facteurs de risques :

Il existe des facteurs de risques que l'Emetteur et le Garant considèrent comme spécifiques et importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer leur capacité à remplir les obligations que leur imposent les Titres ou la Garantie, selon le cas, à l'égard des investisseurs. Ils sont décrits au chapitre "Facteurs de risques" du présent Prospectus de Base.

Méthode d'émission :

Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.

Les Titres seront émis par Souches. Chaque Souche peut être émise par Tranches à une même Date d'Emission ou à des dates d'émissions différentes.

L'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront au moment de l'émission les modalités spécifiques à chaque Tranche (notamment le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts à payer le cas échéant) qui figureront dans des Conditions Définitives.

Echéances :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un (1) an à compter de la Date d'Emission initiale (incluse), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres pourront être à durée indéterminée.

Devises :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en livres sterling, en couronnes norvégiennes, en dollars américains, en dollars de Hong Kong, en yens, en francs suisses et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Valeur nominale :

Les Titres auront la (les) valeur(s) nominale(s) prévue(s) dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément au Règlement Prospectus auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.

Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.

Rang de créance des Titres :

Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve des Articles 3 et 5(a)) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

Le Programme ne permet pas l'émission d'obligations ayant un rang senior non préféré.

Rang de créance de la Garantie :

Les obligations du Garant au titre de la Garantie constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés du Garant (sous réserve de l'Article 5(b)) venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, du Garant.

Maintien des Titres et de la Garantie à leur rang :

Les modalités des Titres contiennent une clause de maintien des Titres et de la Garantie à leur rang, telle que plus amplement décrite à l'Article 5.

Cas d'Exigibilité Anticipée (dont cas de défaut croisé) :

Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée pour les Titres, tels que plus amplement décrits à l'Article 10.

Montant de Remboursement :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Définitives concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 7.

Remboursement Optionnel :

Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement parmi les options et les modalités et options décrites à l'Article 7.

Remboursement Echelonné :

Les Conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Remboursement Anticipé :

Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-avant, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 7.

Retenue à la source :

Tous paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 9.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des Périodes d'Intérêts des Titres, le Taux d'Intérêt applicable ainsi que la méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de Périodes d'Intérêts Courus. Les Conditions

Définitives concernées indiqueront toutes ces informations parmi les options et les modalités décrites à l'Article 6.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre FBF, ou
- (ii) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à une convention intégrant les Définitions ISDA, ou
- (iii) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le Taux CMS, le SONIA, l'€STR ou le TEC10¹),

dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des Marges et/ou Coefficients Multiplicateurs éventuellement applicables.

Les calculs et Périodes d'Intérêts seront définis dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois. Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable :

Chaque Titre à Taux Fixe puis à Taux Variable peut être converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe, à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées par décision de l'Emetteur ou automatiquement.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Utilisation des fonds :

1. Financement des besoins généraux

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, et sous réserve de ce qui suit, le produit net de l'émission des Titres est destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Emetteur.

2. Obligations Vertes

Si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le produit net de l'émission des Titres sera destiné au financement ou au refinancement, en tout ou partie, des prêts à moyen et long terme, nouveaux et/ou existants, visant à financer des projets dans le domaine de la production d'électricité solaire et éolienne, définis dans le cadre général intitulé "*Bpifrance Green Bond Framework*" (le "**Cadre Général des Obligations Vertes**") publié par l'Emetteur sur son site internet (<https://www.bpifrance.fr/Espace-Investisseurs>) ou [cliquer ici](#)) sous le terme *Eligible Green Loans* (les "**Prêts**

¹ Il est rappelé que tous les utilisateurs de la marque "CNO-TEC n" doivent au préalable signer un contrat de licence de marque disponible auprès du Comité de Normalisation Obligatoire.

Verts Eligibles"). Les critères pour les émissions de Titres destinées au financement ou au refinancement, en tout ou partie, des Prêts Verts Eligibles (les "**Obligations Vertes**") sont définis dans le Cadre Général des Obligations Vertes.

Le Cadre Général des Obligations Vertes a été préparé dans le respect des quatre piliers des "*Green Bond Principles*", édition 2018, publiés par l'ICMA (les "**GBP**") (ou toute autre version plus récente telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), rappelés ci-après : (i) utilisation des fonds, (ii) processus de sélection et évaluation des projets, (iii) gestion des fonds et (iv) *reporting* sur l'utilisation des fonds et l'impact attendu. Le Cadre Général des Obligations Vertes peut être mis à jour ou élargi pour refléter l'évolution des pratiques du marché, de la réglementation et les activités de l'Emetteur.

Bpifrance a chargé CICERO de réaliser une revue externe du Cadre Général des Obligations Vertes et d'émettre une opinion sur les caractéristiques environnementales et sur la conformité du Cadre Général des Obligations Vertes avec les GBP et avec la version actuelle du *EU Green Bond Standard*.

L'Emetteur s'engage à publier sur son site internet (dans la section "Espace Investisseurs"), au moment de la publication de ses comptes annuels, un rapport (i) mettant en évidence l'affectation du produit net de ces émissions au financement ou au refinancement des Prêts Verts Eligibles et (ii) évaluant dans la mesure du possible l'impact de ces Prêts Verts Eligibles sur l'environnement et/ ou le développement durable. Ce rapport sera publié annuellement jusqu'à la complète affectation du produit net des émissions d'Obligations Vertes.

Forme des Titres :

Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres Dématérialisés, soit sous forme de Titres Matérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Se reporter à l'Article 1.

Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable et tribunaux compétents :

Droit français.

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons ou à l'encontre du Garant relative à la Garantie devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris. Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens du Garant.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et Clearstream et Euroclear pour les Titres Matérialisés, ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable ou l'*application form* relatif à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposé auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un (1) Jour Ouvré à Paris avant la Date d'Emission de cette Tranche.

**Création des Titres
Matérialisés :**

Au plus tard à la Date d'Emission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

**Absence d'offre aux investisseurs
de détail :**

Les Titres ne seront pas offerts aux investisseurs de détail en France ou dans tout autre Etat membre de l'EEE ou au Royaume-Uni.

Admission aux négociations :

Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou tout autre Marché Réglementé et/ou tout marché non réglementé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation :

Le Garant fait l'objet d'une notation Aa2 par Moody's et d'une notation AA (perspective négative) par Fitch. Le Programme fait l'objet d'une notation Aa2 par Moody's et d'une notation AA par Fitch. A la date du Prospectus de Base, Moody's et Fitch sont des agences de notation de crédit établies dans l'Union Européenne, enregistrées conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. Les notations du Garant et du Programme ont été respectivement avalisées par Moody's Investors Service Limited et Fitch Ratings Limited conformément au Règlement ANC RU et n'ont pas été retirées. En conséquence, les notations émises par Moody's et Fitch peuvent être utilisées à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC RU. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme et/ou du Garant. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA D**") à moins que (i) les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA C**"), ou que (ii) l'émission de ces Titres Matérialisés ne soit pas faite en conformité avec les Règles TEFRA C ou les Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constituent pas des obligations dont l'enregistrement est requis par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal*

Responsibility Act of 1982 ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives concernées préciseront que les règles TEFRA ne s'appliquent pas à l'opération.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur et le Garant considèrent que les facteurs de risques décrits ci-après sont spécifiques et importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer leur capacité à remplir les obligations que leur imposent les Titres ou la Garantie, selon le cas, à l'égard des investisseurs.

L'Emetteur et le Garant considèrent que les facteurs décrits ci-après représentent les principaux risques inhérents à toute décision d'investissement dans les Titres émis sous le Programme. D'autres risques, qui ne sont pas connus de l'Emetteur ou du Garant à ce jour ou que l'Emetteur ou le Garant considèrent au jour du présent Prospectus de Base comme non susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif, pourraient, dans le futur avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Ni l'Emetteur, ni le Garant, déclarent ou considèrent que les facteurs de risques décrits ci-après sont exhaustifs.

Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du Règlement Prospectus, les facteurs de risque décrits ci-dessous sont classés et présentés par ordre décroissant d'importance au sein de chaque catégorie (et sans ordre particulier d'importance entre les catégories).

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant au chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques relatifs à l'Emetteur

Les facteurs de risques liés à l'Emetteur et son activité sont décrits aux pages 145 à 152 du Document d'Enregistrement Universel Emetteur 2021 (tel que défini ci-après) et incorporé par référence à la page 30 du présent Prospectus de Base.

2. Risques relatifs au Garant

Les principaux risques significatifs auxquels le Garant estime être exposé, à la date du présent Prospectus de Base, sont (i) le risque lié aux taux de change, au titre de la Garantie et (ii) le risque de crédit et de contrepartie.

2.1 Risque lié aux taux de change

Conformément à la clause 2.2 du modèle de Garantie : (i) le Garant effectuera tout paiement au titre de la Garantie en euros, alors que le montant appelé par un Titulaire au titre de la Garantie peut être libellé en devise autre que l'euro, et (ii) le paiement effectué par le Garant en euros au titre de la Garantie sera fait dans un montant équivalent en euros à la somme appelée au titre de la Garantie, tel que ce montant équivalent est calculé par l'Agent Financier en utilisant le cours de conversion Euro/(Devise Prévüe) interbancaire officiel publié par la Banque Centrale Européenne 1 Jour Ouvré avant la date de paiement du Garant au titre de la Garantie. La valeur de l'euro par rapport aux devises des Titres fluctue et est influencée par les conditions politiques et économiques internationales ainsi que par de nombreux autres facteurs. Par conséquent, la valeur des paiements en euro au titre de la Garantie peut varier en fonction des fluctuations des taux de change en vigueur sur le marché. Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises, le cours de conversion utilisé par l'Agent Financier pouvant ne pas être disponible pour convertir le montant reçu au titre de la Garantie en euro dans la devise appelée au titre de la Garantie. Une hausse de la valeur en euro des paiements effectués au titre de la Garantie pourrait avoir un impact défavorable sur les résultats et la situation financière du Garant.

2.2 Risque de crédit et de contrepartie

Le risque de crédit et de contrepartie du Garant correspond au risque de pertes dues à l'incapacité d'une contrepartie de faire face à ses obligations financières.

Le défaut d'une contrepartie au titre d'un engagement de garantie pourrait engendrer des pertes financières et avoir ainsi un impact défavorable significatif sur les résultats, la situation financière et les perspectives du Garant.

Au 31 décembre 2021, l'exposition maximum au risque de crédit est évaluée à environ 52.444.500.000 euros (contre 51.103.700.000 euros au 31 décembre 2020), dont 42.723.100.00 euros correspondent aux engagements de garanties données et engagements par signature. Ces engagements portent sur les emprunts émis par Bpifrance et garantis par le Garant. Le Garant est donc indirectement exposé au risque de crédit et de contrepartie de Bpifrance, tel qu'exposé dans le chapitre "Documents incorporés par référence" du présent Prospectus de Base.

Des informations détaillées relatives au risque de crédit et de contrepartie sont par ailleurs exposées dans la note 8 de l'annexe aux comptes consolidés aux pages 41 à 43 du Rapport Annuel Garant 2021 (tel que défini ci-après) incorporé par référence à la page 32 du présent Prospectus de Base.

3. Risques relatifs aux Titres

3.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après :

(i) Risques relatifs au taux d'intérêt des Titres

Titres à Taux Fixe

Conformément à l'Article 6(b) des Modalités des Titres, les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe. Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque que l'inflation ou un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la Tranche de Titres concernée.

Bien que le taux d'intérêt des Titres à Taux Fixe soit déterminé pour toute la durée desdits Titres ou pour une période donnée, le taux d'intérêt de marché (le "**Taux d'Intérêt de Marché**") varie quotidiennement. Lorsque le Taux d'Intérêt de Marché change, la valeur du Titre varie dans un sens opposé. Si le Taux d'Intérêt de Marché augmente, la valeur des Titres à Taux Fixe diminue. Si le Taux d'Intérêt de Marché baisse, la valeur des Titres à Taux Fixe augmente.

Des variations substantielles des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Titres, si les titulaires de Titres à Taux Fixe cèdent leurs Titres à un moment où le Taux d'Intérêt de Marché dépasse le Taux Fixe des Titres.

En outre, le rendement des Titres à Taux Fixe (qui est précisé dans les Conditions Définitives concernées) est calculé à la Date d'Emission desdits Titres sur la base de leur prix d'émission.

Une variation des Taux d'Intérêts de Marché peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et faire perdre aux Titulaires qui vendent ces Titres sur le marché secondaire tout ou partie de leur investissement initial.

Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

Conformément à l'Article 6(e) des Modalités des Titres, les Titres peuvent être des Titres à Coupon Zéro. La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et de tout autre Titre émis en dessous du pair ou assorti d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêts classiques. Généralement, plus la date d'échéance de ces Titres est éloignée, plus la volatilité du prix des Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêts classiques avec une échéance similaire.

En conséquence, pour les Titres à Coupon Zéro, les Titres à Taux Fixe ou les Titres à Taux Variable dans des conditions de marché similaires, les Titulaires de Titres à Coupon Zéro sont susceptibles de subir des pertes d'investissement plus importantes que les titulaires d'autres titres tels que des Titres à Taux Fixe ou des Titres à Taux Variable. Une telle volatilité peut avoir un effet négatif sur la valeur des Titres.

Titres à Taux Variable

Conformément à l'Article 6(c) des Modalités des Titres, les Titres peuvent être des Titres à Taux Variable. Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un Taux de Référence et (ii) d'une Marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce Taux de Référence. Généralement, la Marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées) du Taux de Référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au Taux de Référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du Taux de Référence concerné.

Par ailleurs, une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent.

Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Les Titres à Taux Variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des Coefficients Multiplicateurs, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

Le montant d'intérêts dû à chaque Date de Paiement du Coupon peut être différent du montant payé à la première ou à la précédente Date de Paiement du Coupon et pourrait avoir une forte incidence négative sur le rendement des Titres et avoir pour conséquence une diminution de la valeur de marché des Titres pour tout Titulaire qui souhaiterait vendre ses Titres.

Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable

Conformément à l'Article 6(d) des Modalités des Titres, les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable. Les Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un Taux Fixe est converti en un Taux Variable, la marge entre le Taux Fixe et le Taux Variable peut être moins favorable que les Marges en vigueur sur les Titres à Taux Variable comparables qui ont le même Taux de Référence. De plus, le nouveau Taux Variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un Taux Variable est converti en Taux Fixe, le Taux Fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres. La conversion décrite ci-dessus pourrait avoir un impact négatif sur la valeur de marché de ces Titres.

Risques liés au règlement européen sur les Indices de Référence

Conformément à l'Article 6(c) des Modalités des Titres, les Conditions Définitives relatives à une Souche de Titres à Taux Variable peuvent prévoir que le Taux d'Intérêt de ces Titres à Taux Variable sera déterminé par référence à des taux d'intérêt et indices de référence, qui sont réputés être des Indices de Référence (tels que l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le Taux CMS, le SONIA, l'ESTR, le TEC10 ou tout autre indice de référence indiqué dans les Conditions Définitives concernées). Ces Indices de Références ont récemment fait l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme internationales et nationales. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur tandis que d'autres n'ont pas encore été mise en œuvre. Ces réformes pourraient avoir un impact sur les performances des Indices de Référence, de nature à les éloigner de leurs performances passées ou entraîner leur disparition, les soumettre à de nouvelles méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tout Titre à Taux Variable indexé sur ou ayant pour référence un tel Indice de Référence.

Le règlement (UE) 2016/2101 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") est entré en vigueur le 30 juin 2016 et la majorité de ses dispositions s'applique depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le Règlement sur les Indices de Référence (i) exige que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'Union Européenne (l'"UE"), soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalsés), et se conforment à certaines exigences en matière d'administration des indices de référence (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à des exigences équivalentes), et (ii) prévient certains usages par des entités supervisées de l'UE d'indices de référence d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalsés). Au Royaume-Uni, le Règlement sur les Indices de Référence tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au *European Union (Withdrawal) Act 2018* prévoit des règles équivalentes.

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur tout Titre à Taux Variable faisant référence à un Indice de Référence qui sont négociées sur une plate-forme de négociation ou via un internalisateur systématique. Notamment, la méthodologie ou d'autres conditions de l'Indice de Référence pourraient devoir être modifiées afin de respecter le Règlement sur les Indices de Référence et de telles modifications pourraient (entre autres) avoir pour effets de réduire ou d'accroître le taux ou le niveau, ou d'affecter la volatilité du taux ou du niveau de l'Indice de Référence publié. Cela pourrait potentiellement mener les Titres à Taux Variable à être ajustés ou impactés de toute autre façon selon l'Indice de Référence concerné et selon les modalités applicables aux Titres à Taux Variable, ou avoir d'autres effets défavorables ou conséquences imprévues.

Plus largement, toutes les réformes internationales ou nationales, le renforcement général de la surveillance

réglementaire des indices, tels que les Indices de Référence, ou encore toute autre incertitude quant aux délais et aux modes de mise en œuvre de tels changements, pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration ou tout autre mode de participation à la fixation d'un Indice de Référence, et à la soumission à de telles réglementation ou exigences. De tels facteurs pourraient avoir pour effet, sur certains indices, dont les Indices de Référence, de (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains Indices de Référence ou à y contribuer, (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains Indices de Référence, ou (iii) conduire à la disparition de ces Indices de Référence. Tous les changements ci-dessus ou tout autre changement résultant de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou enquêtes pourraient avoir un impact significatif défavorable sur la valeur et sur le rendement de tout Titre à Taux Variable ayant pour référence un Indice de Référence.

Si un Indice de Référence disparaissait ou autrement était rendu indisponible, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable faisant référence à un tel Indice de Référence sera déterminé pour la période concernée par les stipulations spécifiques applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de discontinuation du taux concerné ou d'occurrence d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence, des stipulations spécifiques s'appliqueront – voir le facteur de risque intitulé *"La discontinuité du taux concerné ou l'occurrence d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un impact significatif défavorable sur la valeur et sur le rendement de tout Titre à Taux Variable ayant pour référence un Indice de Référence"* ci-dessous). Toutefois, ces stipulations alternatives peuvent être écartées si la Commission ou l'autorité nationale compétente les jugent inadaptées, comme expliqué ci-dessous.

Selon les stipulations des Conditions Définitives concernées : (i) si Détermination FBF ou Détermination ISDA est applicable, la détermination pourrait reposer sur la mise à disposition par les banques de référence de cotations d'offres pour le taux de l'Indice de Référence qui, en fonction des conditions de marché, pourraient être indisponibles au moment concerné ou (ii) si Détermination du Taux sur Page Ecran est applicable, la détermination pourrait résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'Indice de Référence était encore disponible. Ces dispositions pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable indexés sur ou faisant référence à un Indice de Référence.

Le Règlement sur les Indices de Référence a encore été modifié par le règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 qui introduit une approche harmonisée pour traiter la cessation ou la disparition de certains Indices de Référence (tel que l'EURIBOR (ou TIBEUR en français)) en conférant à la Commission ou à l'autorité nationale compétente le pouvoir de désigner un remplaçant officiel pour lesdits Indices de Référence, ce remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers (tels que certains Titres émis dans le cadre du Programme) qui ne contiennent aucune stipulation alternative ou aucune stipulation alternative appropriée avant la date de cessation de l'Indice de Référence concerné. Par exemple, si, conformément à une stipulation alternative prévue à l'Article 6(c)(iii) des Modalités des Titres, un Indice de Référence est remplacé par un autre Indice de Référence qui ne reflète plus ou qui diverge significativement du marché sous-jacent ou de la réalité économique que l'Indice de Référence en cessation est censé mesurer, un remplaçant officiel de cet Indice de Référence peut être désigné. Ce remplacement pourrait avoir un impact négatif sur la valeur, la liquidité ou le rendement de certains Titres indexés ou étant référencés sur un Indice de Référence émis dans le cadre du Programme et pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné ou avoir une performance différente de celle de l'Indice de Référence disparu ou autrement indisponible. Toutefois, des incertitudes subsistent quant à la mise en œuvre exacte de cette disposition dans l'attente des actes d'exécution de la Commission européenne.

En outre, le règlement (UE) 2021/168 est susceptible d'être complété par le biais de règlements délégués, les dispositions transitoires applicables aux Indices de Référence des pays tiers sont prolongées jusqu'à fin 2023. La Commission est habilitée à prolonger cette période jusqu'à fin 2025, si nécessaire. Ces compléments pourraient créer une incertitude quant à toute exigence législative ou réglementaire future découlant de la mise en œuvre des règlements délégués.

Risques liés aux Titres indexés sur le, ou faisant référence au, SONIA ou à l'€STR

Le marché continue à se développer en ce qui concerne l'adoption des taux sans risque (*risk free rates*) (y compris des taux au jour le jour (*overnight rates*)) tels que le *Sterling Overnight Index Average* ("**SONIA**") ou l'*euro short term rate* ("**€STR**"). Ces taux sans risque (*risk free rates*) sont utilisés en tant qu'indices de référence en lieu et place des taux offerts (*interbank offered rates*). Ces taux sans risque (*risk free rates*) sont cependant encore en cours de développement et ils pourraient ne pas être adoptés par les acteurs du marché.

Les Conditions Définitives d'une Souche de Titres à Taux Variable peuvent prévoir que le Taux d'Intérêt de ces Titres sera déterminé par référence au SONIA ou à l'€STR.

Le marché ou une partie significative de celui-ci pourrait utiliser le SONIA ou l'€STR d'une manière qui pourrait différer significativement de celle qui est envisagée dans le cadre des Modalités des Titres. Dans le futur, l'Emetteur pourrait procéder à l'émission de Titres indexés sur le, ou faisant référence au, SONIA ou à l'€STR pour lesquels la méthode de détermination des intérêts pourrait être significativement différente de celle utilisée dans le cadre d'émissions antérieures de Titres indexés sur le, ou faisant référence au, SONIA ou à l'€STR.

Le développement naissant de ces taux sans risque (*risk free rates*) comme indices de référence pour les marchés des euro-obligations et la mise en place des infrastructures de marché permettant l'adoption de tels indices de référence pourrait réduire la liquidité, augmenter la volatilité ou pourrait affecter d'une autre manière la valeur de marché des Titres à Taux Variable. Le rendement et la valeur des Titres à Taux Variable indexés sur le, ou faisant référence au, SONIA ou à l'€STR peuvent fluctuer davantage que pour les Titres à Taux Variable indexés sur, ou faisant référence à, des indices de référence moins volatiles. Dans la mesure où les taux sans risque (*risk free rates*) sont des indices de marché relativement nouveaux, les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché de ces Titres ne se développe jamais ou ne soit pas liquide. Les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé, et pourraient par conséquent souffrir d'une volatilité accrue des prix et du risque de marché.

Les intérêts des Titres à Taux Variable indexés sur le, ou faisant référence au, SONIA ou à l'€STR ne peuvent être déterminés que seulement peu de temps avant la Date de Paiement du Coupon concernée. Il est ainsi difficile pour les Titulaires de tels Titres d'anticiper précisément le montant des intérêts qu'ils percevront.

Le décalage dans l'utilisation de ces indices de référence sur les marchés d'obligations, de prêts et de produits dérivés pourrait affecter toute opération de couverture ou tout autre contrat financier pouvant être mis en place en lien avec l'acquisition, la détention ou la cession de tout Titre à Taux Variable indexé sur le ou faisant référence au SONIA ou à l'€STR.

La discontinuité du taux concerné ou l'occurrence d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un impact significatif défavorable sur la valeur et sur le rendement de tout Titre à Taux Variable ayant pour référence un Indice de Référence

Lorsqu'une Détermination FBF, Détermination ISDA ou Détermination du Taux sur Page Ecran sont indiquées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt et si le Taux de Référence n'est plus disponible ou si un Evènement Administrateur/Indice de Référence (applicable uniquement à une Détermination du Taux sur Page Ecran, tel que décrit plus en détail à l'Article 6(c)(iii)(D) des Modalités des Titres (à l'exception du SONIA et de l'€STR)) est intervenu, le Taux d'Intérêt des Titres affectés sera modifié d'une manière qui pourrait avoir des conséquences défavorables pour les titulaires de ces Titres, sans que le consentement desdits titulaires ne soit à aucun moment requis.

Conformément aux Modalités des Titres relatives aux Titres à Taux Variable pour lesquels une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée, ces mesures alternatives comprennent la possibilité que le Taux d'Intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux de Référence Successeur ou à un Taux de Référence Alternatif (tels que définis à l'Article 6(c)(iii)(D) des Modalités des Titres), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres nécessaires pour rendre le Taux de Référence Alternatif ou le Taux de Référence Successeur aussi comparable que possible au Taux de Référence d'Origine, le tout tel que déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Taux de Référence Successeur ou Taux de Référence Alternatif (selon le cas) n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux de Référence Successeur ou du Taux de Référence Alternatif et de l'intervention d'un Agent de Détermination du Taux de Référence, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné et les performances du Taux de Référence Successeur ou du Taux de Référence Alternatif pourraient différer de celles du Taux de Référence d'Origine.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence était incapable de déterminer un Taux de Référence Successeur ou un Taux de Référence Alternatif pour un Taux de Référence au plus tard à la Date de Détermination du Coupon suivante, alors les stipulations permettant la détermination du Taux d'Intérêt des Titres affectés ne seraient pas modifiées. Dans cette hypothèse, les Modalités des Titres stipulent que le Taux d'Intérêt de ces Titres serait le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul (ce qui pourrait aboutir à l'application effective d'un taux fixe). Dans une telle situation, et compte-tenu de l'hypothèse de montée des taux d'intérêt, les titulaires de Titres ne bénéficieraient donc pas d'une augmentation des taux d'intérêt. Dès lors, la valeur de marché et le rendement des Titres à Taux Variable pourraient être défavorablement et significativement affectés.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans

l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre des Titres à Taux Variable. La volatilité future des taux d'intérêt sur le marché pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres.

(ii) Titres ayant une option de remboursement au gré de l'Emetteur

L'Article 7(c) des Modalités des Titres permet l'émission de Titres ayant une option de remboursement au gré de l'Emetteur. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement. L'existence d'une telle option de remboursement des Titres pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur de marché des Titres.

Généralement, l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. Dans ce cas, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. En conséquence, cela pourrait avoir un impact négatif significatif pour les Titulaires qui peuvent perdre tout ou une partie importante du capital investi dans les Titres.

Dans le cadre de l'Option de Remboursement au gré de l'Emetteur des Titres restant en circulation prévue à l'Article 7(c)(iv) des Modalités des Titres, l'Emetteur n'est pas tenu d'informer les Titulaires d'une Souche donnée lorsque les Titres représentant un montant nominal égal ou supérieur à 80 % du montant nominal initialement émis de la Souche concernée ont été remboursés ou rachetés (et en conséquence annulés).

Par ailleurs, l'exercice d'une option de remboursement par l'Emetteur pour certains Titres seulement peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Définitives concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide. La probabilité d'exercice par l'Emetteur d'une option de remboursement anticipé est élevée et l'exercice d'une telle option peut avoir un impact négatif significatif sur la liquidité des Titres encore en circulation.

(iii) Risques relatifs aux Obligations Vertes

Il est prévu dans le présent Prospectus de Base que les Titres pourront constituer des Obligations Vertes (telles que définies ci-après), tel que cela sera spécifié dans les Conditions Définitives relatives à la Tranche de Titres concernée. Dans ce cas le produit net de l'émission de ladite Tranche de Titres sera affecté par l'Emetteur au financement ou au refinancement, en tout ou partie, des *Eligible Green Loans* (les "**Prêts Verts Eligibles**") (les "**Obligations Vertes**"). Les critères pour les émissions destinées au financement ou au refinancement des Prêts Verts Eligibles sont définis dans le cadre général intitulé "*Bpifrance Green Bond Framework*" (le "**Cadre Général des Obligations Vertes**") disponible sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.bpifrance.fr/Espace-Investisseurs>) ou [cliquer ici](#).

Le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le "**Règlement Taxonomie**") établit un système de classification unique à l'échelle de l'Union Européenne, ou "taxonomie", qui fournit aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental (la "**Taxonomie de l'UE**"). Le Règlement Taxonomie établit six objectifs environnementaux : (i) l'atténuation du changement climatique, (ii) l'adaptation au changement climatique, (iii) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, (iv) la transition vers une économie circulaire, (v) la prévention et le contrôle de la pollution et (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Conformément au Règlement Taxonomie, la Commission européenne a dû établir la liste effective des activités durables sur le plan environnemental en définissant les critères d'examen technique pour chaque objectif environnemental.

La Taxonomie de l'UE est susceptible d'être complétée par des règlements délégués. Un premier règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 a établi les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme "contribuant substantiellement" à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux. D'autres actes délégués pour les objectifs restants devraient être publiés en 2022. En outre, la Commission européenne a adopté un règlement délégué (UE) 2021/2178 du 6 juillet 2021 complétant l'article 8 du Règlement Taxonomie et précisant le contenu, la méthodologie et la présentation des informations que doivent publier les entreprises sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental. Par ailleurs, la Commission européenne a publié

le 6 juillet 2021 sa proposition de règlement relatif à une norme européenne en matière d'obligations vertes et, le 13 avril 2022, les représentants permanents auprès de l'Union Européenne ont donné le feu vert à la position du Conseil sur la proposition visant à créer des obligations vertes européennes. Des négociations avec le Parlement européen afin de parvenir à un accord sur une version définitive du texte vont désormais être entamées.

L'utilisation du produit net de l'émission de la Tranche de Titres concernée, pour tout financement ou refinancement des Prêts Verts Eligibles, pourrait ne pas satisfaire, en totalité ou partiellement, les attentes ou les exigences des investisseurs actuels ou futurs en ce qui concerne les critères ou les indications avec lesquels ces investisseurs ou leurs investissements sont tenus de se conformer, que ce soit en vertu d'une loi ou d'un règlement actuel ou futur, de leurs propres statuts, de toutes autres règles de gouvernance, ou de leurs mandats de gestionnaires de portefeuilles.

Dans l'hypothèse où les Obligations Vertes seraient cotées ou admises aux négociations sur un système dédié à l'environnement, au développement durable, ou tout autre système équivalent d'une bourse ou d'un marché financier (réglementé ou non), aucune déclaration n'est donnée par l'Emetteur ou toute autre personne que cette inscription satisfait, en tout ou partie, les attentes ou exigences actuelles ou futures des investisseurs eût égard aux critères d'investissement ou aux lignes directrices auxquelles ces investisseurs ou leurs investissements doivent se conformer. De plus, il faut noter que les critères pour chaque admission aux négociations peuvent varier d'un marché à un autre (d'une bourse à une autre).

L'Emetteur a l'intention d'affecter le produit net de l'émission de la Tranche de Titres concernée au financement ou au refinancement de Prêts Verts Eligibles. Toutefois, (i) lesdits Prêts Verts Eligibles pourraient ne pas être mis en œuvre ou réalisés conformément à toutes prévisions communiquées et (ii) suffisamment de Prêts Verts Eligibles, auxquels pourront être affectés les produits nets d'émissions d'Obligations Vertes, pourraient ne pas être mis en œuvre ou réalisés, notamment en raison de leur remboursement anticipé ou de modifications de stratégie économique environnementale. Par ailleurs, ces Prêts Verts Eligibles pourront ne pas être achevés dans un délai déterminé ou pourront ne pas produire les résultats ou les effets escomptés ou prévus à l'origine par l'Emetteur. Ainsi, le produit net de l'Emission pourrait ne pas être intégralement ou partiellement affecté à des Prêts Verts Eligibles.

Tout défaut d'affectation du produit net d'une émission d'Obligations Vertes tel que précisé dans le présent Prospectus de Base et/ou le fait que toute notation ou certification soit retirée ou tout avis, certification ou notation selon lequel l'Emetteur ne se conformerait pas en tout ou partie aux critères ou exigences couverts par cet avis, certification ou notation, ou toute modification du Cadre Général des Obligations Vertes de l'Emetteur et/ou des critères de sélection, ne constitueront pas pour l'Emetteur un Cas d'Exigibilité Anticipée au titre de l'Article 10 des Modalités des Titres, mais pourront avoir un effet défavorable sur la valeur des Obligations Vertes, et pourront avoir des conséquences pour certains investisseurs devant, au titre de leurs mandats de gestionnaires de portefeuilles, investir dans des actifs destinés à être utilisés pour un objectif particulier.

3.3 Risques relatifs à toutes les Souches de Titres

Modifications des Modalités

Conformément à l'Article 12 des Modalités des Titres, les Titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse et une Assemblée Générale pourra être organisée. Les Modalités permettent, dans certains cas, à une majorité définie de Titulaires de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 12 des Modalités des Titres.

Il est possible qu'une majorité de Titulaires modifie les Modalités par le biais d'une Assemblée Générale, d'une manière qui pourrait porter atteinte ou limiter les droits de certains autres Titulaires, par exemple en renonçant temporairement ou définitivement à certains droits ou en modifiant les conditions financières des Titres et en réduisant leur rendement pour les Titulaires. Ces modifications pourraient à leur tour avoir pour effet de réduire la valeur de marché des Titres.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres et les dispositions de la Garantie sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Une décision de justice ou une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base pourrait notamment (i) venir affecter une stipulation des Modalités des Titres ou de la Garantie, (ii) entraîner une majoration des paiements au titre des Titres ou de la Garantie conformément à l'Article 9(b) des Modalités des Titres et à l'article 2.4(ii) de la Garantie ou (iii) entraîner

le remboursement anticipé des Titres conformément aux Articles 7(f) et/ou 7(j) des Modalités des Titres.

Toute décision de justice ou modification des lois, pourrait avoir un effet négatif significatif sur la valeur de marché des Titres selon la nature de la modification et pourrait avoir des répercussions négatives potentiellement graves sur l'investissement des Titulaires. Le risque de modification des lois en vigueur est élevé pour les Titres ayant des maturités plus longues.

Loi française sur les entreprises en difficulté

En tant que société anonyme constituée en France, les lois françaises sur les entreprises en difficulté s'appliquent à l'Emetteur dès lors que, le cas échéant, le "centre des intérêts principaux" (tel qu'interprété en vertu du Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, tel que modifié) de l'Emetteur est situé en France.

La directive (UE) 2019/1023 relative aux cadres de restructuration préventive, à l'apurement des dettes et aux déchéances de droits, ainsi qu'aux mesures visant à accroître l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement des dettes et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité), a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce. Cette ordonnance, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2021, modifie le droit français de l'insolvabilité notamment en ce qui concerne le processus d'adoption des plans de restructuration dans le cadre des procédures d'insolvabilité.

Conformément aux Modalités des Titres, les Titulaires seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse. Toutefois, dans le cadre de toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Emetteur, et selon cette ordonnance, les "parties affectées" (y compris notamment les créanciers, et donc les Titulaires) doivent être traitées dans des classes distinctes qui reflètent certains critères de formation de classe aux fins de l'adoption d'un plan de restructuration. Les classes doivent être constituées de manière à ce que chaque classe comprenne des créances ou des intérêts assortis de droits qui reflètent une communauté d'intérêts suffisante sur la base de critères vérifiables.

Les détenteurs de titres (y compris les Titulaires), comme toutes les autres parties affectées, seront regroupés dans une ou plusieurs classes (avec potentiellement d'autres types de créanciers) et leur vote dissident pourra éventuellement être annulé par le concept de l'application forcée interclasse (*cross-class cram down*).

L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre de l'Emetteur aurait un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres. En conséquence, toute décision prise par une classe de parties affectées pourrait avoir un impact négatif sur les Titulaires et leur faire perdre tout ou partie de leur investissement, s'ils n'étaient pas en mesure de récupérer tout ou partie des montants qui leurs sont dus par l'Emetteur.

Effets du dispositif de résolution bancaire

La directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que modifiée (la "**Directive Résolution Bancaire**" ou "**DRRB**") a pour objet de permettre un large éventail d'actions pouvant être prises par les autorités compétentes en lien avec les établissements de crédit dont la défaillance est avérée ou prévisible. La DRRB a été adoptée par le Conseil le 6 mai 2014 et a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 12 juin 2014. La DRRB devait être transposée par les Etats Membres au 1 janvier 2015, à l'exception des instruments de renflouement interne, lesquels devaient être mis en œuvre à compter du 1 janvier 2016. L'objectif affiché de la DRRB est de doter les autorités de résolution d'instruments et de pouvoirs harmonisés et efficaces aux fins de prévenir les crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes induites par la défaillance d'établissements de crédit.

Les prérogatives conférées aux autorités désignées par les Etats membres de l'Union Européenne pour appliquer les instruments de résolution et exercer les pouvoirs de résolution exposés dans la DRRB (les "**Autorités de Résolution**") comprennent les pouvoirs de déprécier (en principal et/ou en intérêts, partiellement ou totalement) des instruments de capital (et autres instruments de propriété) et des engagements éligibles (tels que les Titres), qu'ils soient ou non subordonnés, d'un établissement de crédit en résolution, ou de les convertir en capital ou (pour les instruments de capital) en d'autres instruments ("**bail in**"), lesquels pourraient également être dépréciés. Après absorption des pertes, en premier lieu, par les détenteurs de titres de capital (et autres instruments de propriété), une telle mesure de renflouement interne, lorsqu'elle est mise en œuvre, affecte les créanciers dans l'ordre de priorité de leurs créances et peut conduire, le cas échéant, à une dépréciation (en principal et/ou en intérêts, partiellement ou totalement) des Titres. L'outil de renflouement interne permet de recapitaliser un établissement soumis à une procédure de résolution, dans le but de restaurer sa viabilité après, le cas échéant, sa réorganisation et restructuration. Afin de faciliter l'application des instruments de renflouement interne, les établissements de

crédit et les entreprises d'investissement sont tenus, au titre de la DRRB, de détenir un montant suffisant d'engagements (utilisables pour un renflouement interne) présentant une très grande capacité d'absorption des pertes afin de disposer de suffisamment de ressources financières pouvant être dépréciées ou converties en fonds propres (*Minimum Requirement for own funds and Eligible Liabilities*, ci-après, le "**MREL**"). Le régime du MREL défini par la DRRB a été réformé par : (i) la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil modifiant la DRRB en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et (ii) le règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n°806/2014 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui ont été adoptés par le Parlement européen le 16 avril 2019 et publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne le 7 juin 2019. La directive, transposée notamment en droit français par l'ordonnance n° 2020-1636 relative au régime de résolution dans le secteur bancaire en date du 21 décembre 2020, prévoit, notamment, d'harmoniser au niveau européen la hiérarchie des créanciers en cas d'insolvabilité en créant une nouvelle catégorie d'actifs de dette senior "non-priviligée" qui pourrait faire l'objet d'une mesure de renflouement interne après les autres instruments capitaux, mais avant d'autres dettes seniors. Cette catégorie d'actifs, dont les conditions d'éligibilité ont été introduites à l'article 72 ter du règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n°575/2013 en ce qui concerne notamment les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, a déjà été introduite en droit français par la loi Sapin 2 (voir ci-dessous). Toutefois, les instruments de dette bancaire existant avant le 27 juin 2019 qui ne remplissent pas certaines conditions d'éligibilité à cette catégorie de dette senior "non-priviligée", dont l'exigence d'une disposition contractuelle régissant les engagements concernés et précisant le rang senior "non-privilié" de la créance en découlant selon la hiérarchie légale en cas d'insolvabilité ne pourront être inclus dans cette nouvelle catégorie de dette et ne seront donc pas impactés par une telle modification.

Outre l'outil de renflouement interne, dans le but de restaurer la viabilité des établissements en difficulté, la DRRB dote les Autorités de Résolution d'autres pouvoirs larges, comprenant notamment ceux : (i) d'ordonner la cession de l'établissement ou de tout ou partie de son activité, à des conditions normales, sans le consentement des actionnaires et sans se plier aux exigences procédurales qui s'appliqueraient en temps normal, (ii) de transférer tout ou partie des activités de l'établissement à un "établissement-relais" (une entité sous contrôle public), (iii) de transférer les actifs dépréciés ou toxiques à une structure qui puisse en assurer la gestion et, à terme, l'assainissement, (iv) de remplacer ou substituer l'établissement en tant que débiteur au titre d'instruments de dettes, (v) de modifier les termes de certains instruments financiers (en ce compris, la date d'échéance et/ou le montant des intérêts et/ou la suspension temporaire des paiements), et/ou (vi) de faire cesser la cotation et l'admission des titres aux négociations.

La proposition législative publiée par la Commission européenne le 27 octobre 2021 modifie également la DRRB en introduisant de nouvelles mesures pour clarifier le calcul des exigences de MREL interne au sein des groupes bancaires de l'Union Européenne et en harmonisant les pouvoirs et les outils de supervision des autorités de supervision locales.

La DRRB a été transposée en France par l'ordonnance 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière financière (l'"**Ordonnance**"). L'Ordonnance a modifié et complété les dispositions de la loi 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires qui, notamment, octroie divers pouvoirs de résolution au collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. En outre, le décret n° 2015-1160 en date du 17 septembre 2015 et trois arrêtés en date du 11 septembre 2015 transposant les dispositions de l'Ordonnance concernant (i) le plan de redressement, (ii) le plan de résolution et (iii) le critère pour évaluer la solvabilité d'une institution ou d'un groupe, ont été publiés le 20 septembre 2015, principalement pour transposer la DRRB en France (ensemble avec l'Ordonnance, le "**Régime Français de Résolution**"). L'Ordonnance a été ratifiée par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (la loi "**Sapin 2**") qui contient également des dispositions clarifiant la mise en œuvre de la DRRB en France. La loi Sapin 2 a notamment modifié l'article L.613-30-3 du code monétaire et financier afin d'introduire une nouvelle catégorie de créanciers dans la hiérarchie des créanciers dans le cadre d'une procédure de résolution d'un établissement de crédit, en créant et reconnaissant en droit français les instruments de dette senior "non privilégiée". Le décret n°2018-710 du 3 août 2018 précise les conditions dans lesquelles un titre, une créance, un instrument ou un droit est considéré comme non structuré pour qu'un créancier bénéficie de cette nouvelle catégorie. Certaines dispositions de la Directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017, modifiant la DRRB en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité ont été transposées en droit français par l'article 200 de la loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (la loi "**Pacte**"). La loi Pacte reprend substantiellement les termes de la loi Sapin 2 quant à la hiérarchie des créanciers et élargit le champ des entités concernées par l'article L.613-30-3 du Code monétaire et financier. L'ordonnance n° 2020-1636 relative au régime de résolution dans le secteur bancaire en date du 21 décembre 2020 a également modifié l'article L.613-30-3 du

code monétaire et financier afin de prévoir que les dettes subordonnées reconnues au plan prudentiel comme instruments de fonds propres concourent aux pertes avant les autres dettes subordonnées.

Le Régime Français de Résolution s'applique à l'Emetteur, en sa qualité d'établissement de crédit. Une telle mesure pourrait avoir un impact négatif significatif sur les droits des Titulaires, le prix ou la valeur de leur investissement dans les Titres, et/ou la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations au titre des Titres.

3.3 Risques juridiques relatifs à la Garantie

Durée de la Garantie

Conformément à l'Article 3 des Modalités des Titres, le paiement intégral et à bonne date de toutes sommes en principal, intérêts et accessoires au titre de toute Tranche de Titres fera l'objet d'une Garantie. La date d'expiration de toute Garantie consentie dans le cadre de l'émission d'une Tranche de Titres sera indiquée dans le texte de la Garantie (i) disponible pour consultation et pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et (ii) quand elle est relative à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé, publiée sur le site internet de l'Emetteur (www.bpifrance.fr).

Si une Garantie n'est pas appelée avant sa date d'expiration, les droits des Bénéficiaires (tels que définis dans la Garantie concernée) au titre de cette Garantie expireront et, en conséquence, aucune action à l'encontre du Garant au titre de ladite Garantie ne pourra être effectuée, même si les actions à l'encontre de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons concernés ne sont pas encore prescrites conformément à l'Article 11.

L'expiration des droits des Bénéficiaires telles que détaillée ci-dessus peut avoir un impact négatif sur les droits des Titulaires.

Mise en œuvre de la Garantie par le Garant à son initiative, en cas de dégradation rapide de la situation financière ou de liquidité de l'Emetteur qui serait susceptible de déclencher une mesure de résolution

Conformément à l'Article 3(b) des Modalités des Titres, lorsque, indépendamment de toute autre constatation, le Garant constate une dégradation rapide de la situation financière ou de liquidité de l'Emetteur qui serait raisonnablement susceptible de déclencher la prise de mesures d'intervention précoces prévues à l'article L.511-41-5 du Code monétaire et financier ou l'ouverture d'une procédure de résolution prévue à l'article L.613-49-1 du Code monétaire et financier, le Garant peut choisir de mettre en œuvre la Garantie, en donnant un préavis d'un (1) Jour Ouvré à l'Agent Financier (avec copie au Représentant agissant pour le compte de la Masse ou au Titulaire, selon le cas), et ce nonobstant l'absence de tout montant exigible au titre des Titres à la date de ladite notification. Dans ce cas, le Garant paiera à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou du Titulaire, selon le cas, un montant au moins égal à la somme du principal restant dû des Titres alors en circulation et de tout intérêt couru et impayé sur ceux-ci jusqu'à la date effective du remboursement des sommes correspondantes par le Garant.

Dans le cas où la Garantie est mise en œuvre par le Garant, les titulaires de Titres Dématérialisés inscrits en Euroclear France subrogent irrévocablement le Garant dans leurs droits, actions et privilèges à l'encontre de l'Emetteur. La subrogation emportera automatiquement transfert de la propriété des Titres de ces Titulaires au Garant.

Du fait de cette possibilité donnée au Garant de déclencher la mise en œuvre de la Garantie de sa propre initiative, la durée de l'investissement des titulaires de Titres peut être réduite, ce qui peut avoir un impact négatif sur la rentabilité de l'investissement, en comparaison avec la rentabilité attendue si l'investissement avait été mené jusqu'à son terme. En outre, les titulaires de Titres pourraient ne pas réinvestir les montants en principal reçus à des conditions équivalentes et pourraient supporter un coût de réinvestissement pour la durée résiduelle de l'investissement restant à courir.

3.4 Risques relatifs au marché

Marché secondaire

Le Programme permet l'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé en accord avec l'Emetteur (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées). Néanmoins, les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la

valeur de marché des Titres. En outre, les Titulaires pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix leur permettant d'atteindre le rendement anticipé.

Valeur de marché des Titres

Le Programme permet l'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris et/ou, sous réserve de la notification d'un certificat d'approbation à l'autorité compétente pouvant être demandée par l'Emetteur, sur tout autre marché réglementé de l'Espace Economique Européen.

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et/ou par la notation des Titres et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés, qui peuvent provoquer la volatilité du marché tel que, par exemple, Euronext Paris. Cette volatilité peut avoir un impact négatif sur le prix des Titres et les conditions économiques et de marché peuvent avoir tout autre effet négatif. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être significativement inférieur au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit Titulaire. En conséquence, tout ou partie du capital investi par le Titulaire pourra être perdu au moment de la cession des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

Le Programme permet l'émission de Titres dans plusieurs devises (chacune une "**Devise Prévue**" telle que définie à l'Article 6(a) des Modalités des Titres). L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévue. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévue. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (ii) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (iii) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement de principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les sections et pages référencées dans les tables de correspondance ci-dessous incluses dans les documents suivants qui ont été préalablement déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF"). Certaines sections de ces documents sont incorporées dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante :

- (a) le document d'enregistrement universel 2021 de l'Emetteur en langue française déposé auprès de l'AMF sous le numéro D.22-0148 qui inclut les comptes annuels consolidés et sociaux audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel Emetteur 2021**") (disponible en cliquant sur l'hyperlien suivant : [cliquer ici](#)) ;
- (b) le document d'enregistrement universel 2020 de l'Emetteur en langue française déposé auprès de l'AMF sous le numéro D.21-0208 qui inclut les comptes annuels consolidés et sociaux audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel Emetteur 2020**") (disponible en cliquant sur l'hyperlien suivant : [cliquer ici](#)) ;
- (c) le rapport annuel 2021 du Garant en langue française qui inclut les comptes annuels consolidés et sociaux audités du Garant pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Rapport Annuel Garant 2021**") (disponible en cliquant sur l'hyperlien suivant : [cliquer ici](#)) ;
- (d) le rapport annuel 2020 du Garant en langue française qui inclut les comptes annuels consolidés et sociaux audités du Garant pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Rapport Annuel Garant 2020**") (disponible en cliquant sur l'hyperlien suivant : [cliquer ici](#)), et avec le Document d'Enregistrement Universel Emetteur 2021, le Document d'Enregistrement Universel Emetteur 2020 et le Rapport Annuel Garant 2021, les "**Rapports Annuels**") ; et
- (e) le chapitre "Modalités des Titres" du [prospectus de base](#) en date du 3 juin 2013 (visé par l'AMF sous le numéro 13-256 en date du 3 juin 2013) (les "**Modalités 2013**"), le chapitre "Modalités des Titres" du [prospectus de base](#) en date du 17 juin 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-298 en date du 17 juin 2014) (les "**Modalités 2014**"), le chapitre "Modalités des Titres" du [prospectus de base](#) en date du 5 juin 2015 (visé par l'AMF sous le numéro 15-257 en date du 5 juin 2015) (les "**Modalités 2015**"), le chapitre "Modalités des Titres" du [prospectus de base](#) en date du 7 juillet 2016 (visé par l'AMF sous le numéro 16-300 en date du 7 juillet 2016) (les "**Modalités 2016**"), le chapitre "Modalités des Titres" du [prospectus de base](#) en date du 13 juillet 2017 (visé par l'AMF sous le numéro 17-356 en date du 13 juillet 2017) (les "**Modalités 2017**"), le chapitre "Modalités des Titres" du [prospectus de base](#) en date du 29 juin 2018 (visé par l'AMF sous le numéro 18-276 en date du 29 juin 2018) (les "**Modalités 2018**"), le chapitre "Modalités des Titres" du [prospectus de base](#) en date du 14 juin 2019 (visé par l'AMF sous le numéro 19-270 en date du 14 juin 2019) (les "**Modalités 2019**"), le chapitre "Modalités des Titres" du [prospectus de base](#) en date du 12 juin 2020 (approuvé par l'AMF sous le numéro 20-251 en date du 12 juin 2020) (les "**Modalités 2020**") tel que modifié par le [supplément](#) en date du 30 mars 2021 (approuvé par l'AMF sous le numéro 21-086 en date du 30 mars 2021) (les "**Modalités Additionnelles 2020**") et le chapitre "Modalités des Titres" du [prospectus de base](#) en date du 11 juin 2021 (approuvé par l'AMF sous le numéro 21-221 en date du 11 juin 2021) (les "**Modalités 2021**" et, avec les Modalités 2013, les Modalités 2014, les Modalités 2015, les Modalités 2016, les Modalités 2017, les Modalités 2018, les Modalités 2019, les Modalités 2020 et les Modalités Additionnelles 2020, les "**Modalités des Programmes EMTN Antérieurs**"),

étant précisé que toute déclaration contenue dans les présentes ou dans un document incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base, dans la mesure où cette déclaration serait incohérente par rapport à une déclaration contenue dans le présent Prospectus de Base.

Les Modalités des Programmes EMTN Antérieurs sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base uniquement pour les besoins des émissions ultérieures de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Programmes EMTN Antérieurs.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base seront (a) publiés sur le site internet de l'Emetteur (www.bpifrance.fr) pendant au moins dix (10) ans à compter de la date de leur publication et (b) disponibles pour consultation et pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur.

Pour les besoins du Règlement Prospectus, l'information incorporée par référence doit être lue conformément aux tables de correspondance ci-après. Toute information qui ne serait pas indiquée dans ces tables de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence n'est pas pertinente pour l'investisseur ou figure ailleurs dans le Prospectus de Base. En outre, "N/A" dans les tables de correspondance ci-après signifie que l'information n'est pas pertinente pour les besoins de l'Annexe 7 et de l'Annexe 21 du Règlement Délégué.

Tables de correspondance relative aux Rapports Annuels

Règlement Délégué – Annexe 7 relative à l'Emetteur

	Document d'Enregistrement Universel Emetteur 2021	Document d'Enregistrement Universel Emetteur 2020
2. Contrôleurs légaux des comptes		
2.1. Nom et adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'Emetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel)	Page 433	Page 430
2.2. Changement dans la situation des contrôleurs légaux des comptes	Page 144	N/A
3. Facteurs de risque		
3.1 Fournir une description des risques importants qui sont propres à l'Emetteur et qui sont susceptibles d'altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée "facteurs de risque". Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de l'Emetteur, en se basant sur leur incidence négative sur l'Emetteur et la probabilité de leur survenance. Ces facteurs de risque doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.	Pages 145-152	N/A
4. Informations concernant l'Emetteur		
4.1 Histoire et évolution de la société	Page 7	N/A
4.1.1. Raison sociale et le nom commercial de l'Emetteur	Page 7	N/A
4.1.2. Lieu de constitution de l'Emetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI)	Page 430	N/A
4.1.3. Date de constitution et la durée de vie de l'Emetteur	Page 430	N/A
4.1.4. Le siège social et la forme juridique de l'Emetteur, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse, le numéro de téléphone de son siège statutaire et le site web	Page 430	N/A
4.1.5. Événement récent propre à l'Emetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité	Pages 226-231, 431	N/A
4.1.6. Notation de crédit attribuée à l'Emetteur, à sa demande ou avec sa collaboration lors du processus de notation	N/A	N/A

Règlement Délégué – Annexe 7 relative à l'Emetteur

	Document d'Enregistrement Universel Emetteur 2021	Document d'Enregistrement Universel Emetteur 2020
5. Aperçu des activités		
5.1 Principales activités		
5.1.1 Principales activités de l'Emetteur, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis	Pages 10-18, 26-50	N/A
5.1.1 Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'Emetteur concernant sa position concurrentielle	Pages 10-18	N/A
6. Structure organisationnelle		
6.1 Si l'Emetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'Emetteur.	Pages 19-20	N/A
6.2 Si l'Emetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué	N/A	N/A
7. Information sur les tendances		
7.1.(a) Déclaration attestant qu'aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur	N/A	N/A
7.1.(b) Déclaration attestant qu'il n'y a eu aucun changement significatif de performance financière du Groupe Emetteur	N/A	N/A
8. Prévisions ou estimations du bénéfice	N/A	N/A
9. Organes d'administration, de direction et de surveillance		
9.1 Nom, adresse professionnelle et fonction, au sein de l'Emetteur, des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'Emetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci	Pages 185-199	N/A
9.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction et de surveillance	Page 432	N/A
10. Principaux actionnaires		
10.1 Contrôle de l'Emetteur	Page 19	N/A
10.2 Accord relatifs à un changement de contrôle	N/A	N/A
11. Informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les résultats de l'Emetteur		
11.1 Informations financières historiques		

Règlement Délégué – Annexe 7 relative à l'Emetteur

	Document d'Enregistrement Universel Emetteur 2021	Document d'Enregistrement Universel Emetteur 2020
11.1.1 Fournir des informations financières historiques pour les deux derniers exercices (au moins 24 mois), ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité, et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices	Pages 217-332	Pages 205-318
11.1.2 Changement de date de référence comptable	N/A	N/A
11.1.3 Normes comptables	Pages 232-235	Pages 228-229
11.1.4 Informations financières auditées	N/A	N/A
11.1.5 Etats financiers consolidés	Pages 218-331	Pages 205-318
11.1.6 Date des dernières informations financières	31 décembre 2021	31 décembre 2020
11.2 Audit des informations financières historiques		
11.2.1 Les informations financières historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant	Pages 398-408	Pages 387-396
11.2.1(a). Lorsque les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites	N/A	Pages 388-389
11.2.2 Autres informations contenues dans le document d'enregistrement auditées par les contrôleurs légaux	N/A	N/A
11.2.3 Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers audités de l'Emetteur, indiquer la source des données et préciser que celles-ci n'ont pas été auditées.	N/A	N/A
11.3 Procédures judiciaires ou d'arbitrage	Page 431	N/A
11.4 Changement significatif de la situation financière de l'Emetteur	Page 431	N/A

Règlement Délégué – Annexe 7 relative à l'Emetteur

	Document d'Enregistrement Universel Emetteur 2021	Document d'Enregistrement Universel Emetteur 2020
12. Contrats importants		
12.1 Résumer sommairement tous les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) pouvant conférer à tout membre du Groupe Emetteur un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Emetteur à remplir les obligations que lui imposent les Titres émis à l'égard de leurs détenteurs	N/A	N/A
13. Documents disponibles		
13.1 Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés :	Page 432	N/A
a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'Emetteur;		
b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement.		
Indiquer sur quel site web les documents peuvent être consultés.		

Règlement Délégué – Annexe 21 relative au Garant (Section 3)

	Rapport Annuel Garant 2021	Rapport Annuel Garant 2020
3. Facteurs de risque		
3.1 Fournir une description des risques importants qui sont propres au Garant et qui sont susceptibles d'altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée "facteurs de risque".	N/A	N/A
Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation du Garant, en se basant sur leur incidence négative sur le Garant et la probabilité de leur survenance. Ces facteurs de risque doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.		
4. Informations concernant le Garant		
4.1 Histoire et évolution du Garant	Page 5	N/A
4.1.1. Raison sociale et le nom commercial du Garant	Page 5	N/A

Règlement Délégué – Annexe 21 relative au Garant (Section 3)

	Rapport Annuel Garant 2021	Rapport Annuel Garant 2020
4.1.2. Lieu de constitution du Garant, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI)	Page 5	N/A
4.1.3. Date de constitution et la durée de vie du Garant	Page 5	N/A
4.1.4. Le siège social et la forme juridique du Garant, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse, le numéro de téléphone de son siège statutaire et le site web	Pages 5 et 86	N/A
4.1.5. Événement récent propre au Garant et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité	Pages 13-14	N/A
5. Aperçu des activités		
5.1 Principales activités		
5.1.1 Principales activités du Garant, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis	Page 6	N/A
5.1.1 Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration du Garant concernant sa position concurrentielle	N/A	N/A
6. Structure organisationnelle		
6.1 Si le Garant fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe le Garant	Page 17	N/A
6.2 Si le Garant est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué	Pages 5 et 17	N/A
9. Organes d'administration, de direction et de surveillance		
9.1 Nom, adresse professionnelle et fonction, au sein du Garant, des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors du Garant lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci	Pages 10-12	N/A
9.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction et de surveillance	N/A	N/A
10. Principaux actionnaires		
10.1 Contrôle du Garant	Page 17	N/A
10.2 Accord relatifs à un changement de contrôle	N/A	N/A

11. Informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les résultats du Garant

11.1 Informations financières historiques

Règlement Délégué – Annexe 21 relative au Garant (Section 3)

	Rapport Annuel Garant 2021	Rapport Annuel Garant 2020
11.1.1 Fournir des informations financières historiques pour les deux derniers exercices (au moins 24 mois), ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité, et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices	Pages 20-49	Pages 17-48
11.1.2 Changement de date de référence comptable	N/A	N/A
11.1.3 Normes comptables	Page 28	Page 26
11.1.4 Informations financières auditées	N/A	N/A
11.1.5 Etats financiers consolidés	Pages 20-49	Pages 17-48
11.1.6 Date des dernières informations financières	31 décembre 2021	31 décembre 2020
11.2 Audit des informations financières historiques		
11.2.1 Les informations financières historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant	Pages 73-78	Pages 72-76
11.2.2 Autres informations contenues dans le document d'enregistrement auditées par les contrôleurs légaux	N/A	N/A
11.2.3 Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers audités du Garant, indiquer la source des données et préciser que celles-ci n'ont pas été auditées.	N/A	N/A
11.3 Procédures judiciaires ou d'arbitrage	N/A	N/A
11.4 Changement significatif de la situation financière du Garant	N/A	N/A
12. Contrats importants		
12.1 Résumer sommairement tous les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) pouvant conférer à tout membre du Groupe Garant un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité du Garant à remplir les obligations que lui imposent les Titres émis à l'égard de leurs détenteurs	N/A	N/A

Règlement Délégué – Annexe 21 relative au Garant (Section 3)

	Rapport Annuel Garant 2021	Rapport Annuel Garant 2020
13. Documents disponibles		
13.1 Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés :	N/A	N/A
a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts du Garant;		
b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement.		
Indiquer sur quel site web les documents peuvent être consultés.		

Table de correspondance relative aux Modalités des Programmes EMTN Antérieurs

Modalités des Programmes EMTN Antérieurs	
Modalités 2013	Pages 25 à 47 du prospectus de base en date du 3 juin 2013
Modalités 2014	Pages 26 à 50 du prospectus de base en date du 17 juin 2014
Modalités 2015	Pages 26 à 50 du prospectus de base en date du 5 juin 2015
Modalités 2016	Pages 28 à 55 du prospectus de base en date du 7 juillet 2016
Modalités 2017	Pages 28 à 55 du prospectus de base en date du 13 juillet 2017
Modalités 2018	Pages 29 à 56 du prospectus de base en date du 29 juin 2018
Modalités 2019	Pages 31 à 61 du prospectus de base en date du 14 juin 2019
Modalités 2020	Pages 37 à 66 du prospectus de base en date du 12 juin 2020
Modalités Additionnelles 2020	Page 6 du supplément en date du 30 mars 2021
Modalités 2021	Pages 37 à 74 du prospectus de base en date du 11 juin 2021

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base, qui serait susceptible d'influencer l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté entre la date d'approbation du présent Prospectus de Base et le 10 juin 2023 devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus.

Tout supplément au Prospectus de Base sera (a) publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.bpifrance.fr) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur.

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées par les Conditions Définitives (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres (les "**Modalités**"). Dans le cas de Titres Dématérialisés (tels que définis ci-après), le texte des Modalités ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-après, tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques.*

*Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "**Titres**" concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.*

Les Titres sont émis par Bpifrance (l'"**Emetteur**" ou "**Bpifrance**") par souches (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne le prix d'émission, et, le cas échéant, la date d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des conditions définitives concernées (les "**Conditions Définitives**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Un contrat de service financier modifié (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres a été conclu le 10 juin 2022 entre l'Emetteur, le Garant (tel que défini ci-après) et BNP Paribas Securities Services, en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul. L'agent financier, l'agent payeur, et l'(les) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-après l'"**Agent Financier**", l'(les) "**Agent(s) Payeur(s)**" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(les) "**Agent(s) de Calcul**".

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Dans les Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**"), tel que défini dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers.

1. **Forme, valeur nominale et propriété**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**"), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par

l'Emetteur ou par un établissement mandataire indiqué dans les Conditions Définitives concernées et agissant pour le compte de l'Emetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, SA ("**Clearstream**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et soumis à la législation française doivent être émis hors du territoire français.

Les Titres peuvent être des "**Titres à Taux Fixe**", des "**Titres à Taux Variable**", des "**Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable**", des "**Titres à Coupon Zéro**", ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées.

(b) Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"), étant entendu que la valeur nominale de tout Titre admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément au règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié, sera supérieure ou égale à 100.000 € (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) Propriété

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques et le cas échéant, des Reçu(s), des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, tout titulaire de Titre (tel que défini ci-après), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités,
"**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de Titre**" désigne (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, (b) dans le cas de Titres Physiques, le titulaire de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents et, (c) dans le cas de Titres Matérialisés pour lesquels un Certificat Global Temporaire a été émis et est encore en circulation, chaque personne (autre que l'établissement de compensation) qui apparaît comme le titulaire de ces Titres ou d'un montant nominal particulier de ces Titres, conformément aux

lois et règlements applicables et aux règles et procédures applicables de l'établissement de compensation concerné, notamment et sans que cela soit limitatif, Euroclear France, Euroclear, ou Clearstream.

2. Conversions et échanges de Titres

(a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. Garantie et mise en œuvre de la Garantie par le Garant à son initiative

(a) Garantie

Le paiement intégral et à bonne date de toutes sommes en principal, intérêts et accessoires au titre de toute Tranche de Titres fera l'objet d'une garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'établissement public à caractère industriel et commercial Bpifrance (le "**Garant**"), conformément aux dispositions d'une garantie qui sera consentie, au plus tard à la Date d'Emission, lors de l'émission de chaque Tranche de Titres en faveur des bénéficiaires qui y sont désignés (la "**Garantie**") et qui sera conforme, ou conforme en substance, au modèle figurant au chapitre "Modèle de Garantie et modèle d'avenant à la Garantie". La Garantie octroyée au titre de toute Tranche de Titres sera (i) disponible pour consultation et pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et (ii) quand elle est relative à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé, publiée sur le site internet de l'Emetteur (www.bpifrance.fr).

(b) Mise en œuvre de la Garantie par le Garant à son initiative, en cas de dégradation rapide de la situation financière ou de liquidité de l'Emetteur qui serait susceptible de déclencher une mesure de résolution

Lorsque, indépendamment de toute autre constatation, le Garant constate une dégradation rapide de la situation financière ou de liquidité de l'Emetteur qui serait raisonnablement susceptible de déclencher la prise de mesures d'intervention précoces prévues à l'article L.511-41-5 du Code monétaire et financier ou l'ouverture d'une procédure de résolution prévue à l'article L.613-49-1 du Code monétaire et financier, et ce nonobstant l'absence de tout montant exigible au titre des Titres à la date de ladite notification, le Garant peut choisir de mettre en œuvre la Garantie, en donnant un préavis d'un (1) Jour Ouvré à l'Agent Financier (avec copie au Représentant agissant pour le compte de la Masse ou au Titulaire, selon le cas), auquel cas le Garant paiera à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou du Titulaire, selon le cas, un montant au moins égal à la somme du principal restant dû des Titres alors en circulation et de tout intérêt couru et impayé sur ceux-ci jusqu'à la date effective du remboursement des sommes correspondantes par le Garant.

Uniquement dans le cas où la Garantie est mise en œuvre par le Garant conformément au paragraphe précédent, les titulaires de Titres Dématérialisés inscrits en Euroclear France subrogent irrévocablement le Garant dans leurs droits, actions et privilèges à l'encontre de l'Emetteur au titre des Titres avec effet à la date du paiement par le Garant dans les termes de la Garantie, sans autre formalité. La subrogation emportera automatiquement transfert de la propriété des Titres de ces Titulaires au Garant. A toutes fins utiles, les titulaires de Titres Dématérialisés inscrits en Euroclear France donnent irrévocablement tous pouvoirs au Garant afin de donner plein effet à la subrogation, en ce compris de donner toutes instructions aux Teneurs de Compte pour l'inscription du transfert de ces Titres dans les comptes des Teneurs de Compte.

Au moment de la souscription ou de l'achat de tout Titre Dématérialisé inscrit en Euroclear France, chaque Titulaire de tels Titres sera réputé avoir accepté automatiquement les termes de la Garantie et consentir

notamment (i) à la subrogation prévue au présent Article, (ii) au transfert desdits Titres des Titulaires au Garant qui en résulte et (iii) au mandat donné au Garant afin de donner plein effet à la subrogation, en ce compris le pouvoir de donner toutes instructions à tout Teneur de Compte pour l'inscription du transfert desdits Titres dans les comptes des Teneurs de Compte.

4. Rang de créance des Titres et de la Garantie

(a) Rang de créance des Titres

Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve des Articles 3 et 5(a)) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

(b) Rang de créance de la Garantie

Les obligations du Garant au titre de la Garantie constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés du Garant (sous réserve de l'Article 5(b)) venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, du Garant.

5. Maintien des Titres et de la Garantie à leur rang

(a) Engagement de l'Emetteur

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Emetteur ne créera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une quelconque autre sûreté réelle sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, afin de garantir un Endettement (tel que défini ci-après) souscrit ou garanti par l'Emetteur à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

(b) Engagement du Garant

Aussi longtemps que les obligations du Garant au titre de la Garantie seront effectives, le Garant ne créera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une quelconque autre sûreté réelle sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, afin de garantir un Endettement souscrit ou garanti par le Garant à moins que les obligations du Garant au titre de la Garantie ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins des Modalités :

"en circulation" désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement le cas échéant, et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 8, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

"Endettement" signifie toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations ou autres titres de créance (y compris les titres de créance négociables) qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un Marché Réglementé, étant précisé que le terme "Endettement" n'inclut pas toute dette d'emprunt au titre des contrats de prêt, toute avance ou autres ouvertures de crédit.

6. Intérêts et autres calculs

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

"Banques de Référence" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de l'Indice de Référence concerné (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français), il s'agira de la Zone Euro, dans le cas du SONIA, il s'agira de Londres et dans le cas du Taux CMS, le marché des contrats d'échange (*contrats de swap*) de la Place Financière de Référence).

"Date de Début de Période d'Intérêts" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Détermination du Coupon" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Cours, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Cours si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Cours si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées pour la Devise Prévue avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Cours.

"Date d'Emission" signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

"Date de Paiement du Coupon" signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Période d'Intérêts Cours" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Référence" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela ne soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

"Date de Valeur" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Cours à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"Définitions FBF" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première Tranche de la Souche concernée (ensemble la **"Convention-Cadre FBF"**).

"Définitions ISDA" signifie, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit les Définitions ISDA 2006, soit les Définitions ISDA 2021.

"Définitions ISDA 2006" signifie les *2006 ISDA Definitions*, telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association*, telles que modifiées, complétées ou remplacées, le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première Tranche de la Souche concernée.

"Définitions ISDA 2021" signifie les *2021 ISDA Interest Rate Derivatives Definitions*, telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association*, telles que modifiées, complétées ou remplacées, le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première Tranche de la Souche concernée.

"Devise Prévue" signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"Durée Prévue" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Cours, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 6(c)(ii).

"Euroclear France" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris.

"Heure de Référence" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"**heure locale**" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

"Indice de Référence" signifie l'indice de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui pourra être l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le Taux CMS, le SONIA, l'€STR ou le TEC10 ou tout autre indice de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"Jour Ouvré" signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) ("**TARGET**"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**"), et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"Marge" signifie, pour une Période d'Intérêts Cours, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Cours concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé que ladite marge pourra avoir une valeur positive ou négative ou être égale à zéro.

"Méthode de Décompte des Jours" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (ii) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (A) si la Période d'Accumulation est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période d'Accumulation divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (B) si la Période d'Accumulation est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :
 - du nombre de jours de ladite Période d'Accumulation se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
 - du nombre de jours de ladite Période d'Accumulation se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas :

"Période d'Accumulation" signifie la période concernée pour laquelle les intérêts doivent être calculés ;

"Période de Détermination" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) ; et

"Date de Détermination du Coupon" signifie toute date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, toute Date de Paiement du Coupon ;

- (iii) si les termes **"Exact/Exact - FBF"** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :

- (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
(y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;

- (iv) si les termes **"Exact/365 (Fixe)"** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

- (v) si les termes **"Exact/360"** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

- (vi) si les termes **"30/360"**, **"360/360"** ou **"Base Obligataire"** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31^{ème} jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30^{ème} ou le 31^{ème} jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;

- (vii) si les termes **"30/360 - FBF"** ou **"Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)"** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-après pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$,

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

Sinon :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

- (viii) si les termes **"30E/360"** ou **"Base Euro Obligataire"** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et

- (ix) si les termes "**30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

"Montant de Coupon" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"Montant Donné" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"Page Ecran" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"Période d'Intérêts" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"Période d'Intérêts Courus" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

"Place Financière de Référence" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont l'Indice de Référence concerné est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français), il s'agira de la Zone Euro, dans le cas du SONIA, il s'agira de Londres et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévue) ou, à défaut, Paris.

"Taux d'Intérêt" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

"Taux de Référence" signifie l'Indice de Référence pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à l'Indice de Référence ou compatible avec celui-ci).

"Zone Euro" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé, conformément à l'Article 6(h), sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un taux annuel (exprimé

en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Si un montant de coupon fixe ("**Montant de Coupon Fixe**") ou un montant de coupon brisé ("**Montant de Coupon Brisé**") est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon spécifique(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) Intérêts des Titres à Taux Variable

- (i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé, conformément à l'Article 6(h), sur son montant nominal non remboursé à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s) ; si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, "Date de Paiement du Coupon" signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou de toute autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts et se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.
- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la "**Convention de Jour Ouvré 'Taux Variable'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la "**Convention de Jour Ouvré 'Suivant'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la "**Convention de Jour Ouvré 'Suivant Modifié'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la "**Convention de Jour Ouvré 'Précédent'**", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-avant, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajustée", le Montant du Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.
- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-après concernant la Détermination FBF, la Détermination ISDA ou la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévue et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**" et "**Date de Détermination du Taux Variable**" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts Courus, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts Courus sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêts Courus concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêts Courus concernée.

(B) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), le **"Taux ISDA"** pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant (i) si "Définitions ISDA 2006" est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, les Définitions ISDA 2006 ou (ii) si "Définitions ISDA 2021" est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, les Définitions ISDA 2021 et aux termes duquel :

- (a) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) l'Echéance Prévue est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (c) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), **"Taux Variable"**, **"Agent de Calcul"**, **"Option à Taux Variable"**, **"Echéance Prévue"**, **"Date de Réinitialisation"** et **"Contrat d'Echange"** sont les traductions respectives des termes anglais *"Floating Rate"*, *"Calculation Agent"*, *"Floating Rate Option"*, *"Designated Maturity"*, *"Reset Date"* et *"Swap Transaction"* qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Option à Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts Courus, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts Courus sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêts Courus concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêts Courus concernée.

(C) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-après ou (le cas échéant) à l'Article 6(c)(iii)(D) ci-après, doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-après :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

- (b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et
- (c) si le paragraphe (b) ci-avant s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux (2) Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de l'Indice de Référence) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévvue qu'au moins deux (2) banques sur cinq (5) des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévvue ou, si la Devise Prévvue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévvue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux (2) de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux (2) de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Cours précédente et à la Période d'Intérêts Cours applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées).
- (d) Lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence indiqué dans les Conditions Définitives concernées est le SONIA (la "**Détermination du Taux d'Intérêt SONIA**"), le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Cours (auquel la Marge (si applicable) sera ajoutée ou soustraite (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées)) sera déterminé comme suit par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon (tel qu'indiqué ci-dessous), le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :
- (1) si la méthode de Détermination du Taux d'Intérêt SONIA indiquée dans les Conditions Définitives concernées est SONIA *Lookback Compound*, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Cours sera égal au SONIA-LOOKBACK-COMPOUND ;
 - (2) si la méthode de Détermination du Taux d'Intérêt SONIA indiquée dans les Conditions Définitives concernées est SONIA *Shift Compound*, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Cours sera égal au SONIA-SHIFT-COMPOUND ; et
 - (3) si la méthode de Détermination du Taux d'Intérêt SONIA indiquée dans les Conditions Définitives concernées est SONIA *Compound*, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Cours sera égal au SONIA-COMPOUND.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (d) :

"**SONIA-LOOKBACK-COMPOUND**" désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne

(avec le *Sterling daily overnight reference* comme taux de référence), tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{SONIA}_{i-p\text{JBL}} \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{d}$$

Où :

"d" est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts Courus ;

"d₀" est le nombre de Jours de Banque à Londres dans la Période d'Intérêts Courus concernée ;

"i" est une série de nombres entiers allant de un à d₀, chacun représentant le Jour de Banque à Londres concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Banque à Londres de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus) ;

"**Jour de Banque à Londres**" ou "**JBL**" désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Londres ;

"n_i" signifie, pour tout Jour de Banque à Londres "i" dans la Période d'Intérêts Courus concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Banque à Londres "i" concerné (inclus), jusqu'au Jour de Banque à Londres immédiatement suivant (exclu) ;

"**Période d'Observation "Look-Back" du SONIA**" désigne la période d'observation telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

"p" signifie, par rapport à toute Période d'Intérêts Courus, le nombre de Jours de Banque à Londres inclus dans la Période d'Observation "Look-Back" du SONIA, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**SONIA**" signifie, pour tout Jour de Banque à Londres, le taux de référence égal au taux quotidien *Sterling Overnight Index Average* (SONIA) pour ce Jour de Banque à Londres, tel que fourni par l'administrateur du SONIA aux distributeurs agréés et tel que publié sur la Page Ecran concernée ou, si la Page Ecran concernée n'est pas disponible, tel que publié par ces distributeurs agréés, le Jour de Banque à Londres suivant immédiatement ce Jour de Banque à Londres ; et

"**SONIA_{i-pJBL}**" signifie, pour tout Jour de Banque à Londres "i" tombant dans la Période d'Intérêts Courus concernée, le SONIA relatif au Jour de Banque à Londres tombant "p" Jour(s) de Banque à Londres avant le Jour de Banque à Londres "i".

"**SONIA-SHIFT-COMPOUND**" désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le *Sterling daily overnight reference* comme taux de référence), tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{SONIA}_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{d}$$

Où :

"d" est le nombre de jours calendaires de la Période d'Observation du SONIA concernée ;

"d₀" est le nombre de Jours de Banque à Londres dans la Période d'Observation du SONIA concernée ;

"i" est une série de nombres entiers allant de un à d₀, chacun représentant le Jour de Banque à Londres concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Banque à Londres de la Période d'Observation du SONIA concernée (inclus) ;

"Jour de Banque à Londres" désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Londres ;

"n_i" signifie, pour tout Jour de Banque à Londres "i" dans la Période d'Observation du SONIA concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Banque à Londres "i" concerné (inclus), jusqu'au Jour de Banque à Londres immédiatement suivant (exclu) ;

"Période d'Observation du SONIA" signifie, pour toute Période d'Intérêts Cœur, la période comprise entre (i) la date tombant "p" Jour(s) de Banque à Londres avant le premier jour de la Période d'Intérêts Cœur concernée (inclus) et (ii) la date tombant "p" Jour(s) de Banque à Londres avant la Date de Paiement du Coupon (exclue) pour la Période d'Intérêts Cœur concernée ; le nombre de Jour(s) de Banque à Londres "p" étant égal au nombre de Jours d'Observation *Shift* tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"Jours d'Observation *Shift*" désigne le nombre de Jour(s) de Banque à Londres tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"SONIA" signifie, pour tout Jour de Banque à Londres, le taux de référence égal au taux quotidien *Sterling Overnight Index Average* (SONIA) pour ce Jour de Banque à Londres, tel que fourni par l'administrateur du SONIA aux distributeurs agréés et tel que publié sur la Page Ecran concernée ou, si la Page Ecran concernée n'est pas disponible, tel que publié par ces distributeurs agréés, le Jour de Banque à Londres suivant immédiatement ce Jour de Banque à Londres ; et

"SONIA_i" signifie, pour tout Jour de Banque à Londres "i" tombant dans la Période d'Observation du SONIA concernée, le SONIA pour ce Jour de Banque à Londres "i".

"SONIA-COMPOUND" désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le *Compounded Sterling daily overnight reference* comme taux de référence), tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous :

$$\left(\frac{\text{SONIA Compounded Index}_y}{\text{SONIA Compounded Index}_x} - 1 \right) \times \frac{365}{d}$$

Où :

"d" est le nombre de jours calendaires de la Période d'Observation du SONIA relatif à cette Période d'Intérêts Cœur ;

"Jour de Banque à Londres" désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Londres ;

"Période d'Observation du SONIA" signifie, pour toute Période d'Intérêts Cœur, la période comprise entre (i) la date tombant "p" Jour(s) de Banque à Londres avant le premier jour de la Période d'Intérêts Cœur concernée (inclus) et (ii) la date tombant "p" Jour(s) de Banque à Londres avant la Date de Paiement du Coupon (exclue) pour la Période d'Intérêts Cœur concernée ; le nombre de Jour(s) de Banque à Londres "p" étant égal au nombre de Jours d'Observation *Shift* tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"Jours d'Observation *Shift*" désigne le nombre de Jour(s) de Banque à Londres tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"SONIA Compounded Index_x" signifie la valeur du SONIA *Compounded Index* le jour tombant un nombre de Jour(s) de Banque à Londres correspondant au nombre de Jours d'Observation *Shift* précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts Cœur ;

"SONIA Compounded Index_y" signifie la valeur du SONIA *Compounded Index* le jour tombant un nombre de Jour(s) de Banque à Londres correspondant au nombre de Jours d'Observation *Shift* précédant la Date de Paiement du Coupon pour cette Période d'Intérêts Cœur ;

"SONIA" signifie, pour tout Jour de Banque à Londres, le taux de référence égal au taux quotidien *Sterling Overnight Index Average* (SONIA) pour ce Jour de Banque à Londres, tel que fourni par l'administrateur du SONIA aux distributeurs agréés et tel que publié sur la Page Ecran concernée ou, si la Page Ecran concernée n'est pas disponible, tel que publié par ces distributeurs agréés, le Jour de Banque à Londres suivant immédiatement ce Jour de Banque à Londres ; et

"SONIA *Compounded Index*" pour tout Jour de Banque à Londres est la valeur du SONIA *Compounded Index* fournie par l'administrateur de SONIA aux distributeurs agréés aux alentours de 9h00 (heure de Londres), et telle que publiée sur la Page Ecran concernée, ou si la Page Ecran concernée n'est pas disponible, telle que publiée par ces distributeurs agréés. Dans le cas où la valeur du SONIA *Compounded Index* initialement publiée par l'administrateur de SONIA aux alentours de 9h00 (heure de Londres) lors d'un Jour de Banque à Londres est corrigée par la suite et que cette valeur corrigée est publiée par l'administrateur de SONIA à la date de publication initiale, alors cette valeur corrigée, sera considérée, en lieu et place de la valeur initialement publiée, comme la valeur du SONIA *Compounded Index*.

Si le SONIA *Compounded Index* n'est pas disponible sur la Page Ecran concernée à toute date de détermination du SONIA *Compounded Index*, le "SONIA-COMPOUND" sera calculé à toute Date de Détermination du Coupon relative à une Période d'Intérêts Courus conformément au "SONIA-SHIFT-COMPOUND" et le terme "Jours d'Observation *Shift*" signifiera le nombre de Jours de Banque à Londres indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Si, pour un Jour de Banque à Londres "i-pJBL" ou "i", selon le cas, l'Agent de Calcul détermine que le SONIA n'est pas disponible sur la Page Ecran concernée ou n'a pas été publié par les distributeurs agréés concernés, le SONIA sera :

1. (i) le taux d'escompte de la Banque d'Angleterre (le "**Taux d'Escompte Bancaire**") en vigueur à la fermeture des bureaux le Jour de Banque à Londres concerné ; plus (ii) la moyenne du *spread* entre le SONIA et le Taux d'Escompte Bancaire sur les cinq derniers jours au cours desquels le SONIA a été publié, à l'exclusion du *spread* le plus élevé (où, si le *spread* le plus élevé a été atteint plusieurs fois, celui-ci ne sera pris en compte qu'une seule fois) et du *spread* le plus faible (où, si le *spread* le plus faible a été atteint plusieurs fois, celui-ci ne sera pris en compte qu'une fois) par rapport au Taux d'Escompte Bancaire ; ou
2. si le Taux d'Escompte Bancaire n'est pas disponible, le SONIA publié sur la Page Ecran concernée (ou publié par les distributeurs agréés concernés) le dernier Jour de Banque à Londres au cours duquel le SONIA a été publié sur la Page Ecran concernée (ou publié par les distributeurs agréés concernés) ou, si celui-ci est plus récent, le dernier taux déterminé en application du paragraphe (1) ci-dessus.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, dans le cas où la Banque d'Angleterre publie des indications sur (i) la manière dont le SONIA doit être déterminé ou (ii) tout taux qui doit remplacer le SONIA, l'Agent de Calcul devra, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, suivre ces indications afin de déterminer le Taux d'Intérêt applicable tant que le SONIA n'est pas disponible ou n'a pas été publié par les distributeurs agréés.

Toute substitution du SONIA, telle qu'indiquée ci-dessus, restera effective pour la durée restante jusqu'à l'échéance des Titres et sera publiée par l'Emetteur conformément à l'Article 15.

Dans le cas où le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux stipulations précédentes par l'Agent de Calcul, le Taux d'Intérêt sera (i) celui déterminé à la dernière Date de Détermination du Coupon précédente (tout en substituant, lorsqu'une Marge, un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêt Minimum différents de ceux qui s'appliquaient à la dernière Période d'Intérêts Courus précédente doivent être appliqués à la Période d'Intérêts Courus concernée, la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus concernée) ou (ii) s'il n'y a pas de Date de Détermination du Coupon précédente, le Taux d'Intérêt initial qui aurait été applicable pour la première Période d'Intérêts Courus si les Titres avaient été émis pour une période d'une durée égale à la première Période d'Intérêts Courus prévue mais

se terminant à la Date de Début de Période d'Intérêts (exclue) (mais en appliquant la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la première Période d'Intérêts Coursus).

Nonobstant toute Date de Détermination du Coupon indiquée dans les Conditions Définitives, si les Titres sont échus conformément aux Modalités, la Date de Détermination du Coupon finale sera réputée être la date à laquelle ces Titres sont échus et le Taux d'Intérêt sera, tant que les Titres sont en circulation, celui déterminé à cette date.

Toute détermination, décision ou choix effectué par l'Agent de Calcul conformément aux stipulations du présent paragraphe, en ce qui concerne notamment, la détermination de tout taux ou ajustement, la survenance ou l'absence de survenance de tout événement ou de toute circonstance, d'une date et toute décision de faire ou de s'abstenir de faire une action ou un choix sera (i) définitive et obligatoire en l'absence d'erreur manifeste, (ii) effectué à la seule discrétion de l'Agent de Calcul et (iii) nonobstant toute disposition contraire dans la documentation relative aux Titres, effective sans le consentement des Titulaires des Titres ou de toute autre partie.

- (e) Lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence indiqué dans les Conditions Définitives concernées est l'€STR, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Coursus correspondra, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts capitalisés sur une base quotidienne (avec l'euro short term rate comme taux de référence) (auquel la Marge (si applicable) sera ajoutée ou soustraite (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées)), tel que déterminé comme suit par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon (tel qu'indiqué ci-dessous) le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_o} \left(1 + \frac{\text{€STR}_{i-p} \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

"d" est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts Coursus concernée ;

"d_o" est le nombre de Jours Ouvrés TARGET inclus la Période d'Intérêts Coursus concernée ;

"€STR" signifie, pour tout Jour Ouvré TARGET, le taux d'intérêt représentant le coût d'emprunt au jour le jour non garanti des banques situées dans la Zone Euro, fourni par la Banque Centrale Européenne (la "BCE") en tant qu'administrateur de ce taux (ou tout administrateur lui succédant), et publié sur le Site Internet de la BCE à ou avant 9 heures (heure de Francfort) (ou, dans le cas où un *euro short term rate* révisé est publié, tel que prévu à l'article 4 paragraphe 3 de l'Orientation de la BCE relative à l'€STR, à ou avant 11 heures (heure de Francfort), ce taux d'intérêt révisé) le Jour Ouvré TARGET qui suit immédiatement ce Jour Ouvré TARGET ;

"€STR_{i-p}" signifie, pour tout Jour Ouvré TARGET tombant dans la Période d'Intérêts Coursus concernée, l'€STR du Jour Ouvré TARGET tombant "p" Jour(s) Ouvré(s) TARGET avant le Jour Ouvré TARGET "i" concerné ;

"i" est une série de nombres entiers allant de un à d_o, chacun représentant le Jour Ouvré TARGET concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré TARGET de la Période d'Intérêts Coursus concernée (inclus) jusqu'à la Date de Paiement du Coupon correspondant à cette Période d'Intérêts Coursus (exclue) ;

"n_i" signifie, pour tout Jour Ouvré TARGET "i", le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré TARGET "i" concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré TARGET immédiatement suivant (exclu), dans la Période d'Intérêts Coursus concernée ;

"Orientation de la BCE relative à l'€STR" désigne l'orientation (UE) 2019/1265 de la BCE du 10 juillet 2019 concernant l'euro short term rate (€STR) (BCE/2019/19), telle que modifiée ;

"p" signifie, par rapport à toute Période d'Intérêts Courus, le nombre de Jours Ouvrés TARGET inclus dans la Période d'Observation *"Look-Back"* de l'€STR ;

"Période d'Observation de l'€STR" signifie, pour toute Période d'Intérêts Courus, la période comprise entre la date tombant "p" Jour(s) Ouvré(s) TARGET avant le premier jour de la Période d'Intérêts Courus concernée (incluse) (la première Période d'Observation de l'€STR commencera à la date tombant "p" Jour(s) Ouvré(s) TARGET avant la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse)) et la date tombant "p" Jour(s) Ouvré(s) TARGET avant la Date de Paiement du Coupon correspondant à cette Période d'Intérêts Courus (exclue) (ou la date tombant "p" Jour(s) Ouvré(s) TARGET précédant, le cas échéant, la date à laquelle les Titres sont échus, si cette date intervient plus tôt (exclue)) ;

"Période d'Observation "Look-Back" de l'€STR" désigne la période d'observation telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ; et

"Site Internet de la BCE" désigne le site internet de la BCE actuellement accessible à l'adresse <http://www.ecb.europa.eu> ou tout autre site internet succédant à celui-ci et officiellement désigné comme tel par la BCE.

Si l'€STR, pour un Jour Ouvré TARGET donné, n'est pas publié sur la Page Ecran et qu'aucun Evénement de Cessation de l'Indice €STR (tel que défini ci-après) n'a eu lieu, l'€STR à prendre en compte pour ledit Jour Ouvré TARGET est le taux égal à l'€STR du dernier Jour Ouvré TARGET pour lequel ce taux a été publié sur le Site Internet de la BCE.

Si l'€STR, pour un Jour Ouvré TARGET donné, n'est pas publié sur la Page Ecran et qu'un Evénement de Cessation de l'Indice €STR a eu lieu et qu'une Date Effective de Cessation de l'Indice €STR (telle que définie ci-après) est survenue, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré TARGET de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références au Taux Recommandé par la BCE.

Si aucun Taux Recommandé par la BCE n'a été recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré TARGET suivant la date à laquelle l'Evénement de Cessation de l'Indice €STR a eu lieu, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré TARGET de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références à l'EDFR Modifié (tel que défini ci-après).

Si un Taux Recommandé par la BCE a été recommandé et qu'un Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE (tel que défini ci-après) et qu'une Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE (telle que définie ci-après) surviennent, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré TARGET de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références à l'EDFR Modifié.

Toute substitution de l'€STR, telle qu'indiquée ci-dessus, restera effective pour la durée restante jusqu'à l'échéance des Titres et sera publiée par l'Emetteur conformément à l'Article 15.

Dans tous les cas où le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux stipulations susvisées par l'Agent de Calcul, (i) le Taux d'Intérêt sera celui déterminé à la dernière Date de Détermination du Coupon précédente (tout en substituant, lorsqu'une Marge, un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêt Minimum différents de ceux qui s'appliquaient à la dernière Période d'Intérêts Courus précédente doivent être appliqués à la Période d'Intérêts Courus concernée, la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus concernée) ou (ii) s'il n'y a pas de Date de Détermination du Coupon précédente, le Taux d'Intérêt sera déterminé

comme si l'€STR, pour chaque Jour Ouvré TARGET de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, faisait référence au dernier €STR publié ou, si le Taux Recommandé par la BCE est publié à une date ultérieure à celle de publication du dernier €STR, le Taux Recommandé par la BCE ou, si l'EDFR est publié à une date ultérieure à celle de publication du dernier Taux Recommandé par la BCE, l'EDFR Modifié (mais en appliquant la Marge et tout Taux d'Intérêt Maximum ou Taux d'Intérêt Minimum applicable à la première Période d'Intérêts Courus).

Toute détermination, décision ou choix effectué par l'Agent de Calcul conformément aux stipulations du présent paragraphe, en ce qui concerne notamment, la détermination de tout taux ou ajustement, la survenance ou l'absence de survenance de tout événement ou de toute circonstance, d'une date et toute décision de faire ou de s'abstenir de faire une action ou un choix sera (i) définitive et obligatoire en l'absence d'erreur manifeste, (ii) effectué à la seule discrétion de l'Agent de Calcul et (iii) nonobstant toute disposition contraire dans la documentation relative aux Titres, effective sans le consentement des Titulaires des Titres ou de toute autre partie.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (e) :

"Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE" signifie, en ce qui concerne un Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE, le premier jour à l'occasion duquel le Taux Recommandé par la BCE n'est plus fourni, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et notifié par l'Agent de Calcul à l'Emetteur ;

"Date Effective de Cessation de l'Indice €STR" signifie, en ce qui concerne un Événement de Cessation de l'Indice €STR, le premier Jour Ouvré TARGET à l'occasion duquel l'€STR n'est plus fourni par la BCE (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant), tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul ;

"EDFR" désigne le *Eurosystem Deposit Facility Rate*, qui est le taux de rémunération proposé pour les dépôts, que les banques peuvent utiliser pour effectuer des dépôts au jour le jour auprès de l'Eurosystème (qui inclut la BCE et les banques centrales nationales des pays qui ont adopté l'euro comme devise), tel que publié sur le Site Internet de la BCE ;

"EDFR Modifié" signifie un taux de référence égal à l'EDFR augmenté de l'EDFR *Spread* ;

"EDFR Spread" signifie :

- (1) si aucun Taux Recommandé par la BCE n'est recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré TARGET suivant la date à laquelle l'Événement de Cessation de l'Indice €STR survient, la moyenne arithmétique de la différence observée quotidiennement entre l'€STR et l'EDFR pour chacun des trente (30) Jours Ouvrés TARGET précédant immédiatement la date à laquelle l'Événement de Cessation de l'Indice €STR est survenu ; ou
- (2) si un Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE survient, la moyenne arithmétique de la différence observée quotidiennement entre le Taux Recommandé par la BCE et l'EDFR pour chacun des trente (30) Jours Ouvrés TARGET précédant immédiatement la date à laquelle l'Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE est survenu ;

"Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE" signifie la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants, tel(s) que déterminé(s) par l'Agent de Calcul et notifié(s) par l'Agent de Calcul à l'Emetteur :

- (1) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir le Taux Recommandé par la BCE ; ou

- (2) une déclaration publique ou une publication par l'autorité de tutelle de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, la banque centrale de la devise du Taux Recommandé par la BCE, un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective relative à l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE et ayant autorité sur lui, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, qui indique que l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir le Taux Recommandé de la BCE ;

"**Événement de Cessation de l'Indice €STR**" signifie la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants, tel(s) que déterminé(s) par l'Agent de Calcul et notifié(s) par l'Agent de Calcul à l'Emetteur :

- (1) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de la BCE (ou de tout administrateur de l'€STR lui succédant) annonçant qu'elle a cessé ou cessera de fournir l'€STR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'€STR ; ou
- (2) une déclaration publique ou une publication, par l'autorité de tutelle de l'administrateur de l'€STR, la banque centrale de la devise de l'€STR, un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective à l'encontre de l'administrateur de l'€STR et ayant autorité sur lui, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de l'€STR ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur de l'€STR, qui indique que l'administrateur de l'€STR a cessé ou cessera de fournir l'€STR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'€STR ; et

"**Taux Recommandé par la BCE**" signifie un taux (y compris tout *spread* ou ajustement) recommandé en remplacement de l'€STR par la BCE (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant) et/ou par un comité officiellement approuvé ou convoqué par la BCE (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant) dans le but de recommander un taux en remplacement de l'€STR (ce taux pouvant être défini par la BCE ou un autre administrateur d'indice de référence), tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul.

- (f) Lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence indiqué dans les Conditions Définitives concernées est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-après ou (le cas échéant) à l'Article 6(c)(iii)(D) ci-après, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un *swap* dans la Devise Prévue dont l'échéance est la Durée Prévue, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparaît sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée (le "**Taux CMS**") et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge.

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence (tel que défini ci-après) à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois (3) des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses). Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois (3) ou aucune Banque de Référence ne

fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (f) :

"**Taux de Swap de Référence**" signifie :

- (i) lorsque la Devise Prévvue est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévvue commençant au premier jour de la Période d'Intérêts applicable et dans un Montant Représentatif (tel que défini ci-après) avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, où la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévvue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA ; et
- (iv) lorsque la Devise Prévvue est une autre devise ou, si les Conditions Définitives en disposent autrement, le taux de swap médian sur le marché (*mid market swap rate*) indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"**Montant Représentatif**" signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinent.

- (g) Lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence indiqué dans les Conditions Définitives concernées est le TEC10, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-après ou (le cas échéant) à l'Article 6(c)(iii)(D) ci-après, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base de l'estimation offerte (exprimée en pourcentage par année) pour l'EUR-TEC10-CNO calculé par le Comité de Normalisation Obligataire ("**CNO**") apparaissant sur la Page Ecran concernée qui est la ligne "TEC10" sur la Page Ecran Reuters BCFCNOTE10 ou toute page lui succédant, à 10h00, heure de Paris, à la Date de Détermination du Coupon concernée (le "**TEC10**") et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge.

Si, lors de toute Date de Détermination du Coupon, le TEC10 n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters BDFCNOTE10 ou toute page lui succédant, (i) il sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des cours du marché intermédiaire pour chacune des deux références OAT (Obligation Assimilable du Trésor) qui auraient été utilisées par le CNO pour le calcul du taux concerné, estimés dans chaque cas par cinq (5) Spécialistes en Valeurs du Trésor à environ 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon concernée ; (ii) l'Agent de Calcul demandera à chaque Spécialiste en Valeurs du Trésor de lui fournir une estimation de leur cours ; et (iii) le TEC10 sera le rendement de remboursement de la moyenne arithmétique de ces cours, déterminé par l'Agent de Calcul après élimination de l'estimation la plus élevée et de l'estimation la plus faible. Le rendement de remboursement mentionné précédemment sera déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule qui aurait été utilisée par le CNO pour la détermination du taux concerné.

A titre d'information, l'EUR-TEC10-CNO, établi en avril 1996, est le pourcentage de rendement (arrondi au centième le plus proche, 0,005 pour cent étant arrondi au centième supérieur) d'une Obligation Assimilable du Trésor ("**OAT**") notionnelle à 10 ans correspondant à l'interpolation linéaire entre le rendement jusqu'à maturité des deux OAT existantes (les "**OAT de Référence**") dont les périodes jusqu'à maturité sont les plus proches en durée des OAT notionnelles à 10 ans, la durée d'une OAT de Référence étant inférieure à 10 ans et la durée de l'autre OAT de Référence étant supérieure à 10 ans.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Indice de Référence" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts Courus, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts Courus sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur l'Indice de Référence concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêts Courus concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêts Courus concernée.

(D) Evénements affectant la détermination de l'Indice de Référence

Lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, si un Evènement Administrateur/Indice de Référence concernant le Taux de Référence d'Origine (autre que le SONIA et l'€STR) survient, alors les stipulations suivantes s'appliqueront et prévaudront sur les autres stipulations alternatives énoncées à l'Article 6(c)(iii)(C). Afin d'écarter tout doute, les stipulations suivantes ne s'appliquent pas et ne prévalent pas sur les stipulations alternatives relatives au SONIA et à l'€STR prévues à l'Article 6(c)(iii)(C)(d) et à l'Article 6(c)(iii)(C)(e).

Si, avant ou pendant toute Date de Détermination du Coupon, l'Emetteur, après consultation de l'Agent de Calcul, détermine de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable que le Taux de Référence de ces Titres est discontinué ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu :

- (a) l'Emetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement possible, un agent (l'"**Agent de Détermination du Taux de Référence**") qui déterminera de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, pour les besoins de la détermination du Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon suivante, un Taux de Référence Successeur, à défaut de Taux de Référence Alternatif disponible. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il existe un Taux de Référence Successeur ou un Taux de Référence Alternatif, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce Taux de Référence de Remplacement. L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier plan ou un courtier de la Place Financière de Référence ou de la Place Financière Principale, le cas échéant, de la Devise, (ii) un conseiller financier indépendant et/ou (iii) l'Agent de Calcul ;
- (b) si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé un Taux de Référence de Remplacement conformément à ce qui précède, l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les modifications concomitantes, le cas échéant, de la Convention de Jour Ouvré, la définition du Jour Ouvré, la Date de Détermination du Coupon, la Méthode de Décompte des Jours, l'Ecart d'Ajustement et toute méthode permettant d'obtenir le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que toute modification ou tout ajustement nécessaire pour rendre le Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence, à chaque fois d'une manière cohérente avec les orientations établies par les associations impliquées dans la mise en place de standards de marché et/ou de protocoles sur les marchés de capitaux internationaux financiers et/ou de dette que l'Agent de Détermination du Taux de Référence jugerait pertinents pour le Taux de Référence de Remplacement ;
- (c) les références au "Taux de Référence" dans les présentes Modalités seront désormais considérées comme des références au Taux de Référence de Remplacement, incluant toute modification et tout ajustement concomitant déterminé conformément au paragraphe (b) ci-avant. La détermination du Taux de Référence de Remplacement et des modifications et ajustements concomitants par l'Agent de Détermination du Taux de Référence sera (sauf erreur manifeste) définitive et obligatoire pour l'Emetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent Financier, les Titulaires et toute autre personne, et chaque Titulaire sera réputé avoir accepté le Taux de Référence de Remplacement et les modifications et ajustements conformément à ce paragraphe (D) ; et
- (d) dès que cela sera raisonnablement possible, l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera à l'Emetteur ce qui précède et l'Emetteur en notifiera à son tour les Titulaires (conformément à l'Article 15) et l'Agent Financier en précisant le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que les modifications concomitantes et les ajustements déterminés conformément au paragraphe (b) ci-avant.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé que le Taux de Référence est indisponible et/ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu, et que, pour quelque raison que ce soit, un Taux de Référence de Remplacement n'a pas été ou ne peut pas être déterminé avant ou pendant la prochaine Date de Détermination du Coupon, alors aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté, et dans une telle hypothèse, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement en cas de différence entre la Marge, le Coefficient Multiplicateur ou le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la précédente Période d'Intérêts Courus et ceux de la Période d'Intérêts Courus pertinente).

Où :

"Autorité de Désignation Compétente" désigne, en ce qui concerne un Indice de Référence :

- (a) la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute autre institution similaire (selon le cas) pour la devise auquel l'Indice de Référence fait référence ; ou
- (b) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, dirigé ou co-dirigé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute autre institution similaire (selon l'hypothèse), (ii) un groupe appartenant aux institutions susmentionnées ou (iii) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de ces éléments.

"Ecart d'Ajustement" désigne soit un écart (qui peut être positif ou négatif), soit la formule ou méthodologie employée pour calculer un écart, que, dans chaque cas, l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine et qui doit s'appliquer au Taux de Référence Successeur ou aux Taux de Référence Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou éliminer, de manière aussi complète que possible selon les circonstances, tout préjudice ou bénéfice économique (selon le cas) rencontré par les Titulaires, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons en conséquence du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif (selon le cas), et est l'écart, la formule ou la méthodologie qui :

- (i) dans le cas d'un Taux de Référence Successeur, est formellement recommandé ou formellement fourni comme une option pour les parties à adopter dans le cadre du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux de Référence Successeur par toute Autorité de Désignation Compétente ; ou
- (ii) si aucune recommandation requise conformément au (i) ci-avant n'a été faite ou dans le cas d'un Taux de Référence Alternatif, est déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et qui est reconnu comme un usage de marché répandu pour les transactions sur les marchés de capitaux de dette internationaux ou, si tel n'est pas le cas, le standard de marché existant pour les transactions de dérivés de gré-à-gré ayant pour référence les Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif, selon l'hypothèse ; ou
- (iii) si aucune recommandation n'a été formulée ou option faite (ou rendue disponible), ou si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il n'existe pas de tel écart, formule ou méthodologie dans les usages de marché, l'Agent de Détermination du Taux de Référence, agissant de bonne foi, déterminera celui qu'il juge approprié.

"Evènement Administrateur/Indice de Référence" désigne, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable et les Indices de Référence, l'occurrence d'un Evènement de Modification ou de Cessation de l'Indice de Référence, un Evènement de Non-Approbation, un Evènement de Rejet ou un Evènement de Suspension/Retrait.

"Evènement de Modification ou de Cessation de l'Indice de Référence" désigne, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable et les Indices de Référence :

- (a) une modification importante de cet Indice de Référence ;
- (b) l'annulation ou la cessation permanente ou indéfinie de la fourniture de cet Indice de Référence ;
- (c) un régulateur ou une autre entité du secteur public interdisant l'usage de cet Indice de Référence.

"Evènement de Non-Approbation" signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence :

- (a) aucune autorisation, aucun enregistrement, aucune reconnaissance, aucun aval, aucune décision d'équivalence ou aucune approbation concernant l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'a été obtenu ; ou
- (b) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'a pas été et ne sera pas inscrit sur un registre officiel ; ou
- (c) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence ne remplit pas ou ne remplira pas les exigences légales et réglementaires applicables aux Titres à Taux Variable, l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou les Indices de Référence,

dans chaque cas tel qu'exigé par les lois et réglementations pour que l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité remplisse ses obligations au titre des Titres à Taux Variable. Afin d'écarter tout doute, un Evènement de Non-Approbation ne sera pas caractérisé si, nonobstant le fait que l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'est pas ou ne sera pas inscrit sur un registre officiel du fait de la suspension de son autorisation, son enregistrement, sa reconnaissance, son aval, son équivalence ou son approbation, si, au moment de cette suspension, la fourniture continue et l'usage de l'Indice de Référence sont néanmoins permis pour les Titres à Taux Variable en vertu du droit applicable pendant la période de cette suspension.

"Evènement de Rejet" signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que l'autorité compétente concernée ou toute autre entité officielle rejette ou refuse ou rejettera ou refusera toute demande d'autorisation, d'enregistrement, de reconnaissance, d'aval, d'équivalence, d'approbation ou d'inscription sur un registre officiel, dans chaque cas, tel qu'exigé relativement aux Titres à Taux Variable, à l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence en vertu de toute loi ou réglementation applicable à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou toute autre entité pour remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable.

"Evènement de Suspension/Retrait" signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que :

- (a) l'autorité compétente concernée ou toute autre entité officielle suspend ou retire ou suspendra ou retirera toute autorisation, enregistrement, aval, décision d'équivalence ou approbation en lien avec l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence qui est exigé en vertu de toute loi ou réglementation à l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité pour remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable ; ou
- (b) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence est ou sera retiré de tout registre officiel sur lequel l'inscription est ou sera rendu obligatoire en vertu de toute loi applicable pour permettre à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou toute autre entité de remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable.

Afin d'écarter tout doute, un Evènement de Suspension/Retrait ne sera pas caractérisé si nonobstant la suspension ou le retrait d'une telle autorisation, d'un tel enregistrement, d'une telle reconnaissance, d'un tel aval, d'une telle décision d'équivalence ou d'une telle approbation, la fourniture de l'Indice de Référence et l'usage de l'Indice de Référence sont permis au moment de cette suspension ou de ce retrait pour les Titres à Taux Variable en vertu du droit applicable pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

"Règlement sur les Indices de Référence" désigne le règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié.

"Taux de Référence Alternatif" signifie un taux de référence ou taux sur Page Ecran alternatif que l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine conformément au présent Article 6 (c)(iii)(D) et qui constitue un usage de marché répandu sur les marchés de capitaux de dette internationaux pour la détermination des taux d'intérêt (ou les éléments correspondants) pour une même période d'intérêts et dans la même Devise que les Titres à Taux Variable.

"Taux de Référence de Remplacement" désigne le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif tel que déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence afin de déterminer le Taux de Référence, selon le cas.

"**Taux de Référence d'Origine**" désigne l'indice de référence ou le taux sur page écran (selon le cas) originellement spécifié afin de déterminer le Taux d'Intérêt applicable (ou les éléments correspondants) aux Titres à Taux Variable.

"**Taux de Référence Successeur**" désigne un taux successeur ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine qui est formellement recommandé par une Autorité de Désignation Compétente. Si l'Autorité de Désignation Compétente désigne plusieurs taux successeurs ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine, l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera parmi ces taux successeurs ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine, le plus approprié en tenant compte des modalités particulières des Titres et de la nature de l'Emetteur.

(d) Intérêts des Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable

Lorsqu'un Changement de Base d'Intérêt est indiqué dans les Conditions Définitives concernées comme étant applicable, chaque Titre porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé à un taux :

- (a) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date de changement indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "**Date de Changement**") d'un Taux Fixe (tel que calculé conformément à l'Article 6(b) complété par les Conditions Définitives concernées) à un Taux Variable (tel que calculé conformément à l'Article 6(c) complété par les Conditions Définitives concernées) ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe (un "**Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur**"), sous réserve pour l'Emetteur d'en aviser les Titulaires dans les délais indiqués dans les Conditions Définitives concernées et conformément à l'Article 15 ; ou
- (b) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe à la Date de Changement indiquée dans les Conditions Définitives concernées (un "**Changement de Base d'Intérêt Automatique**").

(e) Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une option de remboursement au gré de l'Emetteur selon les dispositions de l'Article 7(c), conformément à l'Article 7(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes Modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 7(e)(i)).

(f) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date de remboursement, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 6 jusqu'à la Date de Référence.

(g) Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, Montants de Versement Echelonné Minimum ou Maximum et Montants de Remboursement Minimum ou Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément à l'Article 6(c) ci-avant en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou un Taux d'Intérêt Maximum, un Montant de Versement Echelonné Minimum ou un Montant de Versement Echelonné Maximum ou un Montant de Remboursement Minimum ou un Montant de Remboursement Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.

- (c) Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.
- (d) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "**unité**" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(h) Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(i) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 6(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(j) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini ci-avant). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de

Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles boursières en vigueur l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 15.

7. Remboursement, achat et options

(a) Remboursement Final

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou, racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-après, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 7(b) ci-après, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

(b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou, racheté et annulé conformément au présent Article 7 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 7(c) ou 7(d), chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur

(i) Option de remboursement au gré de l'Emetteur ou exercice d'options au gré de l'Emetteur

Si une option de remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 15 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel ou à la Date de l'Exercice de l'Option, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Définitives concernées ou, pour les Titres à Coupon Zéro, au Montant de Remboursement Anticipé. Chacun des remboursements ou exercices partiels devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

(ii) **Option de Remboursement *Make-Whole* au gré de l'Emetteur**

Si une Option de Remboursement *Make-Whole* au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 15 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité, ou, le cas échéant, d'une partie des Titres restant en circulation à tout moment avant la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "**Date de Remboursement *Make-Whole***"). Ce remboursement de Titres sera effectué au Montant de Remboursement *Make-Whole*. Dès que possible et au plus tard le Jour Ouvré suivant immédiatement la date à laquelle le Montant de Remboursement *Make-Whole* est calculé, l'Agent de Calcul en informera l'Emetteur, l'Agent Financier et les Titulaires.

Le Taux de Remboursement *Make-Whole* sera publié par l'Emetteur conformément à l'Article 15.

La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par l'Agent de Calcul (en l'absence d'erreur manifeste) seront considérés comme étant définitifs et engageront les parties.

Pour les besoins du présent Article :

"Banque de Référence" désigne chacune des quatre (4) banques sélectionnées par l'Agent de Calcul qui sont des banques européennes de premier plan, et leur successeurs respectifs, spécialisées dans la négociation d'obligations d'Etat ou de sociétés, ou toute autre banque ou méthode de sélection des banques spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

"Marge de Remboursement *Make-Whole*" signifie la marge spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

"Montant de Remboursement *Make-Whole*" signifie le montant pour chaque Titre calculé par l'Agent de Calcul et égal au montant le plus élevé entre :

- (i) le Montant en Principal à Rembourser ; et
- (ii) la somme des valeurs actualisées des Paiements Restant Dus sur une base annuelle au Taux de Remboursement *Make-Whole*,

augmenté, dans chaque cas visé aux paragraphes (i) et (ii) ci-avant, des intérêts courus sur le Titre jusqu'à la Date de Remboursement *Make-Whole* (exclue).

"Montant en Principal à Rembourser" désigne la fraction de la Valeur Nominale Indiquée de chaque Titre que souhaite rembourser l'Emetteur au titre de l'Article 7(c)(ii) devant être compris entre le Montant de Remboursement Minimum (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives) et le Montant de Remboursement Maximum (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives).

"Paiements Restant Dus" désigne, pour tout Titre, les paiements d'intérêt et de principal relatifs au Montant en Principal à Rembourser qui auraient autrement été dus au titre dudit Titre (à l'exception des intérêts courus sur le Montant en Principal à Rembourser jusqu'à la Date de Remboursement *Make-Whole* (exclue)) après la Date de Remboursement *Make-Whole* jusqu'à la Date d'Echéance ou, selon le cas, la date tombant trois (3) mois avant la Date d'Echéance si une option de remboursement au gré de l'Emetteur trois (3) mois avant la Date d'Echéance est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, en l'absence d'exercice de l'option de remboursement *Make-Whole* au gré de l'Emetteur.

"Titre de Référence" désigne le titre spécifié dans les Conditions Définitives concernées. Si le Titre de Référence n'est plus en circulation, un Titre Similaire sera choisi par l'Agent de Calcul à 11h00 (heure d'Europe Centrale ("**CET**")) le troisième (3^{ème}) Jour Ouvré précédent la Date de Remboursement *Make-Whole*, notifié par écrit à l'Emetteur et publié par l'Agent de Calcul conformément à l'Article 15.

"Taux de Remboursement *Make-Whole*" signifie la somme du Taux de Référence *Make-Whole* et de la Marge de Remboursement *Make-Whole*.

"Taux de Référence Ecran" signifie le taux écran spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux de Référence Make-Whole**" signifie (i) la moyenne arithmétique des quatre (4) cotations indiquées par les Banques de Référence du rendement annuel moyen du Titre de Référence au quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré précédent la Date de Remboursement *Make-Whole* à 11h00 (CET) ("**Cotation des Banques de Référence**") ou (ii) le Taux de Référence Ecran spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"**Titre Similaire**" désigne un plusieurs titres de référence émis par le même émetteur que celui du Titre de Référence, ayant une maturité identique ou comparable à la maturité des Titres et qui seront utilisés, au moment de la sélection et conformément aux pratiques financières habituelles, pour déterminer les conditions financières de nouvelles émissions par des émetteurs privés de titres de créance ayant une échéance comparable à l'échéance des Titres.

(iii) Option de Remboursement au gré de l'Emetteur trois (3) mois avant la Date d'Echéance

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur trois (3) mois avant la Date d'Echéance est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 15, procéder au remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Titres restant en circulation, à compter de la date tombant trois (3) mois avant la Date d'Echéance. Un tel remboursement se fera au montant nominal majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement (exclue) ou, pour les Titres à Coupon Zéro, au Montant de Remboursement Anticipé.

(iv) Option de Remboursement au gré de l'Emetteur des Titres restant en circulation

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur des Titres restant en circulation est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 15, procéder à tout moment au remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Titres restant en circulation, si des Titres représentant un montant nominal égal ou supérieur à 80 % du montant nominal total de la Souche concernée (en ce compris les Titres émis conformément à l'Article 14) ont été remboursés ou rachetés (et en conséquence annulés) par l'Emetteur, autrement que par le biais d'une option de remboursement au gré de l'Emetteur conformément à l'Article 7(c)(i) ou d'une Option de Remboursement *Make-Whole* au gré de l'Emetteur conformément à l'Article 7(c)(ii) ci-avant. Un tel remboursement se fera au montant nominal majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement (exclue) ou, pour les Titres à Coupon Zéro, au Montant de Remboursement Anticipé.

(v) Remboursement partiel

Tout remboursement partiel des Titres effectué en application des Articles 7(c)(i) et 7(c)(ii) ci-avant doit être d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives) et ne pas dépasser le Montant de Remboursement Maximum (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives).

- (a) En cas de remboursement partiel concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.
- (b) En cas de remboursement partiel concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit par (i) réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé ou (ii) remboursement intégral d'une partie seulement de ces Titres Dématérialisés, auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément aux dispositions de l'article R.213-16 du Code monétaire et financier, telles que complétées par les Conditions Définitives concernées et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Emetteur devra, à chaque fois qu'il aura effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier conformément à l'Article 15 un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, une liste des Titres Matérialisés tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

En cas de remboursement partiel, la Valeur Nominale Indiquée, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel, le Montant de Versement Echelonné, le Montant de Remboursement *Make-Whole* et le principal des Titres devront être ajustés pour tenir compte du remboursement partiel.

(d) Option de remboursement au gré des Titulaires, exercice d'options au gré des Titulaires

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (exclue) ou, pour les Titres à Coupon Zéro, au Montant de Remboursement Anticipé.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) Remboursement anticipé

(i) Titres à Coupon Zéro

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 7(f) ou 7(j) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 10, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 7(f) ou 7(j) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 10 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-avant, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (exclue), conformément à l'Article 6(f).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-avant), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 7(f) ou 7(j) ou si ce Titre devient dû et exigible conformément à l'Article 10, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

(f) Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 9(b) ci-après, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon (si le Titre est un Titre à Taux Variable) ou à tout moment (si le Titre n'est pas un Titre à Taux Variable) à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 15, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 9(b) ci-après, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 15, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation (tel que défini ci-avant) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, (A) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-avant expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) Subrogation

Dans le cas où le Garant met en œuvre la Garantie conformément à l'Article 3(b), le Garant sera subrogé irrévocablement dans les droits, actions et privilèges des titulaires de Titres Dématérialisés inscrits en Euroclear France à l'encontre de l'Emetteur. Une telle subrogation emporte automatiquement transfert de propriété des Titres Dématérialisés inscrits en Euroclear France de ces Titulaires au Garant.

(h) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) quel qu'en soit le prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par l'Emetteur pourront être acquis et conservés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ou annulées conformément à l'Article 7(i) ci-après.

(i) Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Emetteur, seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les

Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

(j) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 15, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

8. Paiements et Talons

(a) Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Physiques

(i) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou un compte sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire dans, ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur, une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu

doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-avant sur restitution du Coupon manquant concerné, à tout moment avant l'expiration d'une période de dix (10) ans après la Date de Référence au titre de ce principal (que ce Coupon ait ou non été prescrit au titre de l'Article 11), ou, après cette date, avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle ce Coupon serait devenu exigible, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non échus (le cas échéant) y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

(c) Paiements aux Etats-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-avant si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-avant lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est alors autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à (i) toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 9 et (ii) toute retenue ou déduction fiscale (x) au titre de l'article 871(m) du Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) (l'"**IRC**") ou (y) conformément à tout accord au titre de l'article 1471(b) de l'IRC ou (z) de toute manière requise par les articles 1471 à 1474 de l'IRC, et le cas échéant, toutes dispositions législatives ou réglementaires, accords d'application ou interprétations officielles relatives aux dits articles. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Prospectus de Base. L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires à l'égard des titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons (sauf convention contraire). L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou

des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans une ville européenne importante (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et dans telle autre ville où les Titres sont admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe (c) ci-avant.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 15.

(f) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 11).

(g) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le titulaire de Titres, Titulaire de Reçus ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report (sous réserve de l'application de l'Article 6(c)(ii)). Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(h) Banque

Pour les besoins du présent Article 8, "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

9. Fiscalité

(a) Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

(i) *Autre lien*

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou

(ii) *Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence*

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ; ou

(iii) *Paiement par un autre Agent Payeur*

dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

Les références dans les présentes Modalités (i) au "**principal**" sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel, toutes Valeurs Nominales Amorties et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, (ii) à des "**intérêts**" sont réputées inclure tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 6 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêts**" sont réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

L'Emetteur pourra être autorisé à prélever ou déduire tous montants requis au titre des règles des sections 1471 à 1474 de l'IRC (ou toutes dispositions modificatives ou y succédant), conformément à tout accord intergouvernemental, ou la mise en œuvre de toute loi adoptée par une autre juridiction en relation avec ces dispositions, ou conformément à tout accord avec l'administration fiscale des Etats-Unis (*U.S. Internal Revenue Service*) ("**Retenue à la source FATCA**") (*FATCA withholding*) dès lors qu'un Titulaire, un bénéficiaire effectif ou un intermédiaire (qui n'est pas un agent de l'Emetteur) n'a pas le droit de recevoir des paiements sans Retenue à la source FATCA. L'Emetteur ne sera pas tenu, ou autrement contraint de payer, une telle Retenue à la source FATCA retenue ou déduite par l'Emetteur, par tout agent payeur ou toute autre personne.

10. **Cas d'Exigibilité Anticipée**

Le Représentant (tel que défini à l'Article 12), agissant pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 12), de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée à l'Emetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun, un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") se produit :

- (i) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon plus de quinze (15) jours calendaires après la date à laquelle ce paiement est dû et exigible, à moins qu'avant l'expiration de ce délai le Garant effectue ledit paiement pour le compte de l'Emetteur, auquel cas ledit défaut de paiement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée ; ou
- (ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations au titre des Titres ou en cas de manquement par le Garant à l'une quelconque de ses obligations au titre de la Garantie, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires après la réception par l'Emetteur de la notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres ; ou
- (iii) au cas où toute dette d'emprunt, existante ou future, de l'Emetteur ou du Garant, pour un montant excédant, individuellement ou cumulativement, 100.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise), devient due et exigible par anticipation à raison d'une défaillance de l'Emetteur ou selon le cas, du Garant, au titre de cette dette d'emprunt, ou en cas de défaut de paiement par l'Emetteur ou le Garant, au titre d'une telle dette d'emprunt, lorsque celle-ci est due et exigible, le cas échéant à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur une telle dette, ou en cas de défaut de paiement d'un montant quelconque dû au titre d'une garantie ou d'un engagement de prise en charge consentie par l'Emetteur ou le Garant pour une telle dette d'autrui, à moins que l'Emetteur ne

conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou desdites dette(s) ou la validité de la mise en œuvre de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ou de remboursement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement en première instance ; ou

- (iv) en cas de dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de l'Emetteur ou si l'Emetteur cède, transfère ou dispose directement ou indirectement de tous ou d'une partie substantielle de ses actifs avant le remboursement intégral de tout montant dû au titre des Titres, sauf dans le cas d'une dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption ou d'un(e) tel(le) cession, transfert ou disposition au terme de laquelle (duquel) l'intégralité des engagements de l'Emetteur au titre des Titres est transférée à la personne morale qui lui succède, le cas échéant ; ou
- (v) en cas de dissolution du Garant, si le Garant cède, transfère ou dispose directement ou indirectement de tous ou d'une partie substantielle de ses actifs, ou si le Garant n'a plus le statut d'établissement public avant le remboursement intégral de tout montant dû au titre des Titres, sauf dans le cas où à la suite d'une dissolution, d'un(e) tel(le) cession, transfert ou disposition ou de la perte de son statut d'établissement public, l'intégralité des engagements du Garant au titre de la Garantie est transférée à l'Etat ; ou
- (vi) au cas où l'Emetteur conclut un accord amiable avec ses créanciers, ou un jugement est rendu prononçant la liquidation judiciaire de l'Emetteur, ou est soumis à toute autre procédure similaire, ou conclut un concordat avec ses créanciers ; ou
- (vii) au cas où la Garantie cesse d'être valable ou devient dépourvue d'effet, pour quelque raison que ce soit, à moins que la Garantie ne soit immédiatement remplacée par une garantie équivalente de l'Etat.

11. Prescription

Les actions à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons pour les besoins du présent Article), et les actions à l'encontre du Garant relatives à la Garantie, seront prescrites dans un délai de dix (10) ans (pour le principal) ou de cinq (5) ans (pour les intérêts) suivant leur date d'exigibilité.

12. Représentation des Titulaires

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs.

La Masse sera régie par les articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, tels que modifiés par le présent Article.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives (les "**Décisions Collectives**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter, sans préjudice des droits pouvant être exercés par les Titulaires individuellement conformément aux, et sous réserve des, stipulations des Modalités.

(b) Représentant

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant, le cas échéant, seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Aucune rémunération additionnelle ne sera due pour toute Tranche ultérieure d'une Souche donnée.

En cas de décès, de liquidation, de dissolution, de départ à la retraite, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par son suppléant, le cas échéant, ou un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires et aura la faculté de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées (i) en assemblée générale (l'"Assemblée Générale") ou (ii) avec accord unanime des Titulaires lors d'une consultation écrite (la "**Résolution Ecrite Unanime**").

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré précédant la date fixée pour la Décision Collective concernée.

L'Emetteur tiendra un registre des Décisions Collectives qui sera disponible pour consultation, à la demande de tout Titulaire.

Les résolutions adoptées par les Décisions Collectives devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 15.

(i) Assemblée Générale

En application des dispositions de l'article R.228-67 alinéa 1er du Code de commerce, tout avis de convocation à une Assemblée Générale indiquera la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et le quorum exigé sera publié conformément aux stipulations de l'Article 15 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, et au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième (1/5) de la valeur nominale des Titres en circulation. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. L'Assemblée Générale statue à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les Titulaires présents ou représentés.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-61 du Code de commerce, chaque Titulaire pourra participer aux Assemblées Générales, s'y faire représenter par un mandataire de son choix, voter par correspondance, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Titulaires.

Tout Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de faire une copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ces documents étant disponibles pour consultation au siège de l'Emetteur et en tout autre lieu fixé par la convocation, pendant le délai de quinze (15) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant le délai de cinq (5) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. En l'absence du Représentant au commencement de l'Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté, l'Emetteur peut, sans préjudice des dispositions de l'article L.228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit nommé.

(ii) Résolution Ecrite Unanime

Conformément aux dispositions de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Décisions Collectives peuvent aussi être prises par une Résolution Ecrite Unanime, à l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant.

Toute Résolution Ecrite Unanime devra être signée par ou pour le compte de tous les Titulaires sans avoir à respecter les formalités et les délais mentionnés à l'Article 12(d)(i). Toute Résolution Ecrite Unanime aura, en tout état de cause, le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale. Une Résolution Ecrite Unanime peut être contenue dans un ou plusieurs documents de format identique, chacun signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires. L'accord sur la Résolution Ecrite

Unanime pourra également être obtenu au moyen de toute communication électronique permettant l'identification des Titulaires.

(e) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais liés à l'adoption des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(f) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, en ce compris les titulaires de Titres de toute autre Tranche qui ont été assimilés, conformément l'Article 14, aux Titres d'une Tranche déjà émise, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

(g) Titulaire unique

Si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et des pouvoirs relevant des Décisions Collectives conformément aux Modalités.

Le Titulaire unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier en sa qualité et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. A moins que celui-ci ait été nommé dans les Conditions Définitives concernées, un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(h) Avis aux Titulaires

Tout avis aux Titulaires au titre du présent Article 12 sera donné conformément aux stipulations de l'Article 15.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 12, l'expression "**en circulation**" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Emetteur conformément à l'article L.213-0-1 du Code monétaire et financier qui sont détenus par l'Emetteur et ne sont pas annulés.

13. Remplacement des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (notamment, dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

14. Emissions assimilables

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation, et les références aux "**Titres**" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

15. Avis

- (a)** Les avis adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième

(4^{ème}) Jour Ouvré après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé qu'aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris, sera, en principe, *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

- (b) Les avis adressés aux titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables sur ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-avant. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et des publications prévues aux Articles 15(a), (b) et (c) ci-avant étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

16. Droit applicable, langue et tribunaux compétents

(a) Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons et la Garantie sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français et en anglais, seule la version française visée par l'Autorité des marchés financiers faisant foi.

(c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons ou à l'encontre du Garant relative à la Garantie devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris.

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens du Garant.

UTILISATION DES FONDS

1. Financement des besoins généraux

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, et sous réserve de ce qui suit, le produit net de l'émission des Titres est destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Emetteur.

2. Obligations Vertes

Si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le produit net de l'émission des Titres sera destiné au financement ou au refinancement, en tout ou partie, des prêts à moyen et long terme, nouveaux et/ou existants, visant à financer des projets dans le domaine de la production d'électricité solaire et éolienne, définis dans le cadre général intitulé *Bpifrance Green Bond Framework* (le "**Cadre Général des Obligations Vertes**") publié par l'Emetteur sur son site internet (<https://www.bpifrance.fr/Espace-Investisseurs> ou [cliquer ici](#)) sous le terme *Eligible Green Loans* (les "**Prêts Verts Eligibles**") (les "**Obligations Vertes**"). L'Emetteur invite l'investisseur (i) à prendre connaissance des risques liés à cette catégorie d'émission, exposés dans la section "Facteurs de Risques" du présent Prospectus de Base et (ii) à consulter le Cadre Général des Obligations Vertes auquel feront référence les Conditions Définitives concernées et qui est publié sur le site internet de l'Emetteur.

Le Cadre Général des Obligations Vertes a été préparé dans le respect des quatre piliers des "*Green Bond Principles*", édition 2018, publiés par l'ICMA (les "**GBP**") (ou toute autre version plus récente telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), rappelés ci-après : (i) utilisation des fonds, (ii) processus de sélection et évaluation des projets, (iii) gestion des fonds et (iv) *reporting* sur l'utilisation des fonds et l'impact attendu. Le Cadre Général des Obligations Vertes peut être mis à jour ou élargi pour refléter l'évolution des pratiques du marché, de la réglementation et les activités de l'Emetteur.

L'Emetteur a chargé CICERO de réaliser une revue externe du Cadre Général des Obligations Vertes et d'émettre une opinion (la "**Second Party Opinion**") sur les caractéristiques environnementales et sur la conformité du Cadre Général des Obligations Vertes avec les GBP et avec la version actuelle du *EU Green Bond Standard*. La *Second Party Opinion* est disponible sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.bpifrance.fr/Espace-Investisseurs>).

L'Emetteur s'engage à publier sur son site internet (dans la section "Espace Investisseurs"), au moment de la publication de ces comptes annuels, un rapport (i) mettant en évidence l'affectation du produit net de ces émissions au financement ou au refinancement des Prêts Verts Eligibles et (ii) évaluant dans la mesure du possible l'impact de ces Prêts Verts Eligibles sur l'environnement et/ou le développement durable. Ce rapport sera publié annuellement jusqu'à la complète affectation du produit net des émissions d'Obligations Vertes.

De plus amples informations seront disponibles dans les Conditions Définitives concernées et sur le site internet de l'Emetteur (www.bpifrance.fr).

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS

Certificats Globaux Temporaires

Un certificat global temporaire, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un "**Certificat Global Temporaire**") pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le "**Dépositaire Commun**") à Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et à Clearstream Banking, SA ("**Clearstream**"). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs dudit montant en principal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant en principal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (i) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale des Titres - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée. Les modèles de ces Titres Physiques seront disponibles auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 14, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés ont une échéance initiale supérieure à 365 jours (et lorsque les Règles TEFRA C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante :

TOUT RESORTISSANT AMERICAIN (*U.S. PERSON*) (TEL QUE DEFINI DANS LE CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*)) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*).

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Pour une description générale de l'Emetteur, de ses activités et de sa situation financière, se reporter aux pages du Document d'Enregistrement Universel Emetteur 2021 identifiées dans le tableau de concordance "Documents incorporés par référence" figurant en pages 27 à 30 du présent Prospectus de Base.

DESCRIPTION DU GARANT

Le Garant est un établissement public à caractère industriel et commercial ("EPIC"), qui figure parmi les organismes divers d'administration centrale ("ODAC"), entrant dans le champ des administrations publiques centrales ("APUC") et plus largement des administrations publiques ("APU").

Pour une description générale du Garant, de ses activités et de sa situation financière, se reporter aux pages du Rapport Annuel Garant 2021 identifiées dans le tableau de concordance "Documents incorporés par référence" figurant en pages 30 à 33 du présent Prospectus de Base.

DEVELOPPEMENTS RECENTS

- **10 février 2022**

"NOTIFICATION PAR LA BCE DU « SUPERVISORY REVIEW AND EVALUATION PROCESS » (SREP) 2021

Paris, le 10 février 2022 – Bpifrance a reçu la notification par la Banque Centrale Européenne des résultats du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (« Supervisory Review and Evaluation Process », SREP) au titre de 2021, indiquant le niveau d'exigences prudentielles de fonds propres pour 2022.

L'exigence de fonds propres de Common Equity Tier 1 (CET1) que le groupe Bpifrance doit respecter, sur base consolidée, est de 9,88% au 1er janvier 2022, dont :

- 1,88% au titre des exigences du « Pillar 2 Requirement » (hors « Pillar 2 Guidance »)
- 2,50% au titre du coussin de conservation des fonds propres (« Capital Conservation Buffer »)
- 0,00% au titre des coussins contracycliques

L'exigence de solvabilité globale (« Total Capital ») est fixée à 12,38% (hors « Pillar 2 Guidance »).

Au 30 septembre 2021, le ratio CET1 phasé du groupe Bpifrance s'établit à 32,06% sur une base consolidée, soit un niveau largement supérieur à l'exigence minimale fixée par le Superviseur."

- 21 mars 2022

"RESULTATS 2021

UN RESULTAT NET RECORD DE 1 829 M€ EN 2021

Activité	• 25 Md€¹ injectés directement par Bpifrance dans les entreprises : ○ Financement : L'activité du réseau de Bpifrance en financement a été très intense avec 15,1 Md€ injectés au total dans les entreprises (+13% vs 2020 hors mesures COVID). ○ Innovation : Un niveau d'activité historique à 4,4 Md€ (+ 45% en valeur comparativement à 2020) tiré par le Plan de Relance et par les nouveaux volets du PIA4. ○ Investissement : L'investissement en fonds propres direct et indirect est en croissance marquée (+21%) avec 4,4 Md€ déployés. Dans ce contexte de sortie de crise, les opérations de cessions se sont accentuées en 2021 sur les différents segments de capital investissement avec une réalisation de plus de 2,2 Md€ (+43%) dont 1,3 Md€ sur les métiers de l'investissement direct et un multiple moyen associé de 1,7x (contre 1,3x). ○ International : Forte progression des métiers de l'export avec une activité supérieure à 20 Md€ (+35%) signant la meilleure année depuis 2017. ○ Création : Financement de 30 réseaux d'accompagnement à la création d'entreprise, présents dans l'ensemble des territoires à travers leurs 1 900 implantations. ○ Accompagnement : Forte croissance avec 37 nouvelles promotions d'Accélérateurs regroupant 916 entreprises (+113%).
Performances	• Bpifrance efface les effets de la crise dès 2021, avec un résultat net record à 1 829 M€ : ○ Soit 2,2x le résultat net moyen annuel depuis 2013. ○ Une contribution de Bpifrance Participations record également, à 1,6 Md€ avec en particulier une performance exceptionnelle du Fonds de fonds. ○ Un coût du risque en forte diminution (75 M€ en 2021 vs 462 M€ en 2020) en dépit du maintien d'un niveau de provisionnement conservateur. • Les capitaux propres du Groupe augmentent en 2021 de 4,7 Md€ (hors dividendes versés). • 15,7 Md€ de valeur créée depuis l'origine de Bpifrance, soit un taux annuel moyen de 7,9%.
Solidité financière	• Robustesse de la structure financière confirmée à un haut niveau avec des ratios prudentiels très au-delà des exigences réglementaires : ○ Solvabilité : le ratio CET1 ressort à 32,86% pour une exigence règlementaire de 9,5% ; ○ Liquidité : le ratio de liquidité court terme (LCR) s'établit à 425% (exigence prudentielle de 100%) et la liquidité disponible s'élève à 16,5 Md€.

¹ Niveau d'activité hors Assurance-Export et Garantie

Le 18 mars 2022, le Conseil d'administration de Bpifrance S.A., réuni sous la présidence de Eric Lombard, a examiné et arrêté les comptes de l'année 2021. Commentant ces résultats, **Nicolas Dufourcq, Directeur général de Bpifrance, a déclaré :**

« Bpifrance, après avoir joué son rôle de banque contracyclique, accompagne la relance et la projection vers France 2030, en renforçant la souveraineté industrielle du pays et en soutenant les projets de décarbonation des entreprises. L'année 2021 a été historique pour Bpifrance avec un bénéfice net de 1,8 Md€ et une hausse de ses capitaux propres de 4,7 Md€ (hors dividendes versés) ».

N.B. : ce communiqué est consacré aux résultats financiers 2021 et intervient après celui publié le 03 février 2022², dédié au bilan d'activité 2021.

Résultats consolidés de Bpifrance S.A

Résultats³ :

M€	2019	2020	2021	Δ 2021/2020
Produit net bancaire	1 454	1 239	2 916	+135,4%
dont Investissement	652	427	1 914	+348,2%
Charges d'exploitation	(711)	(793)	(870)	+9,7%
Résultat brut d'exploitation	742	446	2 046	358,7%
Coût du risque	(83)	(462)	(75)	(83,8%)
risques avérés	(68)	(133)	(171)	+28,6%
risques attendus	(15)	(328)	96	n.a
Résultat d'exploitation	660	(15)	1 972	n.a
Contribution des sociétés mises en équivalence ⁴	456	(124)	49	n.a
Résultat net avant impôts	1 116	(139)	2 014	n.a
Impôts	(97)	18	(185)	n.a
Résultat net	1 018	(121)	1 829	n.a
Coefficient d'exploitation du métier financement	42,6%	46,1%	39,0%	
Bpifrance Investissement : Ratio charges d'exploitation / actif sous gestion	0,46%	0,45%	0,45%	
RoE	4,1%	(0,4%)	6,4%	

² <https://presse.bpifrance.fr/bilan-dactivite-202150>

³ Les résultats pro forma 2020 et 2021 sont des résultats consolidés sur 12 mois du Groupe, comparable au résultat consolidé 2019.

⁴ Principalement Stellantis, STMicroelectronics, Eutelsat.

Notes méthodologiques

Fusion : La fusion par absorption de Bpifrance SA par Bpifrance Financement ayant eu lieu le 18 décembre 2020.

Revenus : correspondent à la somme du produit net bancaire et de la contribution des sociétés mises en équivalence définie, pour le pôle Investissement, comme la somme de la quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence et des gains ou pertes nets sur autres actifs, et pour le pôle Financement, comme la quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence.

Sociétés mises en équivalence : les participations sur lesquelles le Groupe exerce un contrôle conjoint ou une influence notable sont comptabilisées par la méthode de la mise en équivalence qui consiste à substituer à la valeur des titres la quote-part que le Groupe détient dans les capitaux propres et le résultat des sociétés concernées. Le compte de résultat reflète alors la quote-part du Groupe dans les résultats des entreprises mises en équivalence et lorsqu'une dépréciation est constatée, elle est affectée à la participation mise en équivalence au bilan, ce qui autorise la reprise ultérieure de la dépréciation en cas d'amélioration de la valeur d'utilité ou de la valeur de marché.

RoE :

- Numérateur : résultat net de l'année N ;
- Dénominateur : capitaux propres (dont résultat annuel) fin d'année N moins le capital non libéré fin d'année.

Coefficient d'exploitation : un indicateur correspondant aux charges d'exploitation divisé par le produit net bancaire.

Ratio charge d'exploitation sur actifs sous gestion : ratio des charges de gestion par la valeur totale de tous les actifs financiers gérés (Bpifrance Participations).

Ratio LCR : ratio de liquidité à court terme (1 mois), des actifs liquides de haute qualité par les sorties de trésorerie nets totaux.

Ratio CET1 : ratio de capital par rapport aux actifs risqués.

Par ailleurs :

- En raison des règles d'arrondis, la somme des valeurs figurant dans les tableaux et analyses peut différer légèrement du total reporté ;
- Les différences entre le total consolidé de certains agrégats financiers au niveau du Groupe et la sommes de ces agrégats au niveau des pôles opérationnels s'explique essentiellement par des opérations intra-groupes.

Avertissement

Ce communiqué de presse a pour but d'illustrer l'activité et les résultats du groupe Bpifrance pour l'année 2021. Il permet de dresser un bilan de l'activité des principaux métiers de Bpifrance et de présenter les informations financières au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021. Les données présentes dans ce communiqué de presse ne se sont pas auditées. Les chiffres y figurant sont issus de sources internes validées et des comptes (sociaux et/ou consolidés) de l'exercice 2021 de Bpifrance Participations, de Bpifrance Investissement et de l'entité Bpifrance. Ces comptes ont été arrêtés par les Conseils d'administration de ces sociétés en date des 17 et 18 mars 2021 et certifiés par les Commissaires aux comptes. Ils seront soumis à l'approbation des actionnaires de ces sociétés le 11 mai 2022.

Ce communiqué de presse peut comporter des objectifs et des commentaires relatifs aux objectifs et à la stratégie de Bpifrance, par nature, ces objectifs reposent sur des hypothèses, des considérations relatives à des projets, des objectifs et des attentes en lien avec des événements, des opérations, des produits et des services futurs et non certains et sur des suppositions en termes de performances et de synergies futures. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de ces objectifs qui sont soumis à des risques inhérents, des incertitudes et des hypothèses relatives à Bpifrance, ses filiales et ses investissements, au développement des activités de Bpifrance et de ses filiales, aux tendances du secteur, aux futurs investissements et acquisitions, à l'évolution de la conjoncture économique, ou à celle relative aux principaux marchés de Bpifrance, à la concurrence et à la réglementation. La réalisation de ces événements est incertaine, leur issue pourrait se révéler différente de celle envisagée aujourd'hui, ce qui est susceptible d'affecter significativement les résultats attendus. Les résultats réels pourraient différer significativement de ceux qui sont impliqués dans les objectifs. Les informations contenues dans ce communiqué de presse, dans la mesure où elles sont relatives à d'autres parties que Bpifrance ou sont issues de sources externes, n'ont pas fait l'objet de vérifications indépendantes et aucune déclaration ni aucun engagement ne sont donnés à leur égard, et aucune certitude ne doit être accordée sur l'exactitude, la sincérité, la précision et l'exhaustivité des informations ou opinions contenues dans ce communiqué de presse. Ni Bpifrance ni ses représentants ne peuvent voir leur responsabilité engagée pour une quelconque négligence ou pour tout préjudice pouvant résulter de l'utilisation de ce communiqué de presse ou de son contenu ou de tout ce qui leur est relatif ou de tout document ou information auxquels il pourrait faire référence."

MODELE DE GARANTIE ET MODELE D'AVENANT A LA GARANTIE

Le texte qui suit en Partie A représente le modèle de garantie devant être consentie par l'EPIC Bpifrance en faveur des Titulaires lors de l'émission de la première Tranche d'une Souche de Titres conformément à l'Article 3 des Modalités des Titres. La Garantie sera (i) disponible pour consultation et pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et (ii) quand elle est relative à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé, publiée sur le site internet de l'Emetteur (www.bpifrance.fr).

Le texte qui suit en Partie B représente le modèle d'avenant à une garantie existante devant être signé par l'EPIC Bpifrance en faveur des Titulaires lors de l'émission de Titres assimilables à des Titres existants conformément aux Articles 3 et 14 des Modalités des Titres. L'avenant à la Garantie sera (i) disponible pour consultation et pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et (ii) quand la Garantie est relative à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé, publié sur le site internet de l'Emetteur (www.bpifrance.fr).

Partie A

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE INCONDITIONNELLE ET IRREVOCABLE DE L'EPIC BPIFRANCE

1. PREAMBULE

- (A) **Bpifrance**, société anonyme, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 320 252 489, dont le siège social est situé au 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, France (l'"**Emetteur**") se propose, dans le cadre du programme (le "**Programme**") décrit dans le prospectus de base en date du 10 juin 2022 (approuvé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 22-206 en date du 10 juin 2022)[, tel que complété par le(s) supplément(s) au prospectus de base en date du [●] (approuvé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro [●] en date du [●]) (ensemble,]le "**Prospectus de Base**"), de procéder à l'émission des titres suivants (les "**Titres**"), dont les modalités (les "**Modalités**") figurent dans le Prospectus de Base, telles que complétées par les conditions définitives des Titres en date du [●] (les "**Conditions Définitives**") :

[Brève description et montant des Titres]

- (B) Les Titres sont émis dans le cadre (i) du contrat de placement modifié en date du 10 juin 2022 conclu dans le cadre du Programme entre l'Emetteur, le Garant, HSBC Continental Europe en qualité d'Arrangeur, BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC Continental Europe, Natixis et Société Générale en qualité d'Agents Placeurs Permanents (tel que modifié ou complété, le "**Contrat de Placement**") tel que modifié et/ou complété par le, et sous réserve [du, contrat de prise ferme en date du [●] conclu dans le cadre de l'émission des Titres entre l'Emetteur, le Garant, [●], [●] et [●] en qualité de [Membres du Syndicat de Placement] (le "**Contrat de Prise Ferme**")/de, [la lettre d'adhésion en date du [●] dûment signée par [●] (la "**Lettre d'Adhésion**"),] la confirmation d'émission en date du [●] (la "**Confirmation d'Emission**"), la confirmation de l'Emetteur en date du [●] (la "**Confirmation Emetteur**") et (ii) du contrat de service financier modifié en date du 10 juin 2022 conclu dans le cadre du Programme entre l'Emetteur, le Garant et BNP Paribas Securities Services, en tant qu'Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul (tel que modifié ou complété, le "**Contrat de Service Financier**" et, ensemble avec le Contrat de Placement [et le Contrat de Prise Ferme/[la Lettre d'Adhésion], la Confirmation d'Emission et la Confirmation Emetteur], les "**Contrats**").
- (C) Sauf mention contraire, les termes employés dans la présente Garantie (telle que définie ci-après) ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités, étant toutefois précisé que les références dans les Modalités aux "**Titres**", à la "**Garantie**" et aux "**Agents Placeurs**" doivent être considérées comme des références aux Titres, à la Garantie et [aux Membres du Syndicat de Placement/à [●]], respectivement, pour les besoins de la présente Garantie.

2. MODALITES DE LA GARANTIE

EPIC Bpifrance, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 483 790 069, dont le siège social est situé au 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, France (le "**Garant**" ou l'"**EPIC Bpifrance**"), agissant en vertu de la résolution de son Conseil d'administration en date du [●], après avoir pris connaissance des Modalités et des termes des Contrats, accorde irrévocablement et inconditionnellement

une garantie autonome et à première demande (la "**Garantie**") aux Bénéficiaires (tels que définis ci-après) selon les modalités ci-après définies. L'acceptation de la Garantie par les Bénéficiaires résulte du seul fait de la souscription ou de l'achat des Titres[, Reçus ou Coupons].

Pour les besoins des présentes, "**Bénéficiaires**" désigne tout Titulaire[, tout titulaire de Reçus ou de Coupons] et leurs cessionnaires, successeurs et ayants droit successifs, en leur qualité de bénéficiaires de la Garantie et, "**Bénéficiaire**" signifie individuellement, l'un quelconque d'entre eux.

2.1 Garantie

- (a) Par les présentes, le Garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement, à première demande et de manière autonome conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil, à payer à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou au Titulaire :
 - (i) en une ou plusieurs fois, toute somme que le Représentant pour le compte de la Masse ou le Titulaire, selon le cas, lui réclame par notification écrite et selon les conditions décrites à la clause 2.2(a) ci-après ; et
 - (ii) en une seule fois, toute somme déterminée par le Garant et précisée par notification écrite, selon les conditions décrites à la clause 2.2(b) ci-après,dans la limite globale d'un montant maximum de [●] [€/ [●]] (le "**Plafond**").
- (b) Le Plafond sera progressivement réduit du montant des sommes effectivement versées par le Garant à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou au Titulaire conformément aux stipulations de la clause 2.2 ci-après.
- (c) La présente Garantie constitue une garantie indépendante et autonome au sens de l'article 2321 du Code civil, en conséquence de quoi le Garant ne pourra opposer ou faire valoir, dans toute la mesure permise par la loi, à l'encontre des Bénéficiaires, toute exception ou objection de quelque nature que ce soit, et notamment toute exception ou objection que l'Emetteur pourrait avoir à leur encontre. En particulier, le Garant ne sera pas déchargé de ses obligations dans le cas où celles de l'Emetteur au titre des Titres[, Reçus ou Coupons] seraient atteintes de nullité ou ne seraient pas susceptibles d'exécution pour toute raison tenant à la capacité de l'Emetteur ou à tout défaut de pouvoir ou d'autorisation des organes sociaux ou des personnes censées l'avoir engagée.
- (d) De même, la disparition de tout lien de droit ou de fait existant entre le Garant et l'Emetteur ne saurait en rien affecter l'existence, la portée ou la mise en jeu de la présente Garantie et le versement des sommes appelées en garantie. Par ailleurs, toutes les dispositions de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Emetteur ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet au cas où l'Emetteur demanderait la nomination d'un conciliateur ou d'un mandataire *ad hoc* (ou ferait l'objet d'une telle demande) ou conclurait un accord amiable avec ses créanciers, ou un jugement serait rendu prononçant la liquidation judiciaire de l'Emetteur, ou, dans la mesure permise par la loi, ferait l'objet d'un plan de sauvegarde ou serait soumis à toute autre procédure similaire, ou conclurait un concordat avec ses créanciers, ou ferait l'objet d'une mesure de redressement ou de résolution bancaire en application de toute directive, loi ou règlement en vigueur.
- (e) Pour les besoins de la notification décrite à la clause 2.2 ci-après, toutes sommes seront considérées comme étant dues par l'Emetteur conformément aux Modalités, nonobstant toute mesure de redressement ou de résolution prise à l'encontre de l'Emetteur.

2.2 Modalités

- (a) L'appel de la Garantie décrit à la clause 2.1(a)(i) ci-avant est effectué par notification écrite adressée au Garant (avec copie à l'Agent Financier) par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Représentant agissant pour le compte de la Masse, de sa propre initiative ou à la demande de tout Titulaire ou, en l'absence de Masse, par tout Titulaire.

La notification devra indiquer le montant réclamé, ainsi qu'une attestation (i) que ce montant réclamé est exigible et dû par l'Emetteur au titre de tout Titre[, Reçus ou Coupons] conformément aux Modalités et (ii) que ce montant est resté impayé depuis sa date d'exigibilité.

L'appel de la Garantie décrit à la clause 2.1(a)(i) ci-avant peut être effectué par le Représentant agissant pour le compte de la Masse ou un Titulaire, selon le cas, en une ou plusieurs fois.

Toutes sommes appelées conformément à la présente clause 2.2(a) seront payables au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés suivants la réception de la notification mentionnée ci-avant, par virement bancaire à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou au Titulaire, selon le cas.

- (b) La mise en œuvre de la Garantie décrite à la clause 2.1(a)(ii) ci-avant est effectuée par notification écrite adressée par le Garant de sa propre initiative à l'Agent Financier (avec copie au Représentant agissant pour le compte de la Masse ou au Titulaire, selon le cas) par tout moyen jugé approprié par le Garant, lorsque, indépendamment de toute autre constatation, le Garant constate une dégradation rapide de la situation financière ou de liquidité de l'Emetteur qui serait raisonnablement susceptible de déclencher la prise de mesures d'intervention précoces prévues à l'article L.511-41-5 du Code monétaire et financier ou l'ouverture d'une procédure de résolution prévue à l'article L.613-49-1 du Code monétaire et financier, et ce nonobstant l'absence de tout montant exigible au titre des Titres à la date de ladite notification. L'Agent Financier devra notifier sans délai les Titulaires de la mise en œuvre de la Garantie conformément aux stipulations de l'article 15 des Modalités.

La notification devra indiquer le montant déterminé par le Garant, lequel sera au moins égal à la somme du principal restant dû des Titres alors en circulation et de tout intérêt couru et impayé sur ceux-ci jusqu'à la date effective du remboursement des sommes correspondantes par le Garant, indépendamment de l'exigibilité de ces sommes. La notification devra également indiquer les faits constituant une dégradation rapide de la situation financière ou de liquidité de l'Emetteur et fournir, dans la mesure du possible, tout justificatif à cet effet.

La mise en œuvre de la Garantie décrite à la clause 2.1(a)(ii) ci-avant peut être effectuée par le Garant en une fois seulement.

Toutes sommes déterminées conformément la présente clause 2.2(b) seront payables au plus tard un (1) Jour Ouvré suivant la date de la notification mentionnée ci-avant, par virement bancaire à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou du Titulaire, selon le cas.

- (c) Tout paiement au titre de la Garantie sera effectué en euros[, dans un montant équivalent en euros à la somme appelée au titre de la Garantie, tel que ce montant équivalent est calculé par l'Agent Financier en utilisant le cours de conversion Euro/(Devise Prévue) interbancaire officiel publié par la Banque Centrale Européenne 1 Jour Ouvré avant la date de paiement du Garant au titre de la Garantie].
- (d) Une fois mise en œuvre conformément à la clause 2.2(b) ci-avant, la Garantie ne pourra plus être appelée conformément à la clause 2.2(a) ci-avant.

2.3 Durée de la Garantie

La présente Garantie entrera en vigueur à la Date d'Emission et expirera une (1) année après le [●]. Toutefois, le règlement par le Garant de sommes dues au titre de la Garantie pourra intervenir après cette date dès lors que la réception par le Garant de la notification visée à la clause 2.2 ci-avant sera intervenue avant cette date.

2.4 Prélèvements de nature fiscale

- (i) Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.
- (ii) Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Bénéficiaires perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que le Garant ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à la Garantie dans le cas où le Bénéficiaire, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres[, Reçus ou Coupons] et du bénéfice de la Garantie.
- (iii) Le Garant pourra être autorisé à prélever ou déduire tous montants requis au titre des règles des sections 1471 à 1474 de l'IRC (ou toutes dispositions modificatives ou y succédant), conformément à tout accord intergouvernemental, ou la mise en œuvre de toute loi adoptée par une autre juridiction en relation avec ces dispositions, ou conformément à tout accord avec l'administration fiscale des Etats-Unis (*U.S. Internal Revenue Service*) dès lors qu'un Titulaire, un bénéficiaire effectif ou un

intermédiaire (qui n'est pas un agent du Garant) n'a pas le droit de recevoir des paiements sans Retenue à la source FATCA. Le Garant ne sera pas tenu, ou autrement contraint de payer, une telle Retenue à la source FATCA retenue ou déduite par le Garant, par tout agent payeur ou toute autre personne.

2.5 Recours contre l'Emetteur

Le Garant renonce à tout recours contre l'Emetteur qui aurait pour résultat de le faire venir en concours avec les Bénéficiaires, tant que ceux-ci n'auront pas été désintéressés de la totalité des sommes qui leur sont dues par l'Emetteur au titre des Titres[, Reçus ou Coupons]. Le Garant s'engage en outre à affecter en priorité au paiement des sommes dues au titre de la Garantie toutes sommes qu'il pourrait recouvrer de l'Emetteur dans le cadre d'une procédure collective ou autrement.

2.6 Indemnités

Tout paiement au titre de la Garantie ne sera libératoire que s'il est réalisé en euros. [Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire recevrait un montant après conversion du montant dû dans la Devise Prévue converti en euro, le cas échéant, inférieur à celui auquel il a droit, le Garant sera tenu d'indemniser le Bénéficiaire de la différence entre le montant qui lui est dû et le montant effectivement reçu.]

2.7 Rang de la Garantie

- (a) Les obligations du Garant au titre de la Garantie constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés du Garant (sous réserve de l'article 2.7(b) ci-après) venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, du Garant.
- (b) Aussi longtemps que les obligations du Garant au titre de la Garantie seront effectives, le Garant ne créera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une quelconque autre sûreté réelle sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, afin de garantir un Endettement souscrit ou garanti par le Garant à moins que les obligations du Garant au titre de la Garantie ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du paragraphe précédent, "**Endettement**" signifie toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations ou autres titres de créance (y compris les titres de créance négociables) qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un Marché Réglementé, étant précisé que le terme "Endettement" n'inclut pas toute dette d'emprunt au titre des contrats de prêt, toute avance ou autres ouvertures de crédit.

2.8 Successeurs du Garant

Si à la suite (i) d'une dissolution du Garant, (ii) de la cession, du transfert ou de la disposition directe ou indirecte de tous ou d'une partie substantielle des actifs du Garant ou (iii) de la perte du statut d'établissement public du Garant, les droits et obligations du Garant sont transférés à un nouvel établissement public ou à l'Etat, l'intégralité des engagements du Garant au titre de la Garantie sera réputée transférée à ce nouvel établissement public ou à l'Etat et toute référence au Garant dans la présente Garantie inclura tout successeur au titre du présent article.

2.9 Subrogation et pouvoirs donnés au Garant

Uniquement en cas de mise en œuvre de la Garantie conformément aux articles 2.1(a)(ii) et 2.2(b), les Bénéficiaires titulaires de Titres inscrits en Euroclear France subrogent irrévocablement le Garant dans leurs droits, actions et privilèges à l'encontre de l'Emetteur au titre des Titres avec effet à la date du paiement par le Garant dans les termes de la présente Garantie, sans autre formalité. La subrogation emportera automatiquement transfert de la propriété des Titres de ces Bénéficiaires au Garant. A toutes fins utiles, les Bénéficiaires titulaires de Titres inscrits en Euroclear France donnent irrévocablement tous pouvoirs au Garant afin de donner plein effet à la subrogation, en ce compris de donner toutes instructions aux Teneurs de Compte pour l'inscription du transfert de ces Titres dans les comptes des Teneurs de Compte.

2.10 Emission de titres assimilables aux Titres

En cas d'émission de titres assimilables aux Titres conformément l'Article 14 des Modalités des Titres, la Garantie sera amendée par la signature par le Garant d'un avenant à la Garantie destiné à augmenter le montant du Plafond dans le cadre d'une telle émission de titres et étendre le bénéfice de la Garantie aux titulaires de ces titres, et qui sera conforme (ou conforme en substance) au modèle

figurant en Partie B du chapitre "Modèle de Garantie et modèle d'avenant à la Garantie" du Prospectus de Base (l'"**Avenant**"). L'Avenant sera (i) disponible pour consultation et pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et (ii) quand l'Avenant est relatif à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé, publié sur le site internet de l'Emetteur (www.bpifrance.fr).

3. STIPULATIONS DIVERSES

- (a) En souscrivant ou en acquérant les Titres Dématérialisés inscrits en Euroclear France, les Bénéficiaires sont réputés automatiquement accepter les termes de la Garantie et tout Avenant successif, et consentir notamment (i) à la subrogation, (ii) au transfert desdits Titres des Bénéficiaires au Garant qui en résulte et (iii) au mandat donné au Garant afin de donner plein effet à la subrogation, en ce compris le pouvoir de donner toutes instructions à tout Teneur de Compte pour l'inscription du transfert desdits Titres dans les comptes des Teneurs de Compte, le tout tel que prévu à la clause 2.9 ci-avant.
- (b) Cette Garantie est régie par le droit français et devra être interprétée conformément à celui-ci.
- (c) [La Garantie a été rédigée en français et en anglais, seule la version française faisant foi.]
- [(d)] Toute réclamation à l'encontre du Garant relative à la Garantie devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris. Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens du Garant.

Fait à [●], le [●], en deux (2) exemplaires, un pour le Garant et un pour l'Agent Financier.

Signé pour le compte de l'EPIC Bpifrance :

Par : _____
Dûment habilité

Partie B
AVENANT A LA GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE
INCONDITIONNELLE ET IRREVOCABLE DE L'EPIC BPIFRANCE
(L'"AVENANT")

1. PREAMBULE

- (A) **Bpifrance**, société anonyme, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 320 252 489, dont le siège social est situé au 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, France (l'"**Emetteur**") se propose, dans le cadre du programme (le "**Programme**") décrit dans le prospectus de base en date du 10 juin 2022 (approuvé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 22-206 en date du 10 juin 2022)[, tel que complété par le(s) supplément(s) au prospectus de base en date du [●] (approuvé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro [●] en date du [●]) (ensemble,]le "**Prospectus de Base**"), de procéder à l'émission des titres suivants (les "**Nouveaux Titres**"), dont les modalités (les "**Modalités**") [figurent/sont les Modalités [2013/2014/2015/2016/2017/2018/2019/2020/2021] [et les Modalités Additionnelles 2020] qui sont incorporées par référence] dans le Prospectus de Base, telles que complétées par les conditions définitives des Nouveaux Titres en date du [●] (les "**Conditions Définitives**") :

[Brève description et montant des Nouveaux Titres]

assimilable à, et constituant une souche unique avec,

[Brève description et montant des Titres Existants]

(les "**Titres Existants**" et, ensemble avec les Nouveaux Titres, les "**Titres**")

- (B) Les Nouveaux Titres sont émis dans le cadre (i) du contrat de placement modifié en date du 10 juin 2022 conclu dans le cadre du Programme entre l'Emetteur, le Garant, HSBC Continental Europe en qualité d'Arrangeur, BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC Continental Europe, Natixis et Société Générale en qualité d'Agents Placeurs Permanents (tel que modifié ou complété, le "**Contrat de Placement**") tel que modifié et/ou complété par le, et sous réserve [du, contrat de prise ferme en date du [●] conclu dans le cadre de l'émission des Nouveaux Titres entre l'Emetteur, le Garant, [●], [●] et [●] en qualité de [Membres du Syndicat de Placement] (le "**Contrat de Prise Ferme**")/de, [la lettre d'adhésion en date du [●] dûment signée par [●] (la "**Lettre d'Adhésion**"),] la confirmation d'émission en date du [●] (la "**Confirmation d'Emission**"), la confirmation de l'Emetteur en date du [●] (la "**Confirmation Emetteur**") et (ii) du contrat de service financier modifié en date du [10 juin 2022] conclu dans le cadre du Programme entre l'Emetteur, le Garant et BNP Paribas Securities Services, en tant qu'Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul (tel que modifié ou complété, le "**Contrat de Service Financier**" et, ensemble avec le Contrat de Placement [et le Contrat de Prise Ferme/[la Lettre d'Adhésion], la Confirmation d'Emission et la Confirmation Emetteur], les "**Contrats**").
- (C) Les titulaires de Titres Existants et les titulaires de Nouveaux Titres sont groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique.
- (D) Dans le cadre de l'émission des Titres Existants, le Garant (tel que défini ci-dessous) a accordé irrévocablement et inconditionnellement une garantie autonome et à première demande[, telle qu'amendée par [un/les] avenant[s] en date du [●] [lister ici chaque avenant de chaque Tranche de la Souche concernée, à l'exclusion de l'avenant de la Tranche concernée]] / [le [●], [●] et [●] [lister ici chaque garantie complémentaire de chaque Tranche de la Souche concernée]] [(ensemble,) la "**Garantie Existante**") à tout titulaire des Titres Existants[, de Reçus ou de Coupons] et leurs cessionnaires, successeurs et ayants droit successifs, dans la limite d'un montant cumulé maximum de [●] €.
- (E) Sauf mention contraire ou effet de l'Avenant, les termes employés dans le présent Avenant ont la signification qui leur est donnée dans la Garantie Existante, étant toutefois précisé que les références dans les Modalités aux "**Agents Placeurs**" doivent être considérées comme des références [aux Membres du Syndicat de Placement/à [●]], pour les besoins du présent Avenant.

2. AVENANT A LA GARANTIE

- (a) **EPIC Bpifrance**, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 483 790 069, dont le siège social est situé au 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, France (le "**Garant**" ou l'"**EPIC**

Bpifrance"), agissant en vertu de la résolution de son Conseil d'administration en date du [●], après avoir pris connaissance des Modalités et des termes des Contrats, accepte par la présente :

- (i) d'étendre le bénéfice de la Garantie Existante aux titulaires de Nouveaux Titres et leurs cessionnaires, successeurs et ayants droit successifs ; et
- (ii) d'augmenter le montant maximum de la Garantie Existante.
- (b) En conséquence, à compter de la Date d'Emission des Nouveaux Titres :
 - (i) le terme "**Titres**", lorsqu'il est utilisé dans la Garantie Existante, signifie les Titres Existants et les Nouveaux Titres ;
 - (ii) le terme "**Titulaires**", lorsqu'il est utilisé dans la Garantie Existante, signifie ensemble les titulaires de Titres Existants et les titulaires de Nouveaux Titres, leurs cessionnaires, successeurs et ayants droit successifs et "**Titulaire**" signifie individuellement, l'un quelconque d'entre eux ; et
 - (iii) le terme "**Plafond**", lorsqu'il est utilisé dans la Garantie Existante, signifie la limite globale d'un montant de [●] [€/ [●]].
- (c) L'acceptation de cet Avenant par les Bénéficiaires résulte du seul fait de la souscription ou de l'achat des Titres[, Reçus ou Coupons].

3. STIPULATIONS DIVERSES

- (a) En souscrivant ou en acquérant les Titres, les titulaires de Nouveaux Titres sont réputés automatiquement accepter les termes de la Garantie Existante telle qu'amendée par cet Avenant (ensemble, la "**Garantie**") et tout avenant ultérieur à la Garantie conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant en Partie B du chapitre "Modèle de Garantie et modèle d'avenant à la Garantie" du Prospectus de Base destiné à augmenter le montant du Plafond dans le cadre d'une émission de titres assimilables aux Titres et d'étendre le bénéfice de la Garantie aux titulaires de ces titres.
- (b) Cet Avenant est régi par le droit français et devra être interprété conformément à celui-ci.
- (c) [Cet Avenant a été rédigé en français et en anglais, seule la version française faisant foi.]
- [(d)] Toute réclamation à l'encontre du Garant relative à la Garantie Existante, telle qu'amendée par cet Avenant, devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris. Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens du Garant.

Fait à [●], le [●], en deux (2) exemplaires, un pour le Garant et un pour l'Agent Financier.

Signé pour le compte de l'EPIC Bpifrance :

Par : _____
Dûment habilité

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

[MIFID II – GOUVERNANCE DES PRODUITS UE / MARCHE CIBLE IDENTIFIE (INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT)] – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur (tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ("**MIFID II**")), l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"**AEMF**") le 5 février 2018, a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par MIFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant, un distributeur soumis à MIFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.²

[MIFIR RU – GOUVERNANCE DES PRODUITS RU / MARCHE CIBLE IDENTIFIE (INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT)] – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de la *Financial Conduct Authority* intitulée "*Brexit our approach to EU non-legislative materials*"), a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est uniquement composé de contreparties éligibles, tels que définis par le *FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*, et de clients professionnels, tels que définis par le règlement (UE) n°600/2014 tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au *European Union (Withdrawal) Act 2018* ("**MiFIR RU**") et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant, un distributeur soumis au *FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook* est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.³

[REGLEMENT PRIIPS – INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE] – Les Titres n'ont pas vocation à être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, et ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**").

Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes : (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de MIFID II ; ou (ii) un client au sens de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, telle que modifiée [(la "**Directive Distribution d'Assurances**")], lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MIFID II. Par conséquent, aucun document d'information clé exigé par le règlement (UE) n°1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, tel que modifié (le "**Règlement PRIIPS**") pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition des investisseurs de détail dans l'EEE n'a été préparé et en conséquence offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail pourrait être interdit conformément au Règlement

² A insérer après évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018, en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement.

³ A insérer après évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de la *Financial Conduct Authority* intitulée "*Brexit our approach to EU non-legislative materials*"), en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement. La légende peut ne pas être nécessaire si les agents placeurs des Titres ne sont pas assujettis à MiFIR RU et qu'il n'y a donc pas de producteur MiFIR RU. Selon la localisation des producteurs, il peut y avoir des situations où soit la légende de gouvernance des produits MiFID II, soit la légende de gouvernance des produits MiFIR RU, soit les deux, sont incluses.

PRIIPs.]]⁴

[RÈGLEMENT PRIIPS RU – INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DÉTAIL AU ROYAUME-UNI – Les Titres n'ont pas vocation à être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, et ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni.

Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes : (i) un client de détail tel que défini au point (8) de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au *European Union (Withdrawal) Act 2018* ("EUWA") ; ou (ii) un client au sens du *Financial Services and Markets Act 2000*, tel que modifié ("FSMA") ou au sens de toute réglementation adoptée au titre de la FSMA ayant pour objet la mise en œuvre de [la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, telle que modifiée / la Directive Distribution d'Assurances], lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (8) de l'article 2(1) du règlement (UE) n°600/2014 tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au EUWA. Par conséquent, aucun document d'information clé exigé par [le règlement (UE) n°1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, tel que modifié / le Règlement PRIIPS] tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au EUWA (le "**Règlement PRIIPS RU**") pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition des investisseurs de détail au Royaume-Uni n'a été préparé et en conséquence offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail pourrait être interdit conformément au Règlement PRIIPS RU.]]⁵

⁴ A supprimer si les Titres ne constituent pas des produits d'investissement packagés de détail ou qu'un document d'informations clés sera préparé, auquel cas, indiquer "Sans objet" au paragraphe 11(i) de la Partie B des Conditions Définitives. A insérer si les Titres peuvent constituer des produits d'investissement packagés de détail et que l'Emetteur à l'intention d'interdire que ces Titres soient offerts, vendus ou autrement mis à disposition de clients de détail dans l'EEE. Dans ce dernier cas, indiquer "Applicable" au paragraphe 11(i) de la Partie B des Conditions Définitives.

⁵ A supprimer si les Titres ne constituent pas des produits d'investissement packagés de détail ou qu'un document d'informations clés sera préparé, auquel cas, indiquer "Sans objet" au paragraphe 11(ii) de la Partie B des Conditions Définitives. A insérer si les Titres peuvent constituer des produits d'investissement packagés de détail et que l'Emetteur à l'intention d'interdire que ces Titres soient offerts, vendus ou autrement mis à disposition de clients de détail au Royaume-Uni. Dans ce dernier cas, indiquer "Applicable" au paragraphe 11(ii) de la Partie B des Conditions Définitives.

Conditions Définitives en date du [●]



Bpifrance

(société anonyme, agréée en tant qu'établissement de crédit en France)

LEI (Legal Entity Identifier) : 969500STN7T9MRUMJ267

**Programme d'émission de titres
(Euro Medium Term Note Programme)
de 45.000.000.000 d'euros**

**bénéficiaire de la garantie autonome à première demande
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC Bpifrance**
(établissement public à caractère industriel et commercial)

LEI (Legal Entity Identifier) : 969500ISDAVO0KBJO122

[Brève description et montant des Titres]

Souche n° [●]

Tranche n° [●]

Prix d'émission : [●] %

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités incluses dans le prospectus de base en date du 10 juin 2022 (approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") sous le numéro 22-206 le 10 juin 2022) [tel que complété par le(s) supplément(s) au prospectus de base en date du [●] (approuvé par l'AMF sous le numéro [●] le [●])] ([ensemble,]le "**Prospectus de Base**") qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens du Règlement Prospectus [(tel que défini ci-après)].

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission des titres (les "**Titres**") décrits ci-après pour les besoins du Règlement Prospectus et devant être lues conjointement avec le Prospectus de Base afin de disposer de toutes les informations pertinentes. Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont publiés (a) sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) avec la Garantie, sur le site internet de l'Emetteur (www.bpi-france.fr), et sont disponibles aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur. [En outre⁶, les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles [le/à] [●].]

L'expression "**Règlement Prospectus**" signifie le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié.

[La formulation alternative suivante est applicable pour l'émission de Titres assimilables si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") qui sont les Modalités [2013/2014/2015/2016/2017/2018/2019/2020/2021] [et les Modalités Additionnelles 2020] et qui sont incorporées par référence dans le prospectus de base en date du 10 juin 2022 (approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") sous le numéro 22-206 le 10 juin 2022) [tel que complété par le(s) supplément(s) au prospectus de base en date du [●] (approuvé par l'AMF sous le numéro [●] le [●])] ([ensemble,]le "**Prospectus de Base**") qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens du Règlement Prospectus [(tel que défini ci-après)].

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission des titres décrits ci-après (les "**Titres**") pour les besoins du Règlement Prospectus et doivent être lues conjointement avec le Prospectus de Base (à l'exception du chapitre "Modalités des Titres" qui est remplacé par les Modalités [2013/2014/2015/2016/2017/2018/2019/2020/2021] [et les Modalités Additionnelles 2020]) afin de disposer de toutes les informations pertinentes. Les Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont publiés (a) sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) avec la Garantie, sur le site internet de l'Emetteur (www.bpi-france.fr), et sont disponibles aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur. [En outre, les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base [est] [sont] disponibles [le/à] [●].]⁷

L'expression "**Règlement Prospectus**" signifie le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié.

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

⁶ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

⁷ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

8. (i) **Date d'Emission :** [●]
- (ii) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [[●] (*préciser*)/Date d'Emission/Sans objet]
9. **Date d'Echéance :** [●] (*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés*)
10. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] % l'an]
 [[*EURIBOR (TIBEUR en français), Taux CMS, SONIA, ESTR, TEC10⁸ ou autre*] +/- [●] % Taux Variable]
 [Titre à Taux Fixe puis à Taux Variable]
 [Titre à Coupon Zéro]
 (*autres détails indiqués ci-après*)
11. **Base de remboursement :** [A moins qu'ils n'aient déjà été remboursés ou rachetés et annulés, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100] % de leur Valeur Nominale Indiquée.]
 [Versement Echelonné]
 (*autres détails indiqués ci-après*)
12. **Option de remboursement :** [Option de remboursement au gré des Titulaires]
 [Option de remboursement au gré de l'Emetteur]
 [Option de Remboursement *Make-Whole* au gré de l'Emetteur]
 [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur trois (3) mois avant la Date d'Echéance]
 [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur des Titres restant en circulation]
 (*autres détails indiqués ci-après*)
 [Sans objet]
13. (i) **Date de l'autorisation d'émission des Titres :** Décision du Conseil d'administration de l'Emetteur en date du [●]
- (ii) **Date de l'autorisation de la Garantie :** Décision du Conseil d'administration du Garant en date du [●]

⁸ Il est rappelé que tous les utilisateurs de la marque "CNO-TEC n" doivent au préalable signer un contrat de licence de marque disponible auprès du Comité de Normalisation Obligatoire.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

- 14. Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]
- (si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux d'Intérêt : [●] % par an [payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / autre (*préciser*)] à terme échu]
 - (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année / [●] et [●] de chaque année / [●], [●], [●] et [●] de chaque année] jusqu'à la Date d'Echéance (inclusive) (*à ajuster, le cas échéant*)
 - (iii) Montant(s) de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
 - (iv) Montant(s) de Coupon Brisé : [[●] (*insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe et à la (aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle (auxquelles) ils se réfèrent*)/Sans objet]
 - (v) Méthode de Décompte des Jours :
 - [Exact/365]
 - [Exact/365 – FBF]
 - [Exact/Exact – ISDA]
 - [Exact/Exact – ICMA]
 - [Exact/Exact – FBF]
 - [Exact/365 (Fixe)]
 - [Exact/360]
 - [30/360]
 - [360/360]
 - [Base Obligataire]
 - [30/360 – FBF]
 - [Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
 - [30E/360]
 - [Base Euro Obligataire]
 - [30E/360 – FBF]
 - (vi) Dates de Détermination du Coupon : [●] de chaque année (*indiquer les Dates de Paiement du Coupon normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact – ICMA*)

15. Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :

[Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Période(s) d'Intérêts : [●]
- (ii) Dates de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année/ [●] et [●] de chaque année / [●], [●], [●] et [●] de chaque année] jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) (à ajuster, le cas échéant)
- (iii) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (iv) Date de Période d'Intérêts Courus : [Date de Paiement du Coupon/Autre (préciser)]
- (v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"]
(insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée)
- (vi) Centre(s) d'Affaires (Article 6(a)) : [●]
- (vii) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination FBF/ Détermination ISDA/ Détermination du Taux sur Page Ecran]
- (viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[●] (préciser)/Sans objet]
- (ix) Détermination FBF : [Applicable/Sans objet]
 - Taux Variable : [●] *(préciser les Indices de Référence [EURIBOR (TIBEUR en français), Taux CMS, SONIA, €STR, TEC10 ou autre] et mois (ex. EURIBOR 3 mois))*
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
(autres informations si nécessaire)
 - Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- (x) Détermination ISDA : [Applicable/Sans objet]
 - Définitions ISDA : [Définitions ISDA 2006/Définitions ISDA 2021]

- Option à Taux Variable : [●]
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- Echéance Prévue : [●]
- Date de Réinitialisation : [●]
- (xi) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable/Sans objet]
- Indice de Référence : [●] *(préciser l'Indice de Référence [EURIBOR (TIBEUR en français), Taux CMS, SONIA, ESTR, TEC10 ou autre])*
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
(autres informations si nécessaire)
- Taux de Référence [●]
- Heure de Référence : [●]
- Date(s) de Détermination du Coupon : [●] – [TARGET] Jours Ouvrés à *[préciser la ville]* pour *[préciser la devise]* avant le [●]
- Source Principale pour le Taux Variable : [Page Ecran/Banques de Référence]
(supprimer ce paragraphe dans le cas de l'ESTR)
- Page Ecran (si la Source Principale pour le Taux Variable est "Page Ecran") : [●] *(indiquer la page appropriée)*
(supprimer ce paragraphe dans le cas de l'ESTR)
- Banques de Référence (si la Source Principale pour le Taux Variable est "Banques de Référence") : [●] *(indiquer quatre (4) établissements)*
(supprimer ce paragraphe dans le cas de l'ESTR)
- Place Financière de Référence : [Zone Euro/[●] *(préciser la place financière dont l'Indice de Référence est le plus proche)*]
- Montant Donné : [●] *(préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier)*
- Date de Valeur : [●] *(indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Cours)*
- Durée Prévue : [●] *(indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Cours)*

- [Détermination du Taux d'Intérêt SONIA : *[SONIA Lookback Compound/SONIA Shift Compound/SONIA Compound]]*
(uniquement applicable dans le cas du SONIA)
 - [Jours d'Observation *Shift* : *[●]] (uniquement applicable dans le cas du SONIA)*
 - [Période d'Observation "*Look-Back*" du SONIA : *[[●] Jours de Banque à Londres/Sans objet]]*
(uniquement applicable dans le cas du SONIA)
 - [Période d'Observation "*Look-Back*" de l'€STR : *[[●] Jour Ouvré TARGET (préciser)/Sans objet]]*
(uniquement applicable dans le cas de l'€STR)
 - (xii) Marge(s) : *[+/-] [●] % par an*
 - (xiii) Coefficient Multiplicateur : *[Sans objet/[●]]*
 - (xiv) Taux d'Intérêt Minimum : *[0/[●] % par an]*
 - (xv) Taux d'Intérêt Maximum : *[Sans objet/[●] % par an]*
 - (xvi) Méthode de Décompte des Jours : *[Exact/365]*
[Exact/365 – FBF]
[Exact/Exact – ISDA]
[Exact/Exact – ICMA]
[Exact/Exact – FBF]
[Exact/365 (Fixe)]
[Exact/360]
[30/360]
[360/360]
[Base Obligataire]
[30/360 – FBF]
[Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
[30E/360]
[Base Euro Obligataire]
[30E/360 – FBF]
- 16. Changement de Base d'Intérêt :** *[Applicable/Sans objet]*
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur : *[Applicable/Sans objet]*
 - (ii) Changement de Base d'Intérêt Automatique : *[Applicable/Sans objet]*
 - (iii) Taux d'Intérêt applicable aux

Périodes d'Intérêts Courus
[[précédant la Date de Changement
(exclue) (*si la Date de Changement
est une Date de Paiement du
Coupon*)]/[précédant la Période
d'Intérêts Courus incluant la Date de
Changement]/[jusqu'à (et y compris)
la Période d'Intérêts Courus incluant
la Date de Changement (*si la Date de
Changement n'est pas une Date de
Paiement du Coupon*)] :

Déterminé selon [l'Article 6(b), pour autant
que les Titres sont des Titres à Taux
Fixe/l'Article 6(c), pour autant que les
Titres sont des Titres à Taux Variable], tel
que précisé à la rubrique [14/15] des
présentes Conditions Définitives

- (iv) Taux d'Intérêt applicable aux
Périodes d'Intérêts Courus [[suivant
la Date de Changement (incluse) (*si
la Date de Changement est une Date
de Paiement du Coupon*)]/[à compter
de la Période d'Intérêts Courus
incluant la Date de
Changement]/[immédiatement après
la Période d'Intérêts Courus incluant
la Date de Changement (*si la Date de
Changement n'est pas une Date de
Paiement du Coupon*)] :

Déterminé selon [l'Article 6(b), pour autant
que les Titres sont des Titres à Taux
Fixe/l'Article 6(c), pour autant que les
Titres sont des Titres à Taux Variable], tel
que précisé à la rubrique [14/15] des
présentes Conditions Définitives

- (v) Date de Changement :
- (vi) Délai minimum d'information des
Titulaires par l'Emetteur :

[●]

[[●] Jours Ouvrés avant la Date de
Changement/(*dans le cas d'un Changement
de Base d'Intérêt Automatique*) Sans objet]

17. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :

[Applicable/Sans objet]

(*si "Sans objet", supprimer les sous-
paragraphes suivants*)

- (i) Taux de Rendement :

[●] % par an

- (ii) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
 [Exact/365 – FBF]
 [Exact/Exact – ISDA]
 [Exact/Exact – ICMA]
 [Exact/Exact – FBF]
 [Exact/365 (Fixe)]
 [Exact/360]
 [30/360]
 [360/360]
 [Base Obligataire]
 [30/360 – FBF]
 [Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
 [30E/360]
 [Base Euro Obligataire]
 [30E/360 – FBF]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. Option de remboursement au gré de l'Emetteur :

- [Applicable/Sans objet]
 (si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
- (b) Montant de Remboursement Maximum : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
- (iv) Date(s) d'Exercice de l'Option : [●]
- (v) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [●]

19 Option de Remboursement *Make-Whole* au gré de l'Emetteur :

- [Applicable/Sans objet]
 (si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Marge de Remboursement *Make-Whole* : [●] par an
- (ii) Taux de Référence *Make-Whole* : [Cotation des Banques de Référence/Taux de Référence Ecran]
- (iii) Titre de Référence : [●]

- (iv) Taux de Référence Ecran : [[●]/Sans Objet]
- (v) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [[●]/Sans Objet]
- (vi) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
- (b) Montant de Remboursement Maximum : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
- 20 Option de Remboursement au gré de l'Emetteur trois (3) mois avant la Date d'Echéance :**
- [Applicable/Sans objet]
- (si "Sans objet", supprimer le sous-paragraphe suivant)*
- Date à compter de laquelle l'Option de Remboursement au gré de l'Emetteur trois (3) mois avant la Date d'Echéance peut être exercée :
- A compter du [●] et à toute date ultérieure jusqu'à la Date d'Echéance.
- 21 Option de Remboursement au gré de l'Emetteur des Titres restant en circulation :**
- [Applicable/Sans objet]
- 22. Option de remboursement au gré des titulaires de Titres :**
- [Applicable/Sans objet]
- (si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphe suivants)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (iii) Date(s) d'Exercice de l'Option : [●]
- (iv) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [●]
- 23. Montant de Remboursement Final de chaque Titre :**
- [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- 24. Montant de Versement Echelonné :**
- [Applicable/Sans objet]
- (si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphe suivants)*
- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●] par Titre de [●] de Valeur Nominale Indiquée

- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Versement Echelonné Minimum : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
- (b) Montant de Versement Echelonné Maximum : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]

25. Montant de Remboursement Anticipé :

Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 7(f)) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 10) ou autre remboursement anticipé prévu dans les Modalités) :

[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

26. Forme des Titres :

[Titres Dématérialisés/ Titres Matérialisés]

(les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur)

(supprimer la mention inutile)

- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Sans objet/ Au porteur/ Au nominatif]
- (ii) Etablissement Mandataire : [Sans objet/Si applicable indiquer le nom et les coordonnées] *(noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement)*
- (iii) Certificat Global Temporaire : [Sans objet/ Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la "**Date d'Echange**"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]

27. Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 8(g) :

[Sans objet/*préciser. Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 14(ii) et 15(ii)*]

28. Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :

[Oui/Non/Sans objet. *(si oui, préciser)*]
(uniquement applicable aux Titres Matérialisés)

29. Masse (Article 12) :

[Masse Code de commerce/Masse Allégée]
(uniquement applicable pour l'émission de
Titres assimilables si la première Tranche a
été émise en vertu des Modalités 2013,
Modalités 2014, Modalités 2015, Modalités
2016 ou Modalités 2017)

Représentant titulaire

[●] (indiquer le nom et les coordonnées)

Représentant suppléant

[●] (indiquer le nom et les coordonnées)

Rémunération

[Applicable/Sans objet] (si applicable,
préciser le montant et la date de paiement)

GENERALITES

Le montant principal total des Titres émis a été
converti en euro au taux de [●], soit une somme de
(uniquement pour les Titres qui ne sont pas libellés
en euros) :

[●]

RESPONSABILITE

L'Emetteur et le Garant acceptent la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [[*(information provenant de tiers)*]] provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur et le Garant confirment que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]⁹

Signé pour le compte de Bpifrance :

Par : _____
Dûment habilité

Signé pour le compte de l'EPIC Bpifrance :

Par : _____
Dûment habilité

⁹ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. ADMISSION A LA NEGOCIATION :

(i) Admission aux négociations :

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris/[●]] (*spécifier le Marché Réglementé concerné ainsi que tout marché de pays tiers, marché de croissance des PME ou MTF*)] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] / [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur (*spécifier le Marché Réglementé concerné ainsi que tout marché de pays tiers, marché de croissance des PME ou MTF*) à compter du [●] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]/Sans objet

(*en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres Existants sont déjà admis aux négociations*)]

(ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :

[[●]]/Sans objet]

2. NOTATIONS

Notations :

[Les Titres à émettre [ont fait/feront] l'objet de la notation suivante :

[Moody's France S.A.S. : [●]]

[Fitch Ratings Ireland Limited : [●]]

[[Autre] : [●]]

[[●]]/[Chacune des agences ci-avant] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'AEMF (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.] [[La/Les] notation[s] des Titres [a/ont] été [respectivement] avalisée[s] par [●] conformément au Règlement ANC tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au [European Union (Withdrawal) Act 2018 / EUWA] (le "**Règlement ANC RU**") et [n'a/n'ont] pas été retirée[s]]/[●]/[Chacune des agences ci-avant] est certifiée conformément au Règlement ANC tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au [European Union (Withdrawal) Act 2018 / EUWA] (le "**Règlement ANC RU**").]

[En conséquence, [la/les] notation[s] émise[s] par [●]/[chacune des agences ci-avant] [peut/peuvent] être utilisée[s] à des fins

réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC RU.

[Donner une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise, par exemple : "Selon le système de notation de Moody's, la notation AA indique que le risque de défaut est très faible et une très forte capacité de paiement des engagements financiers, cette capacité n'étant pas significativement sensible aux événements prévisibles. Selon le système de notation Fitch, les obligations notées Aa sont jugées de haute qualité et sont soumises à un risque de crédit très faible et le modificateur 2 indique un classement intermédiaire".]

[Les Titres ne sont pas notés]

3. [NOTIFICATION]

[Il a été demandé à l'AMF, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins du Règlement Prospectus, de fournir/L'AMF, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins du Règlement Prospectus, a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à [*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre de l'EEE d'accueil*] un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base [et le(s) Supplément(s)] a/[ont] été établi(s) conformément au Règlement Prospectus.]

4. [AUTRES CONSEILLERS]

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

5. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION]

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : ""A l'exception des commissions payables à l'(aux) Agent(s) Placeur(s) conformément au chapitre "Souscription et Vente" du Prospectus de Base, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif".]

6. [Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT]

Rendement :

[●] % par an

Le rendement est calculé à la [Date d'Emission] sur la base du [Prix d'Emission]. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. [Titres à Taux Variable uniquement – INDICES DE REFERENCE]

Indices de référence :

Les montants payables au titre des Titres seront calculés par référence à [●] qui est fourni par [●]. A la date du [●], [●] [figure/ne figure pas] sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'AEMF conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié [(le "**Règlement sur les Indices de Référence**")]. [A la connaissance de l'Emetteur, [[●] n'est pas tenu d'être enregistré conformément à l'article 2 du Règlement sur les Indices de Référence]/[les dispositions transitoires prévues à l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent)]]/[Sans objet]

8. UTILISATION ET MONTANT NET ESTIME DU PRODUIT :

(i) Utilisation du produit :

[●]

[Se reporter au chapitre "Utilisation des fonds" du Prospectus de Base/*Préciser*]

(Se reporter au chapitre "Utilisation des fonds" du Prospectus de Base – si les raisons de l'offre sont différentes du financement de l'activité de l'Emetteur, lesdites raisons doivent être ici indiquées.)

(ii) Estimation du produit net :

[●]

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN :

[●]

Code commun :

[●]

Code FISN :

[[●]/Sans objet/Non disponible] *(Si le code FISN n'est pas requis ou demandé, il doit être spécifié comme étant "Sans objet".)*

Code CFI :

[[●]/Sans objet/Non disponible] *(Si le code CFI n'est pas requis ou demandé, il doit être spécifié comme étant "Sans objet".)*

Dépositaires :

(a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central :

[Oui/Non]

(b) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream :

[Oui/Non]

Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear et Clearstream et numéro(s) d'identification correspondant :

[Sans objet/*indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s)*]

Livraison :	Livraison [contre paiement/franco de paiement]
Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres :	[[●]/Sans objet]
Nom et adresse de l'Agent de Calcul désigné pour les Titres :	[[●]/Sans objet]
10. PLACEMENT	
Méthode de distribution	[Syndiqué/Non syndiqué]
(i) Si syndiqué, noms des Membres du Syndicat de Placement :	[Sans objet/indiquer les noms]
(ii) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation :	[Sans objet/indiquer les noms]
(iii) Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur :	[Sans objet/indiquer le nom]
(iv) Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique :	Réglementation S Compliance Category 1; [[Règles TEFRA C/Règles TEFRA D] [applicables/non applicables]] <i>(les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)</i>
11. (i) Règlement PRIIPs – Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE :	[Applicable/Sans objet] <i>(si les Titres ne constituent clairement pas des produits d'investissement packagés de détail, "Sans objet" devra être indiqué. Si les Titres constituent des produits d'investissement packagés de détail et qu'aucun document d'informations clés ne sera préparé dans l'EEE, "Applicable" devra être indiqué)</i>
(ii) Règlement PRIIPs RU – Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni :	[Applicable/Sans objet] <i>(si les Titres ne constituent clairement pas des produits d'investissement packagés de détail, "Sans objet" devra être indiqué. Si les Titres constituent des produits d'investissement packagés de détail et qu'aucun document d'informations clés ne sera préparé au Royaume-Uni, "Applicable" devra être indiqué)</i>

SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur ait donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement modifié en date du 10 juin 2022 conclu entre l'Emetteur, le Garant, l'Arrangeur et les Agents Placeurs Permanents (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Placement**"), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité du fait des agissements d'un autre Agent Placeur.

Espace Economique Européen

Si les Conditions Définitives concernées indiquent "Règlement PRIIPs – Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE" comme étant "Sans objet", chaque Agent Placeur a déclaré et garantit qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres dans un Etat Membre de l'EEE, étant précisé qu'il pourra effectuer une offre au public des Titres dans cet Etat Membre de l'EEE :

- (a) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans le Règlement Prospectus ;
- (b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- (c) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus,

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-avant ne requière la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression "**offre au public de Titres**" dans tout Etat Membre de l'EEE signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres et (b) l'expression "**Règlement Prospectus**" signifie le règlement (UE)

2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié.

Interdiction de vente aux investisseurs de détail établis dans l'Espace Economique Européen

Si les Conditions Définitives concernées indiquent "Règlement PRIIPs – Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE" comme étant "Applicable", chaque Agent Placeur a déclaré et garantit qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à disposition et qu'il n'offrira, ne vendra, ni ne mettra autrement à disposition les Titres à des investisseurs de détail dans l'EEE.

Pour les besoins de ces dispositions, l'expression "**investisseur de détail**" désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes :

- (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ("**MIFID II**") ; ou
- (ii) un client au sens de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, telle que modifiée (la "**Directive Distribution d'Assurances**"), lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MIFID II.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres et toute Garantie au titre des Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") et ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Titres Physiques d'une maturité supérieure à un (1) an sont soumis aux exigences fiscales américaines et ne peuvent être offerts, vendus ou remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre de certaines opérations conformes à la réglementation fiscale américaine. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu et ses textes d'application.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des Etats-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis conformément à la Réglementation S. En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Prospectus de Base a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis d'Amérique. L'Emetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Prospectus de Base ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Prospectus de Base à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

Royaume-Uni

Si les Conditions Définitives concernées indiquent "Règlement PRIIPs RU – Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni" comme étant "Sans objet", chaque Agent Placeur a déclaré et garantit qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres au Royaume-Uni, étant précisé qu'il pourra effectuer une offre au public des Titres au Royaume-Uni :

- (a) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans le Règlement Prospectus RU ;
- (b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus RU), situées au Royaume-Uni, sous réserve du consentement

préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ;
ou

- (c) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de la section 86 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "FSMA"),

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-avant ne requière la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de la Section 85 de la FSMA ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus RU.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression "**offre au public de Titres**" au Royaume-Uni signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres et (b) l'expression "**Règlement Prospectus RU**" signifie le Règlement Prospectus tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au *European Union (Withdrawal) Act 2018* ("EUWA").

Interdiction de vente aux investisseurs de détail établis au Royaume-Uni

Si les Conditions Définitives concernées indiquent "Règlement PRIIPs RU – Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni" comme étant "Applicable", chaque Agent Placeur a déclaré et garantit qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à disposition et qu'il n'offrira, ne vendra, ni ne mettra autrement à disposition les Titres à des investisseurs de détail au Royaume-Uni.

Pour les besoins de ces dispositions, l'expression "**investisseur de détail**" désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes :

- (i) un client de détail tel que défini au point (8) de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au EUWA ; ou
- (ii) un client au sens de FSMA et des dispositions et réglementations adoptées au titre de la FSMA afin de mettre en œuvre la Directive Distribution d'Assurances, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel, tel que défini au point (8) de l'article 2(1) du règlement (UE) n° 600/2014 tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au EUWA.

Autres restrictions réglementaires

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, que :

- (a) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (b) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la FSMA ;
- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions applicables de la FSMA en relation avec tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au public en France, et n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres sauf, (i) à des investisseurs qualifiés et/ou (ii) à moins de 150

personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés), le tout tel que défini, et conformément, au Règlement Prospectus et à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu que les Titres Matérialisés seront uniquement émis hors de France.

Italie

Le présent Prospectus de Base n'a pas été et ne sera pas publié en Italie en rapport avec l'offre de Titres et aucune demande n'a été ou ne sera déposée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**Consob**") en République d'Italie pour obtenir l'enregistrement/l'autorisation de l'offre au public (*offerta al pubblico*) des Titres en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la "**Loi sur les Services Financiers**") et au règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le "**Règlement sur les Emetteurs**"). En conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf

- (a) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 2(e) du Règlement Prospectus et à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou
- (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 1(4) du Règlement Prospectus, l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-avant doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

- (i) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au règlement Consob n°20307 du 15 février 2018 (tel qu'amendé) et au décret législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993 tel que modifié ; et
- (ii) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

Suisse

Chaque Agent Placeur, en son propre nom et au nom de toutes filiales participant à la première distribution des Titres, a déclaré et reconnu qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, des Titres au public en Suisse, et n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en Suisse, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres.

Les Titres ne peuvent pas être offerts ou vendus en Suisse ou de la Suisse, sauf si l'offre ou la vente de Titres ne constituent pas une offre publique en Suisse conformément à l'article 652a et à l'article 1156 de la loi fédérale du droit des obligations ("**CO**"). Le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres n'ont pas été et ne seront pas remis à l'Autorité Fédérale de Surveillance des Marchés Financiers et ne constituent pas un prospectus conformément à l'article 652a et à l'article 1156 du CO ou à toute autre loi Suisse.

Hong Kong

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, que :

- (a) il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, au moyen de tout document, de Titres (sauf les titres constituant un "produit structuré" tel que défini au Chapitre 571 de l'Ordonnance sur les Instruments Financiers et les Contrats à Terme (*Securities and Futures Ordinance*) de Hong Kong (la "**SFO**")) à Hong Kong sauf à des "investisseurs professionnels" (tels que définis dans la SFO et dans ses textes d'application) ou dans des circonstances n'ayant pas pour effet de faire de ce document un "prospectus" au sens du Chapitre 32 de l'Ordonnance sur les Sociétés (*Companies (Winding Up and Miscellaneous Provisions) Ordinance*) de Hong Kong (la "**CO**") ou ne constituant pas une offre au public au sens de la CO ; et
- (b) il n'a pas émis ou eu en sa possession pour les besoins de toute émission, ni n'émettra ou n'aura en sa possession pour les besoins de toute émission, à Hong Kong au ailleurs, de publicité, d'invitation ou de document relatifs aux Titres destiné au, ou susceptible d'être accessible au, ou d'être lu par, le public à Hong Kong (sauf dans les cas autorisés par la législation en vigueur à Hong Kong sur les instruments financiers) autre que ceux se rapportant aux Titres qui sont ou doivent être vendus uniquement à des personnes situées hors de Hong Kong ou à des "investisseurs professionnels" (tels que définis dans la SFO et dans ses textes d'application).

INFORMATIONS GENERALES

- (1) Le présent Prospectus de Base a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus, et a reçu le numéro d'approbation 22-206 le 10 juin 2022.

L'AMF n'approuve ce Prospectus de Base qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité de l'Emetteur ou des Titres faisant l'objet de ce Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres.

Le présent Prospectus de Base est valide jusqu'au 10 juin 2023. L'obligation de préparer un supplément en cas de fait nouveau significatif, de toute erreur ou d'inexactitude substantielle ne s'appliquera plus lorsque le Prospectus de Base ne sera plus valide.

Une demande d'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris pourra être présentée. Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé conformément au Règlement Prospectus, ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations sur un quelconque marché.

- (2) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise à jour du Programme et pour l'émission de Titres dans le cadre du Programme, qui a fait l'objet d'une résolution du Conseil d'administration de l'Emetteur en date du 17 décembre 2021.

Toute création de Titres dans le cadre du Programme, dans la mesure où ces Titres constituent des obligations au sens du droit français, requiert une décision du Conseil d'administration de l'Emetteur qui peut déléguer son pouvoir à son président ou à tout autre membre du Conseil d'administration de l'Emetteur ou au directeur général de l'Emetteur ou à toute autre personne de son choix.

- (3) Le Garant a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour le principe de l'octroi de la Garantie bénéficiant aux Titulaires de toute Tranche de Titres émis dans le cadre du Programme, qui a fait l'objet de résolutions du Conseil d'administration du Garant en date du 16 décembre 2021.

L'octroi de toute Garantie en faveur des Titulaires lors de l'émission de chaque Tranche de Titres requiert une décision du Conseil d'administration du Garant que le président du Conseil d'administration est habilité à exécuter.

- (4) Le code LEI (*Legal Entity Identifier*) de l'Emetteur est 969500STN7T9MRUMJ267.

- (5) Le code LEI (*Legal Entity Identifier*) du Garant est 969500ISDAVO0KBJOI22.

- (6) Sous réserve des informations figurant ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base, il n'y a pas eu de changement significatif de performance financière ou dans la situation financière de l'Emetteur, du Garant, du Groupe Emetteur et/ou du Groupe Garant depuis le 31 décembre 2021.

- (7) Sous réserve des informations figurant ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base, y compris en ce qui concerne les informations figurant au chapitre "Développements récents" du présent Prospectus de Base, il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur et/ou du Garant depuis le 31 décembre 2021.

- (8) Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, ni l'Emetteur, le Garant ni aucun autre membre du Groupe Emetteur ou du Groupe Garant n'est ou n'a été impliqué dans une procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure en cours ou menaces de procédure dont l'Emetteur ou le Garant a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur, du Garant, du Groupe Emetteur et/ou du Groupe Garant.

- (9) Il n'existe aucun contrat important qui ait été conclu en dehors du cadre normal des affaires de l'Emetteur et qui pourrait conférer à l'un quelconque des membres du Groupe Emetteur un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Emetteur à remplir les obligations que lui imposent les Titres émis à l'égard de leurs Titulaires.

- (10) Il n'existe aucun contrat important qui ait été conclu en dehors du cadre normal des affaires du Garant et qui pourrait conférer à l'un quelconque des membres du Groupe Garant un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité du Garant à remplir les obligations que lui impose la Garantie octroyée en faveur des Titulaires.

- (11) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun, le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) et, le cas échéant, le code FISN (nom abrégé de l'instrument financier) et/ou le code CFI (code de classification des instruments financiers) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- (12) (i) KPMG SA, Tour Egho 2 avenue Gambetta, 92066 Paris La Défense Cedex, France et Mazars, Tour Exaltis, 61 rue Henri Régnauld, 92400 Courbevoie, France ont vérifié et rendu des rapports d'audit sur les états financiers consolidés de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 et (ii) KPMG Audit FS I, Tour Egho 2 avenue Gambetta 92066 Paris La Défense Cedex, France et Mazars, Tour Exaltis, 61 rue Henri Régnauld, 92400 Courbevoie, France ont vérifié et rendu des rapports d'audit sur les états financiers consolidés de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2021. KPMG SA, KPMG Audit FS I et Mazars sont membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. L'Assemblée générale de l'Emetteur du 11 mai 2022 a décidé de nommer PricewaterhouseCoopers Audit, 63 rue de Villiers, 92908 Neuilly-sur-Seine, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, en remplacement de Mazars, pour une durée de six (6) exercices.
- (13) KPMG SA, Tour Egho 2 avenue Gambetta, 92066 Paris La Défense Cedex, France et Mazars, Tour Exaltis, 61 rue Henri Régnauld, 92400 Courbevoie, France ont vérifié et rendu des rapports d'audit sur les états financiers consolidés du Garant pour les exercices clos le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021. KPMG SA et Mazars sont membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.
- (14) Le site internet de l'Emetteur est : www.bpifrance.fr. Les informations figurant sur le site internet de l'Emetteur et sur tout autre site internet spécifié dans le présent Prospectus de Base ne font pas partie du présent Prospectus de Base et n'ont été ni examinées ni approuvées par l'AMF, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base.
- (15) Le présent Prospectus de Base, tout supplément audit Prospectus de Base et les Conditions Définitives des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément au Règlement Prospectus seront publiés sur les sites internet (i) de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et (ii) de toute autorité compétente concernée.
- (16) Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles (i) sans frais, dès leur publication, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et (ii) à l'exception du document mentionné au paragraphe (vi) ci-dessous, sur le site internet de l'Emetteur (www.bpifrance.fr) pendant au moins dix (10) ans à compter de la date de leur publication :
- (i) les dernières versions à jour des statuts de l'Emetteur et du Garant ;
 - (ii) les états financiers consolidés et sociaux audités de l'Emetteur et du Garant pour les exercices clos le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021 ;
 - (iii) les Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé ;
 - (iv) la Garantie quand elle est relative à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé ;
 - (v) une copie du présent Prospectus de Base, de tout supplément au Prospectus de Base, ainsi que de tout nouveau prospectus de base ;
 - (vi) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de lettre comptable, de Certificat Global Temporaire, de Titre Physique, de Coupon, de Reçu et de Talon) ; et
 - (vii) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur et/ou du Garant dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément au Prospectus de Base.
- (17) Le Garant fait l'objet d'une notation Aa2 par Moody's France S.A.S. ("**Moody's**") et d'une notation AA (perspective négative) par Fitch Ratings Ireland Limited ("**Fitch**"). Le Programme fait l'objet d'une notation Aa2 par Moody's et d'une notation AA par Fitch. A la date du Prospectus de Base, Moody's et Fitch sont des agences de notation de crédit établies dans l'Union Européenne, enregistrées conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le

site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"AEMF") (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. Les notations du Garant et du Programme ont été respectivement avalisées par Moody's Investors Service Limited et Fitch Ratings Limited conformément au Règlement ANC tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au *European Union (Withdrawal) Act 2018* (le "**Règlement ANC RU**") et n'ont pas été retirées. En conséquence, les notations émises par Moody's et Fitch peuvent être utilisées à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC RU. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées.

- (18) Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l'(es) Agent(s) Placeur(s) nommé(s), le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation et identifié(s) dans les Conditions Définitives concernées (l'(es) "**Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation**") (ou toute personne agissant au nom de l'(es) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) pourra(ont) effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations (les "**Opérations de Stabilisation**"). Cependant, il n'est pas assuré que des Opérations de Stabilisation soient effectuées. Toute Opération de Stabilisation ne pourra débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencée, pourra être arrêtée à tout moment mais devra prendre fin au plus tard à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation de la Tranche concernée. Toute Opération de Stabilisation devra être réalisée par l'(es) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l'(es) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) dans le respect des lois et des règlements applicables.
- (19) Les montants payables au titre des Titres peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) qui est fourni par l'*European Money Markets Institute* (l'"EMMI"), au Taux CMS qui est fourni par l'*ICE Benchmark Administration Limited* (l'"ICE"), au SONIA qui est fourni par la Banque d'Angleterre, à l'€STR qui est fourni par la Banque Centrale Européenne (la "**BCE**") ou au TEC10 qui est fourni par le Comité de Normalisation Obligatoire (le "**CNO**") ou à tout autre indice de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. A la date du présent Prospectus de Base, l'EMMI figure sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'AEMF conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**"). A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires prévues à l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que l'ICE, la Banque d'Angleterre et le CNO ne sont pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent). A la connaissance de l'Emetteur, l'€STR n'entre pas dans le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence conformément à son article 2, de sorte que la BCE n'est actuellement pas tenue d'obtenir une autorisation/un enregistrement. Les Conditions Définitives concernées indiqueront l'indice de référence applicable et si l'administrateur apparaît sur le registre maintenu par l'AEMF.

Le statut d'enregistrement de tout administrateur en vertu du Règlement sur les Indices de Référence est publiquement disponible et, sauf lorsque la loi l'exige, l'Emetteur n'entend pas mettre à jour le présent Prospectus de Base ou les Conditions Définitives applicables afin de refléter un quelconque changement en lien avec l'enregistrement de tout administrateur.

- (20) Les Titres et toute Garantie portant sur les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux Etats-Unis d'Amérique ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, à des, ou pour le compte de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*). Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

- (21) Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement spécifié ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "**€**", "**Euro**", "**EUR**" et "**euro**" désigne la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié, toute référence à "**£**", "**GBP**", "**livre sterling**" et "**Sterling**" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "**NOK**" ou "**couronne norvégienne**" vise la devise légale ayant cours en Norvège, toute référence à "**\$**", "**USD**", "**dollar U.S.**" et "**dollar américain**" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "**HKD**" et "**dollar de Hong Kong**" vise la devise légale ayant cours à Hong Kong, toute référence à "**¥**", "**JPY**" et "**yen**" vise la devise légale ayant cours au Japon, et toute référence à "**CHF**" et "**francs suisses**" vise la devise légale ayant cours dans la Confédération suisse.
- (22) L'Emetteur ou les sociétés affiliées à l'Emetteur peuvent conseiller des émetteurs ou débiteurs sur les actifs de référence en vue de transactions réalisées entre eux, ou effectuer des transactions sur les actifs de référence pour leur propre compte ou pour le compte de tiers dont ils assurent la gestion. Par conséquent, ces activités peuvent engendrer certains conflits d'intérêts tant entre l'Emetteur et les sociétés qui lui sont affiliées qu'entre les intérêts de l'Emetteur et des sociétés qui lui sont affiliées et les intérêts de titulaires de Titres.

Chacun des Agents Placeurs et, le cas échéant, l'Agent de Calcul et leurs affiliés respectifs peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur et/ou de ses sociétés affiliées, en relation avec les titres financiers émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes d'actions ou d'autres titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des actions ou d'autres titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister entre l'Agent de Calcul et les Titulaires (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) et notamment dans le cadre des déterminations, calculs et jugements qu'un tel Agent de Calcul pourrait être amené à réaliser conformément aux Modalités.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'Emetteur

J'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 10 juin 2022

Bpifrance

27-31, avenue du Général Leclerc
94710 Maisons-Alfort Cedex
France

Représenté par :

Jean-Yves Caminade, Directeur Financier

Au nom du Garant

J'atteste que les informations me concernant et concernant la Garantie contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 10 juin 2022

EPIC Bpifrance

27-31, avenue du Général Leclerc
94710 Maisons-Alfort Cedex
France

Représenté par :

Christian Bodin, Président du Conseil d'administration



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Le Prospectus de Base a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF approuve ce Prospectus de Base après avoir vérifié que les informations figurant dans le prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des Titres faisant l'objet du Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les Titres concernés.

Le Prospectus de Base a été approuvé le 10 juin 2022 et est valide jusqu'au 10 juin 2023 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le Prospectus de Base porte le numéro d'approbation suivant : 22-206.

Emetteur

Bpifrance

27-31, avenue du Général Leclerc
94710 Maisons-Alfort Cedex
France

Garant

EPIC Bpifrance

27-31, avenue du Général Leclerc
94710 Maisons-Alfort Cedex
France

Arrangeur

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Agents Placeurs Permanents

BNP Paribas

16, boulevard des Italiens
75009 Paris
France

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Paris Montrouge Cédex
France

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Natixis

30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas Securities Services

Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

Commissaires aux Comptes de l'Emetteur

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020

KPMG SA

2, avenue Gambetta
92066 Paris La Défense
France

Mazars

61, rue Henri Régault
92400 Courbevoie
France

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021

KPMG Audit FS I

2, avenue Gambetta
92066 Paris La Défense
France

Mazars

61, rue Henri Régault
92400 Courbevoie
France

Commissaires aux Comptes du Garant

KPMG SA

2, avenue Gambetta
92066 Paris La Défense
France

Mazars

61, rue Henri Régault
92400 Courbevoie
France

Conseils juridiques

de l'Emetteur et du Garant

Clifford Chance Europe LLP
1, rue d'Astorg
CS 60058
75377 Paris Cedex 08
France

de l'Arrangeur et des Agents Placeurs Permanents

CMS Francis Lefebvre Avocats
2, rue Ancelle
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex
France